Commission consultative de l'enseignement privé

33e rapport annuel

2001-2002

Québec

103-01537

Commission consultative de l'enseignement privé

33e rapport annuel

2001-2002

Pour tout renseignement relatif au présent rapport,
s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative
de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 26e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2002-02-00753

ISBN : 2-550-39623-5

ISSN : 0317-7327

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2002

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Madame la Présidente,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2001-2002.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,

Sylvain Simard
Québec, novembre 2002

Monsieur Sylvain Simard
Ministre de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 16e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 33e rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Lucienne Mizrahi-Azoulay
Québec, novembre 2002

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 1

1.1 Création 1

1.2 Mandat 1

2 Composition 2

2.1 Règles de composition 2

2.2 Organisation interne 2

2.3 Nominations 3

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2002 4

3 Activités 5

3.1 Réunions 5

3.2 Audiences 5

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément 6

Index des établissements d'enseignement 207

Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimum de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1) confirmait son existence. Le chapitre VI de cette loi détermine la composition de la Commission, établit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le 23 janvier 2002, par le décret 20-2002, le gouvernement nommait membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un nouveau mandat de deux ans, les personnes suivantes :

- M[me] Lucienne Mizrahi-Azoulay, de Saint-Laurent;
- M[me] Francine Larocque, de Sainte-Foy;
- M. Jacques Scalzo, de Saint-Nicéphore.

Le gouvernement nommait également membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un premier mandat de trois ans, les personnes suivantes :

- M[me] Diane Arsenault, de Québec;
- M[me] Renée Champagne, de Saint-Charles-Borromée;
- M. Serge Courtemanche, de Granby;
- M[me] Ginette Gervais, d'Anjou;
- M. Yves Lewis, de Laval;
- M[me] Nicole Rheault, de Saint-Adolphe d'Howard.

À la même occasion, le gouvernement désignait M[me] Lucienne Mizrahi-Azoulay comme présidente de la Commission.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2002

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
Présidente			
Mizrahi-Azoulay, Lucienne	Directrice École Maïmonide	2002-2004 2e mandat	Saint-Laurent
Membres			
Arsenault, Diane	Directrice générale Collège Saint-Charles-Garnier	2002-2005 1er mandat	Québec
Champagne, Renée	Directrice générale École Les Mélèzes	2002-2005 1er mandat	Saint-Charles-Borromée
Courtemanche, Serge	Directeur général Collège Saint-Maurice	2002-2005 1er mandat	Granby
Gervais, Ginette	Directrice générale Collège Salette inc.	2002-2005 1er mandat	Anjou
Larocque, Francine	Contractuelle	2002-2004 2e mandat	Sainte-Foy
Lewis, Yves	Consultant	2002-2005 1er mandat	Laval
Rheault, Nicole	Consultante en gestion	2002-2005 1er mandat	Saint-Adolphe-d'Howard

Note : Un poste est vacant.

Secrétaire

Couture, Gilles

Activités

3.1 Réunions

Du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, la Commission a tenu 7 réunions totalisant 22 séances[1] réparties sur douze jours de travail.

3.2 Audiences

À leur demande, 28 des 124 requérants, dont l'un à deux reprises, ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie chrétienne Rive-Nord;
- Académie d'art de dessin de mode du Québec inc.;
- Académie des pompiers;
- Académie internationale en soins esthétiques;
- Association de l'École Sedbergh;
- Campus Notre-Dame-de-Foy;
- Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique;
- Collège CDI;
- Collège Gilmore / Gilmore College;
- Collège Jacques Prévert;
- Collège Laflèche;
- Collège Mérici;
- Collège MultiHexa;
- Collège MultiHexa Québec;
- Collège MultiHexa Saguenay / Lac-Saint-Jean;
- Collège MultiHexa Trois-Rivières;
- Collège Newton;
- Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières;
- Collège Saint-Bernard;
- École buissonnière, centre de formation artistique inc.;
- École Dar Al Iman;

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

- École oraliste de Québec pour enfants sourds;
- École Rudolf Steiner de Montréal;
- École Vision;
- Institut Trébas Québec inc.;
- La petite école alternative des Cantons de l'Est;
- L'école des Premières Lettres;
- Montessori école West Island / West Island Montessori School.

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation 147 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 80 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 67 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé 6 avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD
Installation du 560, rue Justin
Fabreville (Québec) H7P 5R2

DEMANDE	AVIS
1° Cession du permis	Recommandation favorable
2° Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30
3° Délivrance d'un agrément • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Église évangélique de la Rive-Nord a obtenu en 1997 un permis qui autorise son établissement, l'Académie chrétienne Rive-Nord, à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. La délivrance de ce permis a été en quelque sorte l'aboutissement d'une longue démarche entreprise par le ministère de l'Éducation en vue de régulariser la situation de nombreuses écoles dont celle du présent établissement. Sans être titulaire du permis requis, l'Église évangélique de la Rive-Nord exploitait depuis près de dix ans un établissement scolaire qui accueillait une centaine d'élèves. Cet établissement était autrefois l'un des membres de l'Association des Églises - écoles évangéliques. Les écoles de ce regroupement utilisent la méthode et le matériel produits par l'organisme américain connue sous le nom de « Accelerated Christian Education (ACE) ». L'Église évangélique de la Rive-Nord s'était retirée de cette association environ deux ans avant l'obtention du permis du Ministère et, depuis ce temps, elle avait adopté un mode de fonctionnement et une organisation qui ressemblaient de plus en plus à ce que l'on trouve dans les écoles reconnues. L'établissement demande cette année la cession de son permis à un nouvel organisme à but non lucratif qui continuera d'employer le même nom. Celui-ci désire le renouvellement du permis dont la période de validité se termine en juin 2002 et il sollicite un agrément pour l'ensemble des services éducatifs autorisés.

1° Cession du permis

La situation de l'établissement est délicate et la cession du permis est l'une des mesures qu'il a choisies pour faciliter la poursuite de son œuvre. En demandant la cession en question, il désire distinguer ses activités d'enseignement de celles d'une église évangélique en particulier, ce qui devrait faciliter le recrutement des élèves, d'autant plus que le projet éducatif met l'accent sur un enseignement religieux basé sur les valeurs fondamentales communes des églises évangéliques. L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans

l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise et de l'information supplémentaire que lui ont fournie le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice par intérim, la Commission estime que la présente demande respecte l'esprit de la Loi. Aucune modification ne sera apportée aux ressources humaines et matérielles de l'établissement, ni à son organisation pédagogique. Des renseignements complémentaires sont fournis au point 2.

2° Renouvellement du permis

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement a mis en place et maintenu une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'organisation est adaptée à l'effectif peu élevé que reçoit l'établissement : regroupement par cycle des quelque 40 élèves du primaire; un seul groupe pour la vingtaine d'élèves de la première à la quatrième année du secondaire à qui est donné un enseignement individualisé (utilisation du matériel pédagogique de l'école secondaire Georges Vanier). Les ressources humaines demeurent appropriées. La directrice par intérim est qualifiée et tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Au secondaire, le personnel enseignant est appuyé par des aides pédagogiques, c'est-à-dire des personnes qui possèdent une expérience d'enseignement, mais qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. Malgré un salaire peu élevé, le personnel de l'établissement est relativement stable. Les ressources matérielles sont satisfaisantes. Le bâtiment appartient à l'Église évangélique de la Rive-Nord; elle prête ses salles de classe et son matériel à l'établissement et lui fournit les services d'une téléphoniste. L'Église désire récupérer les ressources en question et l'établissement, dans le contexte décrit au point 1, a entrepris des démarches pour louer ou acheter un bâtiment qui serait situé à Laval. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un léger surplus accumulé, un fonds de roulement positif et l'absence de dette à long terme. Toutefois, considérant les dépenses liées au déménagement de l'établissement et la cessation du soutien financier de l'Église évangélique de la Rive-Nord, le déficit de l'année 2002-2003 pourrait être plus élevé que prévu, à moins que l'effectif n'augmente de façon importante et que la collecte de fonds prévue ne donne de bons résultats. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement.

3° Délivrance d'un agrément

La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de cette demande. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la composition de l'organisme dont quatre des cinq administrateurs et administratrices sont des parents élus par d'autres parents. La Commission souligne la qualité des ressources humaines de l'établissement et celle des services éducatifs qu'il a réussi à donner avec des ressources limitées. La recommandation de la Commission s'appuie particulièrement sur les effets qu'aurait l'agrément sur l'organisation et le

développement de l'établissement : amélioration des ressources matérielles et meilleure situation géographique en vue de répondre aux besoins de parents membres de différentes églises évangéliques, diminution progressive des droits exigés d'eux, amélioration de la qualité des services éducatifs et des conditions de travail, etc. Enfin, la Commission considère le contexte particulier de la délivrance du permis en 1997.

Février 2002

ACADÉMIE D'ART DE DESSIN DE MODE DU QUÉBEC INC.
Installation du 10820, rue Lajeunesse
Montréal (Québec) H3L 2E7

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Stylisme et design de mode XXX.XX (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1981, l'établissement a été titulaire d'un permis de culture personnelle qui l'autorisait à donner, de 1982 à 1987, des cours de couture et de création de patrons. De 1987 à décembre 1992, il était titulaire d'un permis de culture personnelle dans le domaine de la formation d'appoint. Ce permis l'autorisait à donner des cours de dessin et d'illustration de mode. Il est devenu caduc le 1er janvier 1993, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Après avoir essuyé un refus en 1993, l'établissement a obtenu en mai 1995 un permis qui l'autorisait à donner les programmes Design de mode 903.74 et Dessin de mode 900.72 qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). À cette occasion, la Commission avait réitéré sa recommandation défavorable de 1993. En 1997, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis, qui était valide jusqu'en juin 1998, et la modification de ce dernier afin d'y ajouter le programme Design de mode 571.07, qui conduisait à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des programmes en question. Le renouvellement du permis et, conséquemment, sa modification ainsi que la délivrance d'un agrément ont été refusés. La recommandation défavorable de la Commission s'est alors appuyée sur la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources appropriées et sur les lacunes de l'organisation pédagogique de l'établissement.

En 1999 et en 2000, l'établissement a sollicité la délivrance d'un permis afin de pouvoir donner un programme menant à l'obtention d'une AEC et, à chaque occasion, l'analyse de la demande n'a pu être effectuée parce que le programme mis au point par l'établissement n'était pas jugé cohérent par le ministère de l'Éducation. En 2001, la demande de l'établissement a porté sur l'autorisation de donner le programme Design de mode 571.A0 (DEC) de même qu'un imposant programme conduisant à l'obtention d'une AEC qui ne nécessitait pas un avis de cohérence parce qu'il comportait toute la formation spécifique du programme menant à l'obtention du DEC. La délivrance du permis a de nouveau été refusée parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait

de toutes les personnes-ressources nécessaires pour donner la formation visée. Il a ensuite engagé une personne pour l'aider à concevoir le programme visé dans la présente demande et pour lequel la Direction générale des programmes et du développement du Ministère a formulé un avis de cohérence favorable. Le programme en question comporte 34 unités.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice générale et le conseiller pédagogique de l'établissement, la Commission considère que le projet ne répond pas encore aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Elle estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires, particulièrement humaines, pour mettre en œuvre le programme demandé. Comme c'était le cas auparavant, la gestion de l'établissement serait confiée à une personne qui ne possède pas la formation et l'expérience voulues pour répondre aux exigences propres à la gestion et à l'encadrement d'un enseignement collégial reconnu par le Ministère. L'établissement doit avoir un directeur ou une directrice des services éducatifs qui possède la qualification en question; les critères d'engagement qu'il s'est donnés ne le garantissent toutefois pas. Temporairement, le conseiller qui a participé à la préparation de la présente demande pourrait, à temps partiel (probablement une journée par semaine), être responsable de l'organisation pédagogique. Enfin, la démonstration de la disponibilité d'enseignants et d'enseignantes ayant la qualification voulue est incomplète. Pour ce qui est des ressources financières et matérielles, elles seraient suffisantes et appropriées si l'établissement donnait suite à toutes les intentions annoncées : investissement important d'un actionnaire, aménagement des salles de classe et des salles spécialisées et achat du matériel nécessaire.

Avril 2002

ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC.
Installation du 4500, rue La Perrière
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Courtier immobilier (1994) 902.57 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis plusieurs années; il a obtenu son premier permis en 1993 l'autorisant à donner, dans son installation de Saint-Hubert, le programme Démarrage d'entreprises 901.79, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans et deux programmes de la formation technique en matière de commerce international et de gestion des organisations de services y ont été ajoutés. En 1997 et en 1999, l'établissement a été autorisé à donner deux autres programmes dans les domaines de la gestion financière informatisée et des centres d'appel. Enfin, en 2001, à cause de la situation financière de l'établissement, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans et

le programme Agent immobilier 902.56 (AEC) y a été ajouté. À cette occasion, les installations de Montréal et de Québec, pour lesquelles l'établissement avait obtenu une autorisation respectivement en 1996 et en 1997 et qu'il n'avait jamais ouvertes, ont été retirées du permis. L'établissement demande cette année une nouvelle modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme indiqué plus haut.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que la mise en œuvre du programme visé dans la présente demande ne nécessite aucune modification aux ressources matérielles de l'établissement qui ont été jugées appropriées en 2001. En outre, des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue travaillent déjà pour l'établissement qui prévoit l'engagement d'une autre personne qualifiée pour compléter ce noyau. L'ajout du programme Courtier immobilier ne requiert aucun investissement et il pourrait même avoir des effets positifs sur les ressources financières de l'établissement, si celui-ci reçoit l'effectif prévu. Le programme demandé est en quelque sorte le prolongement du programme Agent immobilier auquel plusieurs personnes se sont inscrites depuis 2001, ce qui a permis à l'établissement de compenser la diminution fort importante des inscriptions aux autres programmes autorisés. La situation financière de l'établissement ne s'est pas détériorée depuis le renouvellement de 2001. Les états financiers de l'année 2000-2001 montrent un léger déficit, mais ceux de l'année 2001-2002 (états financiers partiels) indiquent un surplus. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il devra toutefois prendre les mesures appropriées pour transmettre au ministère de l'Éducation, dans le délai prévu, les données concernant ses élèves.

Juin 2002

ACADÉMIE DES POMPIERS

Installation du 9401, côte des Saints
Mirabel (Québec) J0N 1S0

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux neuf modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : - Santé et sécurité au travail - Notions relatives à l'extinction d'incendies - Appareils respiratoires autonomes - Notions relatives aux bâtiments - Matériel d'intervention - Matériel d'intervention relatif à l'eau - Techniques de ventilation	Recommandation défavorable

- Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur
  Intervention en présence de matières dangereuses

MOTIFS

La compagnie « 9401-9268 Québec inc. », constituée le 3 octobre 1996, a obtenu en 2001 un permis qui l'autorise à donner, sous le nom d'« Académie des pompiers », le programme Intervention en sécurité incendie 5191, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette compagnie a pris la relève de l'Académie québécoise des pompiers inc. qui travaillait dans le domaine en question depuis 1979 (formation sur mesure) et qui, de 1991 à 1993, possédait un permis l'autorisant à donner le programme Prévention des incendies 1353 (DEP). L'Académie des pompiers et le Campus Notre-Dame-de-Foy demandent cette année une modification de leur permis afin d'être autorisés à donner, par formation à distance et en collaboration avec la compagnie ÉducExpert, les neuf modules du programme Intervention en sécurité incendie indiqués plus haut. La Commission formule le même avis défavorable pour les deux établissements visés et pour lesquels un rapport d'analyse commun lui a été présenté (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Mars 2002

ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC.
Installation du 133, rue Julien-Réhel, bureau 204
Rimouski (Québec) G5L 9B1

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

Installations du :

- 1255, rue University, bureau 500
  Montréal (Québec) H3B 3V8
- 7505, boulevard Taschereau, bureau 105
  Brossard (Québec) J4Y 2A2
- 2954, boulevard Laurier, bureau 290
  Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2
- 624, rue Dufferin
  Granby (Québec) J2G 8C9
- 133, rue Julien-Réhel, bureau 204
  Rimouski (Québec) G5L 9B1

- 1800, boulevard Le Corbusier, bureau 102
  Laval (Québec) H7S 2K1

DEMANDE	AVIS
2° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Micro-édition et hypermédia LCE.15 (AEC)	Permis (sous condition)

ÉCHÉANCE : 2004-06-30

MOTIFS

L'Académie du Savoir (1995) inc. est une compagnie qui a été constituée en 1991 et qui donne de la formation sur mesure en utilisant du matériel d'apprentissage individualisé. Elle possède les droits exclusifs de franchisage de la bannière Académie du Savoir; en 2000, ses actions ont été vendues à trois des franchisés. L'établissement s'est donné un modèle d'organisation particulier. Exception faite des installations de Montréal (le centre principal) et de Brossard dont le propriétaire est le titulaire du permis, chaque installation est exploitée par un établissement franchisé différent qui donne de la formation sur mesure et avec lequel l'Académie du Savoir (1995) inc. signe une convention de gestion en ce qui a trait aux services de la formation technique au collégial. Elle loue de chacun de ses franchisés les salles spécialisées et le matériel nécessaires pour donner la formation visée. En 1996, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner le programme Actualisation en bureautique 900.62, qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), dans sa propre installation de Montréal et dans dix autres installations situées dans différentes régions. En 1999, à la suite de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans le secteur du secrétariat, le programme en question a été remplacé par celui qui est visé dans la présente demande de renouvellement. En mars 1998, la ministre de l'Éducation a refusé l'ajout de dix-sept installations à cause des problèmes constatés dans ce réseau de centres de formation et le permis a été modifié pour en retirer les trois installations qui avaient fermé leurs portes. Depuis 1999, trois autres installations ont cessé leurs activités dont celle de Boucherville que l'établissement désire maintenant retirer de son permis (les deux autres l'ayant déjà été), ce à quoi la Commission n'a aucune objection. L'établissement demande également une modification de son permis afin de tenir compte du déménagement prochain de son installation de Rimouski de même que son renouvellement pour les six installations indiquées plus haut.

1° Modification du permis

L'établissement franchisé de Rimouski, actuellement installé au 148, rue de la Cathédrale, désire déménager au 133, rue Julien-Réhel afin de mieux satisfaire les besoins de son effectif qui ne cesse d'augmenter. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Dans la nouvelle installation, les ressources matérielles nécessaires (salle spécialisée et matériel) seront disponibles pour donner le programme Micro-édition et hypermédia LCE.15 (AEC). En outre, rien n'indique que le déménagement aura des effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement.

2° Renouvellement du permis

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission constate que la formation sur mesure demeure la principale activité de l'établissement et des franchisés; le nombre d'inscriptions prévu pour l'année 2002-2003 au programme visé dans la présente demande sera peu élevé dans chacune des installations (de cinq à seize élèves). La Commission considère également que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est la même dans chaque centre de formation et elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le matériel d'apprentissage individualisé a été jugé approprié par le ministère de l'Éducation et la politique d'évaluation des apprentissages a été estimée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Les ressources humaines de l'établissement sont appropriées. Une équipe de direction qualifiée assure la bonne marche des activités du centre principal et des cinq installations. La gestion quotidienne de chacune d'elles est confiée à un coordonnateur ou à une coordonnatrice. Enfin, comme le lui avait recommandé la CEEC, l'établissement a pris des mesures pour améliorer la qualification des formateurs et des formatrices qui aident les élèves dans leurs apprentissages. Les ressources matérielles sont également appropriées; dans chaque centre de formation, une salle spécialisée et le matériel nécessaire pour donner la formation visée sont disponibles. Enfin, la Commission considère que la démonstration de la disponibilité de ressources financières suffisantes est tout juste satisfaisante. Les états financiers de l'année 2000-2001 du titulaire du permis indiquent un léger déficit, mais les prévisions des trois années suivantes annoncent un surplus. À cause de son organisation particulière qui fait en sorte que la cessation des activités de l'un ou l'autre des établissements franchisés entraîne automatiquement l'abandon de la formation technique qui se donne dans le même lieu et avec le même matériel, l'établissement, comme l'a déjà demandé la Commission, a également fourni au Ministère l'information minimale qui est nécessaire pour juger la viabilité financière des établissements franchisés. Ces derniers ont tous fait un léger surplus en 2000-2001. La Commission estime toutefois important que la compagnie titulaire du permis, à l'occasion du prochain renouvellement, transmette au Ministère son bilan consolidé de même que celui des établissements franchisés. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans et qu'à la condition que l'établissement lui fournisse un cautionnement suffisant et valide. Ce dernier devrait être informé que le défaut de maintenir en vigueur ou de parfaire le cautionnement constitue l'un des motifs de révocation d'un permis.

Juin 2002

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE
Installation du 1227, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J5Y 3H2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a commencé ses activités en septembre 1992. La titulaire du permis était alors l'Académie les Tourelles, compagnie qui a fait faillite à l'automne 1993. Un nouvel organisme a pris la relève au cours de l'année 1993-1994, et c'est lui qui, depuis juillet 1994, est titulaire de l'autorisation. Le permis a été renouvelé en 1997; l'année suivante, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. L'établissement donne le programme d'éducation internationale. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années et que le Collège de l'Assomption, organisme à but non lucratif propriétaire du bâtiment et apparenté à l'établissement, commencera bientôt des travaux d'agrandissement qui permettront à ce dernier d'accueillir près de 400 élèves en septembre 2002 et environ 500, dans quelques années. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il s'est résolument engagé dans l'implantation de la réforme. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée; elle est secondée par un directeur adjoint et un conseiller pédagogique qui possède une bonne expertise dans le domaine de la réforme. L'établissement disposera de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation autorisée à tout l'effectif qu'il prévoit accueillir. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus et le fonds de roulement est positif. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2002

ACADÉMIE IBN SINA

Installation du 6500, 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T 2W8

DEMANDE	AVIS
1° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement primaire, de la 1re année à la 3e année	Recommandation favorable
2° Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re année	Recommandation défavorable

Installation du 12550, boulevard.
Lacordaire
Montréal-Nord (Québec) H1G 4L8

DEMANDE	AVIS
3° Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services de la 1re et de la 2e année de l'enseignement primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra, prenant la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le permis a alors été accordé après que l'établissement a eu apporté certaines précisions et modifications relatives à la démonstration de la disponibilité des ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En 1999, l'établissement s'est vu refuser la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour l'ensemble des services éducatifs qu'il donnait.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à un nouvel organisme à but non lucratif : l'Académie Ibn Sina, qui n'a comme objet que l'enseignement. En demandant la cession de son permis, la Fondation internationale Azzahra, qui s'occupe de plusieurs projets, répondait aux attentes du ministère de l'Éducation et de la Commission qui souhaitaient la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour l'établissement. En outre, le ministre a autorisé le renouvellement du permis jusqu'au 30 juin 2003 et sa modification pour y ajouter une seconde installation située au 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, où devaient être donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le projet d'ouvrir l'installation en question a été abandonné et la Fondation internationale Azzahra a vendu récemment le bâtiment. Enfin, en 2000, le ministre a accordé un agrément pour les services de l'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année donnés à l'installation de la 39e Avenue, à Montréal. Sa décision s'appuyait notamment sur la qualité de l'organisation pédagogique, la représentativité des parents dans la gestion de l'établissement, l'indépendance de l'Académie Ibn Sina par rapport à la Fondation internationale Azzahra et l'engagement de l'établissement à respecter les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En 2001, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, n'a ajouté à l'agrément que la quatrième année. Il a également signalé à l'établissement qu'il devait accorder une attention particulière au respect des dispositions du Régime pédagogique et que l'agrément devait servir prioritairement à améliorer la qualité des services aux élèves. L'établissement demande cette année d'étendre l'agrément à tous les services éducatifs qu'il donne. Il désire également que son permis soit modifié pour y ajouter la classe de première secondaire et une installation où seraient donnés, en lieu et place de l'installation actuelle, les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire (première et deuxième année).

1° Modification de l'agrément

Le rapport d'analyse soumis à la Commission souligne, notamment, que l'établissement respecte les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et qu'il a amélioré ses ressources matérielles (ajout d'une classe et d'une salle polyvalente). À l'égard de la présente demande, la Commission formule la recommandation qu'elle a réitérée en mars 2001 :

> « La Commission maintient également la même recommandation favorable qu'en mars 2000 qui s'appuyait particulièrement sur la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur l'importance de la participation des parents. En outre, l'établissement s'est engagé à respecter intégralement le Régime pédagogique en retirant l'enseignement de l'anglais, langue seconde, des classes du premier cycle du primaire et en réservant à toutes les matières obligatoires un temps d'enseignement suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs visés. Enfin, la Commission réitère qu'elle est particulièrement sensible aux effets bénéfiques qu'aurait l'agrément sur l'organisation de l'établissement. Elle croit que le Ministère devrait toujours, dans les cas semblables, s'assurer que l'établissement prend les mesures appropriées pour atteindre les résultats annoncés. »

2° Modification du permis : ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

Afin de permettre aux enfants de la communauté de poursuivre leurs études secondaires dans le même milieu culturel et religieux tout en maintenant son objectif de faciliter leur intégration à la société québécoise, l'établissement désire implanter progressivement (une par année) dans son installation de la 39e Avenue, à Montréal, toutes les classes de l'ordre d'enseignement en question. Parce que son permis vient à échéance le 30 juin 2003, il ne demande cette fois-ci que l'ajout de la première année. L'effectif prévu est de vingt élèves. Deux salles de classe sont actuellement disponibles pour répondre aux besoins des élèves du secondaire et la salle polyvalente construite récemment servirait de gymnase, du moins en 2002-2003. L'équipe de direction actuelle serait responsable de l'implantation des classes de l'ordre d'enseignement visé et, le cas échéant, des enseignantes et des enseignants titulaires de l'autorisation d'enseigner requise seraient engagés.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle estime que l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources financières nécessaires afin de poursuivre l'implantation de toutes les classes de l'enseignement secondaire, particulièrement pour se donner les ressources matérielles requises. Les états financiers de sa première année d'activité (2000-2001) indiquent un déficit relativement important, un fonds de roulement négatif et un montant dû à la Fondation internationale Azzahra; cette dette est toutefois sans intérêt et sans date d'échéance. La poursuite du projet est liée au soutien de cette fondation qui est propriétaire des ressources matérielles utilisées par l'établissement et qui supporte également un autre organisme. Si celui-ci devait connaître les mêmes problèmes que l'établissement, la situation financière de la Fondation internationale Azzahra deviendrait préoccupante. La vente récente du bâtiment du 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, devrait toutefois avoir des effets positifs sur la situation en question. En outre, la Commission estime que l'établissement devrait consolider non seulement sa situation financière, mais aussi son organisation pédagogique avant de songer à ajouter de nouveaux services éducatifs. Il a d'ailleurs mis un certain temps à répondre à toutes les conditions de la délivrance de l'agrément relatives à l'organisation en question. De plus, considérant les objectifs et la langue d'enseignement de l'établissement, la Commission est étonnée que celui-ci réserve à l'enseignement de l'anglais, langue seconde, en première secondaire, un temps d'enseignement plus élevé que celui qui est prévu pour le français, langue maternelle. Enfin, la Commission souligne qu'elle aurait formulé la même recommandation défavorable si la demande de l'établissement avait été restreinte à l'implantation d'une ou de quelques classes de l'enseignement secondaire. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi, le ministre de l'Éducation possède un pouvoir discrétionnaire dans ce cas.

3° Modification du permis : ajout d'une installation

L'effectif de l'enseignement primaire augmente d'année en année et l'établissement veut donner les services de l'enseignement secondaire dans son installation actuelle. La Fondation internationale Azzahra désire acheter et rénover le bâtiment du 12550, boulevard Lacordaire, à Montréal-Nord qu'elle louera ensuite à l'établissement. Le bâtiment en question est situé à environ huit kilomètres de l'installation de Montréal et il a été utilisé par l'École Marie-Soleil (établissement d'enseignement primaire privé) jusqu'en août 2000. Les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (première et deuxième année) y seraient donnés en lieu et place de l'installation actuelle dont l'autorisation devrait alors être modifiée. La Commission formule une recommandation

favorable à l'égard de la présente demande. Les ressources matérielles répondraient bien aux besoins de l'effectif prévu. L'organisation pédagogique serait semblable à celle de l'installation de Montréal. Enfin, les ressources humaines seraient appropriées.

Mars 2002

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN INC.
Installation du 1253, avenue McGill College, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Cybercommerce LEA.65 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987; ce dernier est valide jusqu'en juin 2002. Il autorise l'établissement à donner sept programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de la mode, de l'aménagement d'intérieur, de l'infographie, de l'installation et de la gestion de réseaux, du design publicitaire et du design multimédia. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin d'y ajouter un programme.

En vue de diversifier son offre de service et de répondre à des besoins de formation dans le domaine du commerce électronique, besoins qui pourraient devenir de plus en plus substantiels au cours des prochaines années, l'établissement a conçu un nouveau programme pour lequel la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a produit un avis de cohérence favorable. L'ajout du programme en question pourrait également compenser la baisse d'élèves dans d'autres programmes autorisés.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre du programme ne nécessite aucun changement important dans l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement qui a déjà été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement possède les ressources humaines et matérielles pour donner le programme en question. L'équipe de direction est expérimentée. Les cours seront donnés par des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue et qui travaillent présentement pour l'établissement. Celui-ci a également les salles de classe et les salles spécialisées pour accueillir l'effectif prévu et il possède le matériel nécessaire pour donner le nouveau programme. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Ses états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus accumulé importants qui lui permettront, si

l'augmentation de l'effectif prévue pour les prochaines années se réalise, de se donner alors les ressources supplémentaires.

Octobre 2001

ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN ET DE TECHNOLOGIE / INTERNATIONAL ACADEMY OF DESIGN AND TECHNOLOGY

Installation du 1253, avenue McGill College, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Gestion de réseaux informatiques LEA.3P (AEC) - Design d'intérieur NTA.0N (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.12 (AEC) - Design de mode NTC.0N (AEC) - Design publicitaire NWC.02 (AEC) - Infographie en édition et imprimerie NWC.05 (AEC) - Design multimédia numérique NWE.0V (AEC) - Cybercommerce LEA.65 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Gestion de réseaux informatiques LEA.3P (AEC) - Design d'intérieur NTA.0N (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.12 (AEC) - Design de mode NTC.0N (AEC) - Design publicitaire NWC.02 (AEC) - Infographie en édition et imprimerie NWC.05 (AEC) - Design multimédia numérique NWE.0V (AEC) - Cybercommerce LEA.65 (AEC) Échéance : 2007-06-30
Modification du permis • Changement de nom	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987; ce dernier, renouvelé en 1999, est valide jusqu'en juin 2002 et il a été récemment modifié afin d'y ajouter le programme Cybercommerce. L'établissement est autorisé à donner huit programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de la mode, de l'informatique, de l'aménagement d'intérieur, du design publicitaire, de l'infographie et du design multimédia. Il demande cette année le renouvellement de son permis et une modification afin que son nom soit changé : « l'Académie internationale du design inc. » deviendra « l'Académie internationale du design et de technologie ». La Commission n'a aucune objection à ce que l'autorisation soit modifiée pour tenir compte de la nouvelle appellation. D'ailleurs, il s'agit d'une modification pour laquelle, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre de l'Éducation n'a pas à demander l'avis de la Commission.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement accueille annuellement un nombre considérable d'élèves (environ 700) et qu'il prévoit une augmentation relativement importante de son effectif durant les prochaines années, particulièrement dans les programmes de design multimédia, de design d'intérieur et d'infographie. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Cette dernière a également évalué la mise en œuvre du programme Design d'intérieur et elle l'a estimée de qualité. En outre, l'établissement a présenté à la CEEC sa politique d'évaluation des programmes, ce que peu d'établissements d'enseignement collégial privés non agréés ont fait jusqu'à maintenant. Les ressources humaines de l'établissement sont appropriées. Le président possède une longue expérience dans le domaine de l'éducation, notamment comme directeur des études et directeur général d'un autre établissement d'enseignement collégial privé. Il est secondé par un directeur des études ainsi que par des coordonnatrices et des coordonnateurs qualifiés. En outre, le personnel enseignant possède la qualification voulue. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires (salles de classe en nombre suffisant, matériel spécialisé) pour donner la formation autorisée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les derniers états financiers indiquent un surplus accumulé intéressant et les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent également un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 2002

ACADÉMIE INTERNATIONALE ÉDITH SEREI
Installation du 2015, rue Drummond
Montréal (Québec) H3G 1W7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Esthétique 5035 (DEP) – Épilation à l'électricité 5068 (ASP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Esthétique 5035 (DEP) – Épilation à l'électricité 5068 (ASP) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Sous d'autres appellations correspondant à des personnalités juridiques différentes, l'établissement a été, pendant de nombreuses années, titulaire d'un permis d'enseignement professionnel ou d'un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint. En 1996, le permis dont était titulaire l'entreprise individuelle de M^me^ Édith Serei, l'École d'esthétique Édith Serei, était renouvelé pour deux ans et cédé à la compagnie dénommée « Produits Édith Serei Products inc. », dont l'actionnaire était M. Georges Serei. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour un an à la

condition que l'établissement fournisse certains renseignements concernant son organisation pédagogique. Ce dernier était également informé que le défaut de donner les services éducatifs autorisés amènerait la ministre de l'Éducation à entreprendre la procédure de révocation prévue dans l'article 119 de la Loi. En 1999, le permis a été renouvelé pour un an et, en 2000, pour deux ans. À cette occasion, le permis a été cédé à la compagnie Forvenserv inc. qui emploie le nom suivant : « Académie internationale Édith Serei ». La seule actionnaire de cette compagnie est M^me^ Édith Serei. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour continuer à donner les deux programmes indiqués plus haut. Ceux-ci sont présentement en révision et la mise en œuvre des nouveaux programmes sera probablement obligatoire en septembre 2002. Le nouveau programme Épilation à l'électricité sera un programme de formation initiale au lieu d'être un programme de spécialisation. Il comptera un nombre plus élevé d'heures et conduira à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement est peu élevé et qu'il varie d'une année à l'autre. L'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement, mais la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation devra s'assurer que les programmes autorisés, lorsqu'ils sont donnés le soir, comptent le nombre d'heures de formation prescrit. L'équipe de direction, qui possède de l'expérience dans le domaine de l'esthétique et dans l'enseignement de programmes d'établissement, a démontré qu'elle peut administrer un établissement qui donne des programmes officiels. Les deux enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement ont la qualification voulue, mais l'une d'elles n'a pas l'autorisation d'enseigner requise et l'autorisation provisoire de l'autre devra être renouvelée en juin 2002. L'établissement possède les ressources matérielles appropriées pour donner la formation visée. Au moment de la mise en œuvre des nouveaux programmes, l'établissement devra toutefois démontrer, le cas échéant, qu'il dispose du matériel complémentaire nécessaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Les revenus viennent principalement du salon de soins de beauté et de l'enseignement des programmes d'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, à la condition qu'il satisfasse aux dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner que doit posséder le personnel enseignant et à celles qui concernent le nombre d'heures de formation des programmes. Afin de continuer à bien suivre l'évolution de l'établissement, la Commission recommande au ministre de limiter la durée du permis à trois ans.

Mars 2002

ACADÉMIE INTERNATIONALE EN SOINS ESTHÉTIQUES
Installation du 4, rue Taschereau, bureau 340
Gatineau (Québec) J8Y 2V5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Esthétique 5035 (DEP) - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Esthétique 5035 (DEP) - Épilation à l'électricité 5068 (ASP) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'Académie internationale en soins esthétiques est une entreprise individuelle appartenant à M^me^ Pierrette Barrette. En avril 2001, elle a commencé à donner des soins de beauté de même que de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. Elle demande un permis pour être autorisée à donner les programmes Esthétique 5035 et Épilation à l'électricité 5068, qui conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Ceux-ci sont présentement en révision et la mise en œuvre des nouveaux programmes sera probablement obligatoire en septembre 2002. Le nouveau programme Épilation à l'électricité sera un programme de formation initiale au lieu d'être un programme de spécialisation. Il comptera un nombre plus élevé d'heures et mènera à l'obtention d'un DEP.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui a fournie la propriétaire et directrice de l'établissement, la Commission considère que le projet répondra aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si toutes les intentions annoncées se réalisent. L'organisation pédagogique prévue est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles sera soumis l'établissement. L'organisation en question sera distincte de celle qui a été mise en place pour la formation sur mesure que l'établissement continuera de donner. Les soins de beauté ne seront plus prodigués que dans le contexte de l'enseignement de la partie pratique des programmes officiels. Les ressources humaines seront appropriées. La propriétaire et directrice est qualifiée et expérimentée; elle sera secondée par son conjoint et par sa fille. Elle enseignera également une partie des programmes demandés. De plus, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés lui permettront d'avoir du personnel enseignant qualifié (autorisation d'enseigner, formation professionnelle et expérience pertinentes). L'établissement dispose déjà d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées en vue de donner la formation visée à l'effectif peu élevé qu'il prévoit; la majeure partie du matériel nécessaire y est installé. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le bilan de la propriétaire est positif et celle-ci a obtenu de son établissement financier une marge de crédit et deux prêts qui lui permettront d'acheter le matériel qui lui manque.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder le permis pour une période de trois ans et d'exiger que l'établissement, préalablement à la délivrance de ce permis, atteste que l'enseignant ou l'enseignante qu'il engagera possède l'autorisation d'enseigner requise. Au moment de la mise en œuvre des nouveaux programmes, l'établissement devra

également démontrer qu'il dispose du matériel complémentaire nécessaire. Enfin, en vue d'assurer la pérennité du projet qui repose actuellement presque exclusivement sur la propriétaire, la Commission souhaite que l'établissement prévoie un plan de relève.

Février 2002

ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC.
Installation du 1200, 14e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement au primaire : 3e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

En avril 1988, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire et ceux d'enseignement en formation générale au secondaire, autorisation devenue une déclaration d'intérêt public (DIP), en 1990, pour les services du secondaire. En 1993, conformément aux dispositions de l'article 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la RFS et la DIP sont devenues des permis et des agréments aux fins de subventions. En vertu de l'article 158 de la même loi, l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de première, de deuxième et de troisième année a été retirée parce que l'établissement n'avait pas accueilli d'élèves dans ces classes en 1992-1993, pas plus d'ailleurs qu'au cours des années précédentes.

Malgré l'intérêt que présente ce projet éducatif particulier caractérisé notamment par le sport, les activités de plein air et l'apprentissage de la langue anglaise, la Commission a toujours exprimé certaines réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. À l'occasion du renouvellement de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées au moment du renouvellement précédent, dont celle qui était relative à la langue d'enseignement, et qu'il avait l'intention de réviser certaines de ses pratiques concernant notamment la représentativité des parents au conseil d'administration, les liens d'affaires avec des compagnies apparentées et la tarification des services. En 2001, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de renouveler l'autorisation pour trois ans et de demander à l'établissement de fournir régulièrement à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation les documents qui permettraient à cette dernière de suivre étroitement l'évolution de la situation financière qui demeurait précaire. Elle a toutefois maintenu sa recommandation défavorable de mai 1999 pour la modification du permis et de l'agrément, et ce, même si l'établissement avait choisi de limiter sa demande à l'ajout de la troisième année du primaire. L'autorisation a été renouvelée pour trois ans, mais ce n'est qu'après des discussions avec l'établissement que le ministre a accepté de modifier le permis en y ajoutant la troisième année du primaire. Il a cependant refusé de modifier l'agrément et a demandé à l'établissement de clarifier sa situation concernant notamment la représentativité des groupes de partenaires, dont les parents,

dans les composantes de l'organisme titulaire du permis, les liens avec des compagnies apparentées à but lucratif et l'organisation pédagogique. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son agrément en vue d'y ajouter la troisième année du primaire.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que l'établissement a commencé à prendre des mesures dont les effets, qui ne peuvent actuellement être évalués, pourraient répondre à certaines de ses attentes. Par exemple, la nomination d'un conseiller pédagogique à temps partiel, la mise en place d'une commission pédagogique et le perfectionnement prévu pour le personnel enseignant sont des mesures qui pourraient permettre l'amélioration de la qualité des services éducatifs et l'appropriation de la réforme. En outre, l'établissement s'engage à éliminer progressivement la souscription de 1 000 $ exigée des parents et à réaménager sa bibliothèque. D'autres mesures ne satisfont que partiellement ou pas du tout les autres attentes de la Commission. Les règlements généraux prévoient, pour septembre 2002, la nomination de parents au conseil d'administration, mais l'information que possède la Commission ne lui permet pas de constater leur représentativité. Enfin, l'organisme titulaire du permis a cédé les actions qu'il possédait dans la compagnie dénommée « Les Immeubles de l'Académie Laurentienne », mais, même si la composition des deux conseils d'administration est modifiée, des liens d'apparentement demeureront. Dans ces circonstances, la Commission réitère sa recommandation défavorable de 1999 et de 2001 et elle souhaite que l'établissement poursuive la mise en place de mesures qui permettront, notamment, de clarifier sa situation au regard des liens d'affaires avec une ou des compagnies apparentées et de la place faite aux différents groupes de partenaires dans les composantes de son organisation. À la fin de la présente période de validité du permis, la Commission pourra mieux évaluer la situation de l'établissement au regard particulièrement de son organisation pédagogique et administrative.

Avril 2002

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR
Installation du 11280, avenue Jules-Dorion
Montréal-Nord (Québec) H1G 4W8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1958 et il a obtenu son premier permis en 1971. Jusqu'en 1994, le titulaire du permis était une compagnie à but lucratif. En 1993, un organisme à but non lucratif, l'Académie Louis-Pasteur, a acquis les actions du titulaire du permis et a demandé le renouvellement du permis et la délivrance d'un agrément. En juin 1994, le ministre de l'Éducation a accordé l'agrément pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation

préscolaire. L'établissement accueille annuellement environ 200 enfants de 5 ans et élèves de même qu'une dizaine d'enfants de 4 ans en prématernelle. Dans ce dernier cas, il a demandé un permis au ministère de la Famille et de l'Enfance. L'établissement désire cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de bien s'acquitter de ses obligations. Elle estime également qu'il répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé son organisation pédagogique. Comme le font d'autres établissements, il donne, en sus du temps minimal d'enseignement prescrit et sans avoir obtenu la dérogation requise, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. Afin de corriger la situation, l'établissement remplacera, à compter de l'année 2002-2003, l'enseignement en question par des activités parascolaires organisées à l'extérieur de l'horaire des élèves. Les ressources humaines sont appropriées. Pour faciliter l'implantation de la réforme, la directrice générale, qualifiée et expérimentée, est secondée par un directeur qui a également la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent de façon satisfaisante aux besoins des enfants et des élèves. L'établissement les a améliorées au cours des dernières années et il entend continuer de le faire. Enfin, les ressources financières demeurent suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus et un surplus accumulé. En outre, l'établissement est en bonne voie de rembourser rapidement sa dette à long terme. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2002

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE
Installation du 18190, boulevard Elkas
Kirkland (Québec) J3J 3Y4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juin 1995, le ministre de l'Éducation a accordé à l'organisme à but non lucratif connu sous le nom d'« Académie Marie-Claire » un permis qui l'autorisait à donner les services de l'enseignement au primaire; l'agrément lui a toutefois été refusé. La délivrance du permis était conditionnelle à la réalisation du projet de construction présenté par l'établissement. Ne pouvant terminer la construction de l'école pour septembre 1995 et ayant déjà admis une douzaine d'élèves en première année, l'établissement a demandé l'autorisation de les installer dans un bâtiment où deux compagnies apparentées accueillaient déjà des enfants en garderie et à l'éducation préscolaire. En

février 1996, l'autorisation a été renouvelée et la classe de deuxième année y a été ajoutée. En 1997, à l'occasion du deuxième renouvellement, le permis a de nouveau été modifié pour autoriser l'établissement à donner toutes les classes du primaire dans un bâtiment dont la construction devait être terminée en septembre suivant. Enfin, en 1998 et en 2001, le permis a de nouveau été renouvelé pour une période limitée à trois ans pour, notamment, mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Celui-ci demande cette année une modification de son permis en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire dont les cinq classes seraient implantées progressivement au cours des quatre prochaines années. En 2002-2003, il prévoit un effectif de 35 élèves : 20, dans la classe de première année et 15, dans celle de deuxième. L'établissement désire ainsi mettre en œuvre, à l'enseignement secondaire, le même projet éducatif particulier qu'au primaire, qui met l'accent sur les matières de base et l'apprentissage des langues (enrichissement du programme d'anglais, langue seconde, cours d'espagnol et d'italien).

À la lumière du rapport qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne s'est pas acquitté, comme l'exige l'article 20 de la Loi, de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposera de toutes les ressources nécessaires pour réaliser son projet. Les ressources humaines prévues ne seraient pas tout à fait appropriées. Les critères d'engagement du directeur ou de la directrice de l'enseignement secondaire prévoient que la personne choisie devra être titulaire d'une autorisation d'enseigner et avoir de l'expérience dans le domaine de l'enseignement; toutefois, bien qu'aucun membre de l'équipe de direction ne possède de qualification concernant l'enseignement secondaire, rien ne garantit que cette expérience aura été acquise à l'ordre d'enseignement en question. La démonstration de la disponibilité des ressources financières suffisantes en vue de permettre à l'établissement de faire face à ses nouvelles obligations est également incomplète. Celui-ci a certes déjà procédé à l'agrandissement du bâtiment qu'il occupe en vue d'y accueillir les élèves du secondaire, mais, en plus du salaire du directeur ou de la directrice de l'enseignement secondaire et de celui du personnel enseignant supplémentaire, il devra payer d'autres dépenses, notamment l'aménagement des salles spécialisées nécessaires et un nouveau gymnase davantage adapté aux besoins des élèves de l'ordre d'enseignement visé, tout cela dans le contexte d'un effectif restreint et d'une situation financière fragile. Les états financiers pro forma de l'année 2000-2001, qui incluent les dépenses et les revenus d'une entreprise individuelle apparentée, la Maternelle de Marie-Claire, indiquent un déficit accumulé important, qui a d'ailleurs augmenté au cours des dernières années, et un fonds de roulement déficitaire. En outre, le montant total dû à des compagnies apparentées est élevé.

Juin 2002

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER
Installation du 5555, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3X 2C9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondée en 1955, l'Académie Solomon Schechter s'inspire du mouvement conservateur au sein de la communauté juive. Cet établissement attache beaucoup d'importance aux études profanes et il donne priorité aux activités qui favorisent l'acculturation des élèves à la société québécoise. Il possède un permis et un agrément, valides jusqu'au 30 juin 2002, qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, dans une section anglophone et dans une section francophone. Cependant, tous les enfants de 5 ans (une centaine par année), même ceux et celles qui sont admissibles à l'enseignement en anglais, sont regroupés dans la section francophone. En 2001-2002, 454 élèves du primaire étaient dans la section anglophone et 123, dans la section francophone. Ces derniers se joignent à l'effectif de la section anglophone pour les études juives et pour la partie de l'enseignement qui y est donnée en français. En 1999, l'établissement a sollicité une modification de son autorisation afin de pouvoir donner les services de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation a décidé de surseoir à cette requête et il a demandé à l'Association des écoles juives d'analyser la situation de l'enseignement secondaire privé dans la communauté et les effets de l'ouverture d'une nouvelle école sur les autres établissements. L'établissement a conclu récemment une entente avec les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz afin que ses élèves puissent y poursuivre leurs études secondaires. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et de ses obligations. Son effectif devrait demeurer stable au cours des prochaines années. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Mis à part le fait que, tout comme c'est le cas dans la plupart des écoles semblables, il n'accorde pas 50 minutes à la période du dîner, son organisation respecte toutes les autres exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'organisation de la section anglophone répond à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire pour être agréées aux fins de subventions et concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français. En outre, l'organisation de la section francophone est conforme à l'accommodement consenti aux mêmes écoles et portant également sur la durée de l'enseignement en français. L'établissement prend aussi des mesures appropriées pour favoriser la réussite de ses élèves; par exemple, il a conçu un programme de rattrapage pour les élèves qui ont des difficultés et le personnel enseignant est secondé par des assistants et des assistantes. Enfin, l'établissement s'est approprié les grandes orientations de la réforme et les pratiques pédagogiques qu'elle privilégie. Il dispose également des

ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et elles répondent très bien aux besoins des élèves que l'établissement accueille. Les résultats des deux derniers exercices financiers montrent que la situation financière de l'établissement est bonne. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Des corrections mineures devront toutefois être apportées au bulletin et au contrat de services éducatifs. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SEDBERGH
Installation du 810, côte Azélie
Montebello (Québec) J0V 1L0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1971. Celui-ci l'autorisait à donner les services de la formation générale au secondaire et ceux de l'enseignement primaire restreints aux classes du second cycle. À cause de certaines dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en 1968, l'établissement a été autorisé, de 1985-1986 à 1992-1993, à donner les deux cycles du primaire bien qu'il n'ait pas accueilli à l'époque d'élèves du premier cycle, sans doute à cause d'une organisation particulière qui convenait moins bien à des élèves de cet âge. L'établissement a ensuite mis au point un projet différent pour les élèves en question, projet qui s'adresse davantage à des élèves externes et, en juillet 1996, il a obtenu de nouveau l'autorisation de donner les programmes des classes du premier cycle du primaire.

L'établissement présente des caractéristiques uniques. Son projet éducatif intègre des activités d'enseignement et un programme diversifié d'activités sportives et de plein air. Il reçoit surtout des pensionnaires qui résident à l'établissement sept jours par semaine. Plus de 60 p. 100 de ses élèves viennent de l'extérieur du Québec. Les renouvellements de permis ont posé, à l'occasion, certains problèmes parce que l'organisation pédagogique de l'établissement ne répondait pas toujours aux exigences de la Loi. En 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans, à la condition que l'établissement corrige, avant le début de l'année scolaire 2000-2001, les manquements constatés qui concernaient particulièrement le tableau de répartition des matières de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire et l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les

enseignants et les enseignantes. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui est valide jusqu'en juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas réalisé son projet concernant les élèves du primaire. L'effectif de cet ordre d'enseignement diminue d'année en année : il ne compte, en 2001-2002, que cinq élèves du troisième cycle; en 2002-2003, l'établissement prévoit huit inscriptions, toutes aux classes du même cycle. À l'enseignement secondaire, l'effectif est relativement stable, soit de 70 à 75 élèves. S'y ajoutent quelques élèves inscrits à une classe de douzième année à qui sont donnés des services éducatifs qui ne sont pas visés dans la Loi. Le rapport indique également que l'établissement a corrigé le manquement relatif au calendrier scolaire et qu'il a fourni à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation un tableau de répartition des matières de l'enseignement secondaire conforme à celui qui est prescrit. La copie du bulletin transmise à la même occasion ne reflète toutefois pas cette conformité. En outre, le rapport, même s'il est bien documenté, n'apporte pas de réponse définitive à chacune des interrogations de la Commission concernant l'organisation pédagogique de l'établissement. Par exemple, toutes les matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique sont-elles effectivement enseignées? Le contenu de chacun des programmes est-il respecté? Une autre situation inquiète également la Commission. L'établissement ne semble pas se préoccuper de l'implantation de la réforme et ne prévoit aucune mesure pour former son personnel enseignant. Enfin, le calendrier scolaire ne compte aucune journée pédagogique.

À la lumière de l'information qu'elle possède, soit celle du rapport qui lui est soumis et celle qui lui a été fournie par le directeur général de l'établissement, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines ne sont pas appropriées. Certes, le directeur général est expérimenté; il est secondé par une personne qualifiée qui a plusieurs années d'expérience. Toutefois, plusieurs enseignants et enseignantes, qui possèdent un diplôme universitaire obtenu à l'extérieur du Québec, ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, et il n'est pas certain que toutes ces personnes pourront l'obtenir. Cette situation perdure depuis de nombreuses années et risque d'avoir des effets négatifs encore plus importants dans le contexte de l'implantation progressive de la réforme et au moment où le personnel enseignant n'est pas très stable. L'établissement n'a pas non plus démontré de façon satisfaisante que son organisation pédagogique était conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont toutefois bien adaptées à son projet éducatif particulier et aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent une amélioration du fonds de roulement et un léger surplus qui a fait diminuer le déficit accumulé. Les prévisions budgétaires de l'année 2002-2003 annoncent également un surplus. En outre, l'établissement bénéficie du soutien d'une fondation qui s'est notamment engagée à prendre à sa charge le déficit de roulement.

La Commission estime que la poursuite de ce projet éducatif particulier ne peut avoir lieu que dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Ce dernier doit donner suite à son intention de respecter les dispositions en question et de collaborer avec le Ministère. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et, pour ce qui est de l'enseignement primaire, de le restreindre aux classes de cinquième et de sixième année. La délivrance du permis ne devrait avoir lieu qu'après que l'établissement aura démontré que tous les

enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. La Commission recommande également au ministre d'exiger, sous peine de non-renouvellement du permis à son échéance, que l'établissement lui présente un plan de redressement et de consolidation de son organisation pédagogique dont les principales mesures seront applicables dès l'année scolaire 2002-2003.

Février 2002

AVIRON QUÉBEC, COLLÈGE TECHNIQUE
Installation du 270, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H1

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1964, l'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ 30 ans, en particulier dans les domaines des métiers de l'automobile, de l'électronique, de la réfrigération et du dessin technique. Depuis 1994, l'établissement est également titulaire d'un permis distinct qui l'autorise à offrir des services de la formation technique au collégial, soit actuellement le programme Ordinateurs 902.33, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Depuis le trimestre d'automne 1999, il n'y a eu aucune inscription au programme en question. En octobre 2001, l'établissement a informé la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du ministère de l'Éducation qu'il ne sollicitait pas le renouvellement du permis visé qui est valide jusqu'en juin 2002. Le Ministère désire révoquer ce permis et il demande l'avis de la Commission.

La Commission n'a aucune objection à ce que le Ministère entreprenne les démarches de révocation du permis en question avant qu'il soit échu. L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Dans le présent cas, le motif suivant peut être invoqué : l'établissement a cessé de donner les services éducatifs visés dans son permis.

Novembre 2001

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installations du :

- 5000, rue Clément-Lockquell
  Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3
- 217, rue Montcalm
  Hull (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de six programmes de la formation technique au collégial : - Techniques d'éducation à l'enfance JEE.0M (AEC) en remplacement du programme Techniques d'éducation en services de garde 903.48 (AEC) - Éducatrices en service de garde en milieu scolaire JEE.0N (AEC) en remplacement du programme Service de garde en milieu scolaire JEE.0J (AEC) - Estimation 901.59 (AEC) - Inspection en bâtiment EEC.0F (AEC) - Techniques d'éducation à l'enfance JEE.0K (AEC) - Coopération interculturelle JWW.0B (AEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC); treize établissements ont choisi le mode en question. Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de répondre de façon encore plus efficace à la satisfaction des besoins de formation technique de courte durée. Le nouveau mode se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant représente un pourcentage de l'allocation annuelle la plus élevée versée à l'établissement visé au cours des trois dernières années. Un montant supplémentaire de réinvestissement permet également d'accorder du financement aux établissements qui n'ont pas donné un ou des programmes menant à l'obtention d'une AEC avec agrément durant la période en question. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Ces programmes doivent appartenir à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indique tous les programmes menant à

l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe fermée.

La Commission souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement qui place les établissements privés sur le même pied que les cégeps. Elle est également favorable à la mise en place, dans ce cas, d'une procédure simplifiée de modification de l'agrément. Considérant les dispositions actuelles de la Loi sur l'enseignement privé, la Commission maintient essentiellement l'avis qu'elle a formulé en 2001. Elle estime que la procédure en question ne peut pas, même dans le contexte particulier du mode de financement visé, être un automatisme et avoir pour effet de soustraire les établissements à l'application des dispositions légales relatives à l'agrément. La procédure prévue lui paraît tout à fait appropriée dans le cas de l'ajout de programmes appartenant à un domaine de formation d'un programme qui conduit à l'obtention d'un DEC pour lequel l'établissement est agréé, puisque, dans cette situation, il a déjà répondu aux dispositions légales pertinentes. Ce serait également le cas lorsque les programmes demandés appartiennent au même domaine de formation qu'un programme conduisant à l'obtention d'une AEC pour lequel l'établissement a obtenu un agrément après avoir répondu aux dispositions légales en question. Dans les autres cas, la Commission croit que des exigences supplémentaires relatives à l'évaluation des demandes au regard des éléments de l'article 78 de la Loi doivent être faites à l'établissement, et ce, pour chacune des installations où il désire donner les programmes visés. La Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du Ministère a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur tous les établissements qui demandent une modification de leur agrément dans le contexte de l'application du mode de financement décrit plus haut.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des treize établissements qui choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une AEC. L'établissement désire cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les six programmes indiqués plus haut qui pourraient, la demande ne le précise toutefois pas, être donnés dans ses deux installations. Tous les programmes, sauf Coopération interculturelle, sont liés à un programme menant à l'obtention soit d'un DEC (installation de Saint-Augustin-de-Desmaures), soit d'une AEC (installation de Hull) pour lequel l'établissement est agréé. La Commission formule un avis favorable pour l'ajout, à l'installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, des cinq programmes visés; pour ce qui est de l'installation de Hull, l'avis serait également favorable à la condition que, au moment de la mise en place du nouveau mode de financement, l'ajout de programmes ait été fait en tenant compte des dispositions légales relatives à l'agrément. Quant au programme Coopération interculturelle, la Commission n'est pas en mesure de faire une recommandation favorable parce qu'elle ne possède pas toute l'information nécessaire.

Février 2002

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire donnés par formation à distance et restreints aux neuf modules suivants du programme Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP) : - Santé et sécurité au travail - Notions relatives à l'extinction d'incendies - Appareils respiratoires autonomes - Notions relatives aux bâtiments - Matériel d'intervention - Matériel d'intervention relatif à l'eau - Techniques de ventilation - Processus d'intervention pour un bâtiment de faible hauteur - Intervention en présence de matières dangereuses	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, sept programmes de la formation préuniversitaire et seize programmes de la formation technique dans des domaines variés : techniques administratives, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, services de garde, mode, gérontologie et pastorale. En ce qui concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement a obtenu en 1998 un permis distinct qui l'autorise à donner, dans la même installation, le programme Intervention en sécurité incendie. En 1999, une modification de ce permis lui a été accordée de même qu'un agrément pour donner le programme Dessin de patrons. Ces deux programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Le Campus Notre-Dame-de-Foy et l'Académie des pompiers demandent cette année une modification de leur permis afin d'être autorisés à donner, par formation à distance et en collaboration avec la compagnie ÉducExpert, les neuf modules du programme Intervention en sécurité incendie indiqués plus haut. Cette compagnie possède une grande expertise dans le domaine en question et dans celui de la mise au point de matériel de formation nécessitant l'utilisation des nouvelles technologies. Elle a conçu le matériel didactique pour donner par Internet la partie théorique des neuf modules visés, qui représente approximativement 50 p. 100 (environ 185 heures) de la formation. ÉducExpert négociera des contrats avec les municipalités du Québec puis confiera à l'établissement que celles-ci choisiront l'organisation des services et la gestion

pédagogique. L'enseignement de la partie pratique aura lieu soit dans les casernes de pompiers municipales, soit dans l'installation où l'établissement possède actuellement l'autorisation de donner le programme Intervention en sécurité incendie. Les neuf modules visés dans la demande contiennent la formation exigée des nombreux pompiers et pompières à temps partiel du Québec (environ 18 000); le ministère de la Sécurité publique et l'École nationale des pompiers auraient choisi d'exiger la délivrance d'un relevé de notes du ministère de l'Éducation pour attester la qualification de ces personnes.

Les représentants des deux établissements et d'ÉducExpert ont fourni à la Commission des renseignements qui ont complété ceux du rapport d'analyse préparé par la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère et qui ont porté particulièrement sur le matériel, l'organisation et la gestion pédagogique de même que sur les ressources humaines et matérielles prévues. Les renseignements en question devraient également, le cas échéant, être fournis à la DEP et analysés par celle-ci.

À la lumière de l'information qu'elle possède, et considérant les dispositions légales et réglementaires actuelles, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. L'enseignement de la partie théorique répondrait aux dispositions légales et réglementaires relatives à la formation à distance. L'enseignement de la partie pratique ne peut cependant être considérée comme de la formation à distance; l'établissement devrait, dans cette situation, se conformer aux exigences légales et réglementaires concernant la modification d'un permis et démontrer la disponibilité des ressources humaines et matérielles appropriées dans chaque installation où serait donnée la formation pratique. En outre, le permis devrait indiquer chacune des installations en question. La Commission tient toutefois à souligner qu'elle juge le projet intéressant. Il constitue une réponse appropriée tant au besoin de formation de nombreuses personnes qui pratiquent le métier à temps partiel qu'à celui de l'organisation des services de protection incendie des municipalités. Enfin, la Commission souhaite que des modifications soient apportées à la Loi et aux Règlements pour permettre la réalisation de projets semblables qui pourraient se multiplier avec le développement des nouvelles technologies.

Mars 2002

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installations du :

- 5000, rue Clément-Lockquell
  Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3
- 217, rue Montcalm
  Hull (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout du programme Gestion commerciale 410.D0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du ministère de l'Éducation a terminé la révision des programmes du domaine des techniques administratives, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Les deux programmes actuels (Techniques administratives 410.12 ainsi qu'Administration et coopération 413.01) seront remplacés par trois programmes dont la mise en œuvre sera facultative à l'automne 2002 et obligatoire à l'automne 2003 : Techniques de comptabilité et gestion 410.B0, Conseil en assurance et en services financiers 410.C0 et Gestion commerciale 410.D0. Parce que chaque programme actuel n'est pas remplacé par un seul mais pourrait l'être par l'un ou l'autre des trois nouveaux, la modification de l'autorisation des établissements d'enseignement visés ne peut être automatique. La Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes (DECPS) du Ministère a demandé à chacun d'eux d'indiquer le ou les programmes qu'il désire donner en remplacement de celui ou de ceux qui sont actuellement autorisés et de préciser leur préférence. Elle a transmis à la Commission un document commun d'information concernant dix des onze établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives. De son côté, la DGPD a analysé l'offre de formation des établissements d'enseignement publics et privés dans le domaine en question. Les critères suivants l'ont guidée dans son analyse : l'évolution du nombre d'élèves inscrits aux programmes actuels, les besoins de formation, l'accessibilité régionale à la formation et la complémentarité des établissements, critères que la Commission estime appropriés. La DGPD a formulé un avis portant sur le ou les programmes qui devraient être autorisés dans chacun des établissements qui donnent de la formation dans le domaine visé.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner, dans ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Hull, le programme Techniques administratives 410.12 (DEC). Il demande de remplacer celui-ci par le programme Gestion commerciale 410.D0 dont l'enseignement ne nécessite aucune ressource supplémentaire. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, recommandation qui rejoint celle de la DGPD.

Mai 2002

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ÉLECTROLYSE ET D'ESTHÉTIQUE

Installation du 1428, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4J 3X3

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire: – Esthétique 5035 (DEP) – Épilation à l'électricité 5068 (ASP)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Le Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique est une entreprise individuelle appartenant à M^me^ Luce Guillemette. En juillet 1999, elle a commencé à donner des soins de beauté de même que de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. Elle demande un permis pour être autorisée à donner les programmes Esthétique 5035 et Épilation à l'électricité 5068, qui conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Ceux-ci sont présentement en révision; la mise en œuvre des nouveaux programmes sera probablement obligatoire en septembre 2002 et elle nécessitera, particulièrement dans le cas du programme Épilation à l'électricité, des ressources supplémentaires pour le donner. Le programme en question deviendra un programme de formation initiale au lieu d'être un programme de spécialisation. Il comptera un nombre plus élevé d'heures et mènera à l'obtention d'un DEP.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires que lui a fournis la propriétaire et directrice de l'établissement, la Commission estime que celle-ci ne s'est pas acquittée de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre les programmes demandés, comme l'exige l'article 12 de la Loi. La directrice, qui n'a aucune expérience en matière de gestion pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement reconnu, a une connaissance insuffisante quant au contenu des programmes visés dans sa demande et quant aux aspects légaux et réglementaires. Cette situation expliquerait les imprécisions et les incohérences constatées dans la description de l'organisation pédagogique fournie à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation et à la Commission, au regard notamment des instruments d'évaluation, du partage du temps d'enseignement des parties théorique et pratique des programmes ainsi que de l'organisation de l'enseignement. En outre, la Commission doute que l'établissement puisse donner, compte tenu des ressources prévues, les deux programmes officiels conformément aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas tout en poursuivant ses activités actuelles : salon de soins de beauté et enseignement des programmes de perfectionnement et de formation initiale qu'il a mis au point. Enfin, il n'a pas démontré que les personnes pressenties pour donner l'enseignement pourraient obtenir l'autorisation d'enseigner requise.

Février 2002

CINAC INC.

Installation du 4950, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Développement de sites Web NWE.12 (AEC) - Développement multimédia NWE.13 (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : - Développement de sites Web NWE.12 (AEC) - Développement multimédia NWE.13 (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « CINAC inc. » donne, depuis 1992, de la formation sur mesure dans les domaines suivants : bureautique, infographie, multimédia et, depuis environ cinq ans, conception de pages Web. En 1996, elle a demandé un permis pour être autorisée à donner, dans les mêmes domaines, cinq programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La délivrance du permis lui a été refusée parce qu'elle ne s'était pas acquittée convenablement de l'obligation que lui imposait l'article 12 de la Loi, soit de démontrer qu'elle disposait des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires. En septembre 1999, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les programmes Développement de sites Web NWC.0D (AEC) et Développement multimédia NWC.0E (AEC) qui ont ensuite été remplacés par les deux programmes indiqués plus haut. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que le nombre d'inscriptions aux deux programmes autorisés est peu élevé. Il souligne également que, depuis le départ du directeur adjoint en novembre 2001, la directrice générale et enseignante, qui était peu familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial, a dû corriger les nombreuses lacunes constatées dans son organisation concernant notamment la politique d'évaluation des apprentissages, les bulletins, la transmission des données au ministère de l'Éducation et la tenue des dossiers des élèves. L'organisation pédagogique serait maintenant conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes; la directrice générale et enseignante, qui a engagé une adjointe administrative pour la seconder, serait également en mesure de coordonner et de superviser convenablement l'organisation pédagogique de son établissement. La formation et l'expérience du personnel enseignant dans les deux domaines de spécialisation des programmes autorisés paraissent peu élevées, mais la Commission n'a pas tous les renseignements nécessaires pour juger si elles sont satisfaisantes. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner les deux programmes en question. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des années 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un surplus. Dans ces circonstances, la

Commission estime que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis s'il fournit à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du Ministère des renseignements complémentaires qui démontreront que la qualification du personnel enseignant est appropriée. Elle recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit deux ans, afin de suivre étroitement l'évolution de l'établissement.

Juin 2002

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET
Installation du 1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout du programme Gestion commerciale 410.D0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège André-Grasset est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Techniques administratives qu'il désire remplacer par le programme Gestion commerciale. L'enseignement du nouveau programme ne nécessite aucune ressource supplémentaire. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, recommandation qui rejoint celle de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation.

Mai 2002

COLLÈGE APRIL-FORTIER
Installation du 801, rue Sherbrooke Est, bureau 100
Montréal (Québec) H2L 1K7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Organisation de voyages nationaux et internationaux LCL.16 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Organisation de voyages nationaux et internationaux LCL.16 (AEC) Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1979. De 1980 à 1990, il a été titulaire d'un permis d'enseignement (formation professionnelle) pour les adultes et, de 1990 à 1993, d'un permis de culture personnelle concernant la formation d'appoint. En 1994, il a obtenu un permis d'enseignement (formation technique) au collégial l'autorisant à donner le programme Conseiller en tourisme extérieur 414.32, qui menait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans à cause des lacunes notées dans l'organisation pédagogique de l'établissement, lacunes dues, notamment, à l'absence d'une personne qualifiée et expérimentée comme responsable de l'organisation en question. En 2000, le permis a été de nouveau renouvelé pour deux ans et la Commission a alors observé que l'établissement avait corrigé certaines lacunes constatées antérieurement et qu'il avait prévu des mesures pour donner suite aux recommandations et aux suggestions de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui concernaient, entre autres, la politique d'évaluation des apprentissages, les plans de cours de même que l'organisation et l'encadrement des stages. Enfin, en 2001, dans le contexte de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et de la formation technique, l'établissement a dû mettre au point un nouveau programme relevant de l'enseignement collégial, Organisation de voyages nationaux et internationaux, que la Direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation a jugé cohérent. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse transmis à la Commission signale que l'établissement a continué de prendre des mesures pour améliorer son organisation : il s'est donné, par exemple, un plan de développement qui prévoit notamment des activités de perfectionnement pour le personnel enseignant. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il a adopté une politique d'évaluation des apprentissages jugée satisfaisante par la CEEC et, comme la majorité des établissements d'enseignement collégial privés non agréés, il devra concevoir une politique d'évaluation des programmes. L'établissement dispose également de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. Les deux actionnaires de la compagnie titulaire du permis sont maintenant secondés par une directrice pédagogique qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant possède également la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. L'établissement dispose des salles de classe, des salles spécialisées et du matériel

nécessaire pour donner la formation autorisée. Il a également fait des travaux de rénovation et acheté de nouveaux ordinateurs. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes; l'établissement tarde toutefois, comme c'est le cas depuis quelques années, à fournir les états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux des années 1999-2000 et 1998-1999 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et d'aviser l'établissement qu'il doit prendre les mesures appropriées pour respecter le délai de transmission au Ministère de ses états financiers.

Mars 2002

COLLÈGE BART (1975)
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de cinq programmes de la formation technique au collégial : - Installation et gestion de réseaux ELJ.0T (AEC) - Gestion des affaires électroniques LCA.5J (AEC) - Techniques de bureautique (Microsoft Office) LCE.36 (AEC) - Développeur d'applications avec Oracle LEA.7H (AEC) - Animation 2D/3D en nouveaux médias NWY.0T (AEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

Le Collège Bart (1975) est l'un des treize établissements qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les cinq programmes indiqués plus haut. Dans le cas des programmes Techniques de bureautique (Microsoft Office) et Gestion des affaires électroniques, la recommandation de la Commission est favorable : le premier est lié à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel l'établissement est agréé et le second, à un programme du même type pour lequel il a un permis depuis plusieurs années, l'agrément lui ayant été refusé pour des motifs qui ne porteraient pas sur la qualité de la formation. La recommandation de la Commission serait également favorable pour l'ajout du programme Développeur d'applications avec Oracle à la condition que, en 2001, l'ajout des programmes du domaine de formation visé (informatique) ait été fait en tenant compte des dispositions légales relatives à l'agrément. Pour ce

qui est des deux derniers programmes qui ne sont pas liés à un programme menant à l'obtention d'un DEC pour lequel l'établissement possède un permis et un agrément, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable parce qu'elle n'a pas toute l'information nécessaire (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

COLLÈGE BART (1975)
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Ajout du programme Gestion commerciale 410.D0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation favorable
2° Modification de l'agrément • Ajout du programme Gestion commerciale 410.D0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1917 et il est la propriété d'un organisme à but non lucratif. En 1970, il a obtenu un permis l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire (techniques commerciales), formation qu'il a abandonnée en 1979 pour se consacrer exclusivement à la formation technique au collégial. Toutefois, à la suite de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique, le permis et l'agrément de l'établissement ont été modifiés en 1999 pour autoriser ce dernier à donner un programme de la formation professionnelle, Secrétariat 5137, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les programmes Techniques juridiques 310.03 et Techniques bureautiques 412.A0, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que plusieurs programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1995, son permis a été modifié pour y ajouter le programme Techniques administratives 410.12 (DEC), mais la modification de l'agrément n'a pas été accordée; dans ces circonstances, l'établissement n'a pas inscrit d'élèves au programme en question. Dans le contexte particulier décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy, l'établissement demande cette année le remplacement du programme Techniques administratives par l'un des trois nouveaux programmes dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à partir de septembre 2002 et il désire également un agrément pour le programme en question.

1° Modification du permis

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement disposera des ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner le programme visé dans la demande. En outre, la Commission observe que l'établissement a corrigé les manquements constatés à l'occasion du dernier renouvellement (en 2000), qui concernaient l'évaluation et le calendrier scolaire.

2° Modification de l'agrément

Le titulaire du permis est un organisme à but non lucratif; il loue toutefois ses ressources matérielles d'une compagnie apparentée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Elle a également signalé son intention d'étudier quant au fond les demandes de modification d'un agrément, afin d'éviter que l'application du principe retenu pour la délivrance d'un agrément ferme la porte à tout développement dans des établissements déjà titulaires d'un agrément.

Dans le cas de la présente demande, la Commission formule une recommandation favorable. À la lumière des quelques renseignements qui lui ont été fournis, elle est portée à croire, d'une part, que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable. Les pratiques financières de l'établissement ne laissent en effet entrevoir aucun abus. D'autre part, la Commission estime que le Collège Bart (1975) est en mesure de donner un enseignement de qualité dans le domaine de la gestion commerciale, tout comme il le fait dans ceux des techniques bureautiques et des techniques juridiques. En outre, l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que les autres établissements d'enseignement privés qui donnent, dans la région de Québec, de la formation dans le domaine visé ainsi que de répondre avec eux et de façon complémentaire aux besoins de formation.

Mai 2002

COLLÈGE CDI

Installations du :

- 2021, rue Union, bureau 1400
  Montréal (Québec) H3A 2S9
- 3, place Laval, bureau 400
  Laval (Québec) H7N 1A2
- 1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
  Longueuil (Québec) J4K 5M6
- 905, autoroute Dufferin-Montmorency, bureau 20
  Québec (Québec) G1R 5M6
- 315, boulevard Brunswick
  Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de réseaux informatiques LEA.10 (AEC) - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.5D (AEC) en remplacement du programme Programmeur-analyste orienté Internet LEA.4E (AEC) - Programmeur-analyste orienté site Web LEA.5E (AEC) en remplacement du programme Programmeur-analyste—site Web LEA.4F (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de réseaux informatiques LEA.10 (AEC) - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.5D (AEC) - Programmeur-analyste orienté site Web LEA.5E (AEC) Échéance : 2005-06-30
2° Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Gestionnaire en réseautique XXX.XX (AEC) - Gestionnaire en réseautique : spécialiste Internet XXX.XX (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement, connu d'abord sous les noms d'« Institut Control Data » puis d'« ICD Institut Carrière et Développement ltée », est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, dans six installations, six programmes de la formation technique dans le domaine de l'informatique qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Lors du renouvellement de 1996, la Commission a formulé un avis favorable à la condition que l'établissement, préalablement à la délivrance du permis, soumette un plan de redressement à l'approbation du ministère de l'Éducation afin de corriger les lacunes relevées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et par la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du Ministère. Ces lacunes concernaient notamment le respect des objectifs de certains cours, la qualité des instruments d'évaluation et la qualification des enseignantes et des enseignants, que l'établissement, dans le contexte de sa pratique pédagogique d'autoformation, appelle « tutrices » et « tuteurs ». À l'été 1998, le permis de l'établissement a été renouvelé jusqu'en 2002 et un nouveau programme y a été ajouté. La Commission a alors formulé un avis favorable ayant constaté que l'établissement avait apporté des mesures correctives aux lacunes observées en 1996 et qu'il s'était donné un plan annuel d'amélioration. En 1999, le permis a été modifié de nouveau pour y ajouter un

programme et une installation, celle de Pointe-Claire, et en 2000, deux programmes et une installation, celle de Repentigny.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même que des modifications à celui-ci. Il veut d'abord remplacer deux de ses programmes par des programmes élaborés par objectifs et par standards. Le Collège CDI répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une AEC lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. La Direction générale des programmes et du développement du Ministère a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des deux nouveaux programmes qui comportent le même nombre d'unités que ceux qui sont actuellement autorisés. L'établissement désire également ajouter à son permis les deux programmes suivants : Gestionnaire en réseautique et Gestionnaire en réseautique : spécialiste Internet, qui remplaceront le programme Techniques de réseaux informatiques LEA.10 (AEC), lorsque les élèves inscrits à ce programme auront achevé leur formation. Enfin, il désire retirer de son permis l'installation de Repentigny de même que les programmes suivants : Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC), Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) et Programmeur-analyste spécialisé en développement orienté objet LEA.36 (AEC). La Commission n'a aucune objection à ce que cette modification du permis soit accordée : l'établissement n'a pas ouvert son installation de Repentigny et il n'a jamais donné les programmes visés ou il a cessé de le faire.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information supplémentaire que lui ont fournie deux représentantes de l'établissement, la Commission constate que la qualité des services a continué de s'améliorer grâce au maintien de la production d'un plan annuel de travail et aux activités de perfectionnement organisées pour les enseignants et les enseignantes. Le taux de placement des sortants et des sortantes est également excellent. La Commission estime aussi que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement devra toutefois faire terminer, par l'entremise du comité prévu à cet effet, l'évaluation du matériel pédagogique utilisé dans sa pratique pédagogique d'autoformation et transmettre le rapport au Ministère. En outre, le retrait de la condition d'admission particulière (réussite du cours Mathématiques 536) aux programmes du domaine de la programmation ne devrait pas avoir des effets négatifs puisque l'établissement s'est engagé à maintenir des mesures de soutien pédagogique pour les élèves qui auront des difficultés. Il a également mis en place une structure administrative adaptée à son organisation. L'équipe de direction de chaque installation est secondée notamment par la directrice régionale. Les gestionnaires sont en général qualifiés et expérimentés, mais la Commission a des réserves sur la formation de certaines des personnes en question qui ne semblent pas avoir une connaissance appropriée des encadrements légaux et réglementaires. En outre, les changements à la direction des installations sont fréquents. Tous les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. L'établissement possède également, dans chacune de ses installations, les ressources matérielles nécessaires pour donner tous les programmes visés dans son permis. Dans le cas des quatre installations où l'effectif a baissé, il a diminué l'espace loué, tandis qu'il a accru celui de Pointe-Claire et a acheté du matériel supplémentaire pour répondre aux besoins de l'effectif qui a

augmenté. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des quatre dernières années, sauf ceux de 2000, indiquent un surplus important et les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses des trois prochaines annoncent également un surplus, et ce, pour chaque installation. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de continuer à suivre étroitement l'évolution de la situation de l'établissement particulièrement au regard de ses ressources humaines.

2° Modification du permis

Afin de répondre à des besoins de formation qu'il a lui-même mis en évidence dans son étude du marché du travail, l'établissement a conçu deux programmes dans le domaine de la gestion des réseaux. Comme il l'a fait pour ses programmes Programmeur-analyste orienté Internet et Programmeur-analyste orienté site Web, l'établissement a prévu un contenu en grande partie identique pour les programmes visés dans la présente demande de modification du permis. Le programme Gestionnaire en réseautique : spécialiste Internet comporte dix unités de plus que le programme Gestionnaire en réseautique qui ne sera donné qu'à quelques élèves inscrits au premier programme qui auront de la difficulté à terminer la formation.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement possède déjà toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner les deux programmes en question et que l'organisation pédagogique prévue sera conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes. L'établissement répond donc aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Le permis modifié ne devra toutefois être délivré que lorsque l'établissement aura corrigé les deux programmes visés afin qu'ils soient jugés cohérents par la Direction générale des programmes et du développement du Ministère.

Novembre 2001

COLLÈGE CDI

Installations du :

- 315, boulevard Brunswick, bureau 34
  Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7
- 905, autoroute Dufferin-Montmorency, bureau 20
  Québec (Québec) G1R 5M6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Gestion financière LCA.2S (AEC) - Micro-édition et hypermédia LCE.19 (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, dans cinq installations, quatre programmes de la formation technique dans le domaine de l'informatique qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis en question a été renouvelé en avril 2002 et il est valide jusqu'au 30 juin 2005. L'établissement utilise la pratique pédagogique d'autoformation et des enseignantes et des enseignants, qu'il appelle « tutrices » et « tuteurs » supervisent le cheminement individualisé des élèves. Il demande maintenant la modification du permis de ses installations de Pointe-Claire et de Québec afin d'y ajouter les deux programmes indiqués plus haut. Les programmes en question sont actuellement donnés dans les trois installations du Collège Delta, celles de Montréal, de Laval et de Brossard, qui, depuis le mois d'août 2000, appartient au Collège CDI. L'établissement désire ainsi élargir son offre de formation et répondre aux besoins de ses élèves qui ne résident pas à proximité des installations du Collège Delta.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice régionale des installations du Collège CDI au Québec et la directrice pédagogique de l'installation de Pointe-Claire, la Commission considère que l'établissement répond aux dispositions de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Dans les deux installations visées, il modifiera son organisation pédagogique afin de pouvoir donner, de façon traditionnelle, les programmes Gestion financière ainsi que Micro-édition et hypermédia. Les ressources humaines seront appropriées. Des enseignantes et des enseignants qualifiés, qui continueront de travailler pour le Collège Delta, donneront les deux programmes en question. Ces personnes seront supervisées par l'équipe de direction de chaque installation, qui est composée d'une directrice générale et d'une directrice des services pédagogiques. L'équipe de Québec est qualifiée, expérimentée et stable; à Pointe-Claire, la directrice générale, engagée en 2002, n'a pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'enseignement, mais elle est secondée par une directrice des services pédagogiques qualifiée qui a déjà supervisé, au Collège Delta, l'enseignement des programmes demandés. L'établissement disposera également, dans les deux installations, des ressources matérielles nécessaires. À Pointe-Claire, une salle de classe a déjà été aménagée pour donner la formation visée et on y trouve tout le matériel nécessaire; à Québec, l'établissement prévoit les mêmes ressources, mais il faudra vérifier leur disponibilité avant de délivrer le permis modifié. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de mettre en œuvre les deux programmes demandés. Les états financiers de deux des trois dernières années indiquent un surplus important.

Juin 2002

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.
Installation du 5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire, de la 1re à la 3e année	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom suivant : « Institution Charlemagne ». Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition que celui-ci prévoie la représentation des parents à son conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En 2001, il a demandé que l'agrément soit étendu à tous les services éducatifs qu'il donnait, mais le ministre, pour la même raison qui a été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la quatrième année. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire et ceux des trois premières années de l'enseignement primaire. Une seconde demande d'avis portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera transmise à la Commission avant la fin de l'année scolaire 2001-2002.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé en 2000 et en 2001. L'avis en question s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. La Commission soulignait également dans son avis que l'agrément des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu et qu'il permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que deux autres établissements d'enseignement privés situés à proximité qui ont obtenu un agrément pour les mêmes services.

Mars 2002

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.
Installation du 5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire : – 1re, 2e et 3e année	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire : 1re, 2e et 3e année Échéance : 2007-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement primaire : – 4e, 5e et 6e année	Permis et agrément • Services d'enseignement primaire : – 4e, 5e et 6e année Échéance: 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1969, l'établissement a obtenu en 1972 un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et tout l'enseignement primaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément pour les classes de cinquième et de sixième année du primaire auxquelles s'est ajoutée celle de quatrième année en 2001. La Commission a formulé récemment une recommandation favorable portant sur la modification de l'agrément en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux de la première, de la deuxième et de la troisième année de l'enseignement primaire. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Celui-ci est également titulaire d'un permis et d'un agrément, sans date d'échéance, qui l'autorisent à donner les services en formation générale au secondaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que, depuis le renouvellement de 1997, l'effectif a augmenté de façon importante à tous les ordres d'enseignement et que l'établissement prévoit qu'il continuera d'en être ainsi durant les prochaines années, sauf à l'éducation préscolaire où il demeurera stable. La Commission observe également que l'établissement est bien implanté dans son milieu et qu'il remplit sa mission de façon tout à fait appropriée. À la lumière de l'information qu'elle possède, elle estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il s'est résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité grâce aux transformations et aux agrandissements importants que l'établissement a continué d'effectuer au cours des dernières années. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un léger surplus. Le

fonds de roulement est toutefois négatif et la situation s'explique par le paiement d'une partie des dépenses d'immobilisation à même les revenus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. En ce qui concerne la partie des services éducatifs agréés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2002

COLLÈGE COOPÉRATIF L'HORIZON
Installation du 484, rue Curé-Charles-Lemire
Ham-Nord (Québec) G0P 1A0

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : 1re, 2e, 3e et 4e année	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : 1re, 2e, 3e et 4e année Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

La présente demande se situe dans un contexte particulier. En 1990, au moment où la Commission scolaire de Victoriaville décide de ne plus donner à Ham-Nord les services d'enseignement en formation générale au secondaire, de la première à la quatrième année, la population se mobilise et met en place une organisation d'enseignement parallèle. Afin de régulariser la situation, le ministre de l'Éducation signe, en vertu des dispositions prévues dans la Loi, une entente d'une année avec le Séminaire de Sherbrooke qui devient alors responsable de la scolarisation des élèves de l'enseignement secondaire de Ham-Nord. Un montant de subvention équivalent à celui de l'agrément lui sera versé. Une coopérative est ensuite constituée et elle demande la délivrance d'une déclaration d'intérêt public (maintenant un permis et un agrément) pour donner les services d'enseignement indiqués plus haut. L'autorisation lui a alors été refusée à cause du faible bassin de population, des prévisions démographiques peu encourageantes ainsi que des ressources matérielles et pédagogiques jugées insuffisantes. Le ministre accepte toutefois de renouveler périodiquement l'entente avec le Séminaire de Sherbrooke. En 1995, l'établissement s'est vu refuser le statut d'école associée. Au printemps 2001, l'entente n'est renouvelée que pour une période d'une année et le ministère de l'Éducation invite l'établissement à demander la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par le président du conseil d'administration de l'établissement au secrétaire de la Commission, celle-ci constate que le projet a évolué au cours des dix dernières années. L'effectif a augmenté de façon importante, particulièrement depuis 2000-2001. L'établissement a agrandi son territoire de recrutement et il reçoit, en 2001-2002, 114 élèves au lieu de la soixantaine des années précédentes; il prévoit en accueillir plus de 150 en 2003-2004. La proportion des élèves qui viennent des villages voisins de Ham-Nord est passée de moins de 50 p. 100 à environ 75 p. 100. Si quelques élèves ont des

difficultés d'apprentissage plus ou moins importantes, l'établissement déclare ne recevoir que ceux et celles à qui il peut donner les services appropriés. La Commission estime également que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique mise en place en collaboration avec le Séminaire de Sherbrooke ne sera pas modifiée; elle est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Il faudra toutefois s'assurer que la « journée anglaise » organisée par l'établissement une fois tous les neuf jours répond aux dispositions en question. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice, qui a été engagée en 1998, est de plus en plus familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement privé. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. En outre, il est probable que l'entente avec le Séminaire de Sherbrooke se poursuive au regard notamment de la formation continue du personnel enseignant. La Commission considère qu'il est important, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme, que l'établissement continue d'être secondé par le Séminaire de Sherbrooke ou encore par un autre établissement ou par une association. Les ressources matérielles sont également appropriées. Afin d'avoir un nombre de salles de classe suffisant, l'établissement a ajouté, en 2000, une unité mobile qui sera remplacée en septembre 2002 par la construction de quatre salles de classe supplémentaires. Il dispose aussi des salles spécialisées nécessaires. Il a aménagé dans le bâtiment qu'il occupe un laboratoire d'informatique et un laboratoire de sciences et il utilise des salles du centre communautaire et de l'aréna pour donner les cours d'éducation physique et de théâtre. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un fonds de roulement positif et un surplus accumulé qui sera utilisé pour la construction de nouvelles classes; le solde du financement devrait être assuré par des subventions gouvernementales (programme d'infrastructures). Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de délivrer le permis pour une période de trois ans.

Pour ce qui est de la délivrance d'un agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement est solidement implanté dans son milieu; il répond à un besoin régional de plus en plus important et offre des services éducatifs appréciés par de nombreux parents de Ham-Nord et des villages avoisinants. Il satisfait aussi aux autres critères que la Commission s'est donnés au regard de la structure de propriété de l'organisme requérant et de la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans ses composantes. Enfin, la Commission tient compte du statut actuel de l'établissement qui était subventionné conformément aux dispositions de l'entente avec le Séminaire de Sherbrooke.

Février 2002

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.
Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : - Techniques juridiques 310.03 (DEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques de la logistique du transport 410.A0 (DEC) - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : - Techniques juridiques 310.03 (DEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques de la logistique du transport 410.A0 (DEC) - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC) Échéance : 2007-06-30
2° Modification de l'agrément • Ajout de 21 programmes de la formation technique au collégial : - Techniques de création artistique en infographie NTA.0X (AEC) - Actualisation en informatique LEA.53 (AEC) - Administration et mise à jour en bureautique LCE.1R (AEC) - Gestion des approvisionnements LCA.5C (AEC) - Gestion des micro-ordinateurs et réseautique—Cisco LEA.5L (AEC) - Spécialiste en réseautique certification MCSE LEA.7J (AEC) - Technicien de système informatique LEA.7F (AEC) - Programmeur et concepteur de solutions Net LEA.7K (AEC) - Programmeur analyste Oracle LEA.7L (AEC) - Spécialiste Oracle LEA.7M (AEC) - Techniques de gestion de réseaux LEA.7E (AEC) en remplacement du programme Gestion de réseaux LEA.4B (AEC)	Recommandation partiellement favorable

- Spécialiste en équipement réseautique LEA.7N (AEC)
- Techniques en sciences juridiques JCA.0C (AEC)
- Comptabilité informatisée LCA.5H (AEC) en remplacement du programme Gestion financière informatisée 903.55 (AEC)
- Représentation commerciale internationale LCA.5L (AEC)
- Gestion du commerce international certification FITT LCA.5M (AEC)
- Préventionniste en milieu de travail LCA.5N (AEC)
- Techniques de représentation commerciale bilingue LCA.5P (AEC)
- Perfectionnement en bureautique bilingue LCE.3A (AEC) en remplacement du programme Perfectionnement en bureautique bilingue LCE.2H (AEC)
- Bureautique bilingue LCE.3B (AEC) en remplacement du programme Bureautique bilingue LCE.29 (AEC)
- Multimédia NWE.1R (AEC) en remplacement du programme Médias électroniques interactifs NWE.19 (AEC)

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement dans le domaine des techniques de bureau depuis plus de 60 ans. En 1990, il a aussi obtenu l'autorisation de donner de la formation en techniques administratives, en 1996, en techniques juridiques, puis en 2000, en techniques de la logistique du transport. Son permis et son agrément sont valides jusqu'en juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement de même qu'une modification de l'agrément en vue d'y ajouter les 21 programmes indiqués plus haut.

1° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que le nombre d'inscriptions, particulièrement aux programmes de techniques administratives et de techniques de bureautique, a diminué de façon importante au cours des quatre dernières années. La baisse en question pourrait toutefois être compensée par les inscriptions au programme Techniques de la logistique du transport que l'établissement mettra en œuvre à compter de l'automne 2002 et par celles aux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) qu'il semble de plus en plus privilégier. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation

pédagogique est conforme à toutes les exigences légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. En 1998, à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre du programme Techniques administratives 410.12 (DEC), la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a d'ailleurs souligné dans son rapport l'excellent encadrement des élèves, la disponibilité des enseignants et des enseignantes, la qualité des ressources informatiques et le bon taux de diplomation. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés. Les ressources matérielles sont de qualité. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les exercices financiers des deux dernières années se sont terminés par un excédent et l'établissement possède un surplus accumulé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

2° Modification de l'agrément

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est l'un des treize établissements qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les 21 programmes indiqués plus haut dont 7 ont été mis au point en collaboration avec l'École Commerciale du Cap inc. et le Collège d'informatique O'Sullivan de Québec inc. Douze des programmes que l'établissement demande d'ajouter à son agrément sont liés à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel il possède un agrément. Dans cette situation, la Commission formule une recommandation favorable. Elle fera également la même recommandation pour le programme Multimédia NWE.1R si l'ajout, en 2001, d'un programme du même domaine de formation a été fait en tenant compte des dispositions légales relatives à l'agrément. Pour ce qui est des neuf autres programmes visés dans la demande (huit appartenant au domaine de l'informatique et le dernier à celui du graphisme), la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable parce qu'elle ne possède pas toute l'information nécessaire. (Voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.) Pour les programmes du domaine de l'informatique, l'information en question pourrait toutefois être contenue dans la demande que l'établissement a transmise au Ministère afin d'être autorisé à donner le programme Techniques en informatique 420.A0 (DEC).

Février 2002

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.
Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout du programme Gestion commerciale 410.D0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Techniques administratives qu'il désire remplacer par le programme Gestion commerciale. L'enseignement du nouveau programme ne nécessite aucune ressource supplémentaire. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, recommandation qui rejoint celle de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation.

Mai 2002

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.
Installation du 400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner quatre programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines des techniques juridiques, administratives, bureautiques et de la logistique du transport de même que de nombreux programmes qui mènent à

l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, le Collège d'affaires Ellis (1974) inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse remis à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme visé dans la présente demande; il prévoit commencer à le faire en septembre 2003 en recevant un groupe d'environ 25 élèves auquel s'en ajouterait un second durant les années suivantes, prévision qui paraît optimiste compte tenu de l'offre actuelle de formation et des besoins du marché du travail de la région visée. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il possède une grande expertise dans ce domaine de formation et, comme il l'a fait en 1999, il s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Les ressources humaines prévues seront appropriées. Le directeur général sera secondé par un coordonnateur expérimenté et qualifié qui travaille actuellement pour l'établissement. L'enseignement du programme sera confié à des enseignantes et à des enseignants qui posséderont une autorisation valide d'enseigner. En outre, l'établissement dispose déjà d'une bonne partie des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salle spécialisée et matériel) et il a prévu un montant d'argent suffisant pour acheter du matériel complémentaire. Enfin, sa situation financière demeure relativement bonne. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un léger surplus et un surplus accumulé, mais le fonds de roulement est déficitaire. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis visé dans la présente demande et d'en limiter la période de validité à trois ans. Durant cette période, l'établissement devra commencer à donner la formation autorisée et ainsi démontrer qu'il a besoin du permis en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN
Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Développement de sites Web et commerce électronique NWE.1K (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner huit programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique et du multimédia; ceux-ci conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis est valide jusqu'en juin 2005. L'établissement possède également un permis distinct qui l'autorise à donner un programme de la formation professionnelle au secondaire qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Il demande cette année une modification de son permis afin d'y ajouter un programme. Il veut également que le programme Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) soit retiré de son permis, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Comme le font de plus en plus d'établissements d'enseignement collégial, le Collège d'informatique Marsan a conçu un programme dans le domaine du développement de sites Web et du commerce électronique en vue de répondre à des besoins de formation qui seraient grandissants. La Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a produit un avis de cohérence favorable à l'égard du programme en question. Le rapport d'analyse présenté à la Commission laisse voir que l'établissement n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner le nouveau programme. En outre, il a démontré, au moment du renouvellement de son permis en 2000, qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Octobre 2001

COLLÈGE D'INGÉNIERIE / COLLÈGE OF ENGINEERING
Installation du 1315, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M4

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne depuis quelques années de la formation sur mesure, notamment dans le domaine de l'informatique. En septembre 1997, alors qu'il employait le nom suivant : « Institut canadien de technologie à Montréal », il s'est vu refuser la délivrance d'un permis qui l'aurait autorisé à donner deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de la bureautique et de la comptabilité. En juin 1998, l'établissement a déposé sa deuxième demande de permis afin d'être autorisé à donner trois programmes de la même catégorie, demande qu'il a retirée douze mois plus tard. En mai 2000, il a transmis au ministère de l'Éducation sa troisième demande pour être autorisé à donner le programme Actualisation en technique de génie informatique (2000) LEA.14 (AEC); en décembre 2000, le ministre de l'Éducation lui a accordé un permis valide pour trois ans qui ne lui a été transmis qu'en avril 2001, soit après le dépôt du cautionnement requis. La délivrance du permis revêtait une importance

particulière pour l'établissement : la reconnaissance liée au permis en question constituait notamment pour lui un atout dans la poursuite de son expansion à l'extérieur du Canada. En 1997 et en 2000, la Commission a formulé une recommandation défavorable à l'égard de la délivrance d'un permis parce qu'elle a jugé que la démonstration de la disponibilité des ressources faite par l'établissement était insatisfaisante.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement n'a jamais donné le programme autorisé et qu'il ne pourra pas le faire parce que le programme en question a été désactivé en janvier 2002. L'établissement a ensuite mis au point un nouveau programme, mais, après avoir été informé que celui-ci avait été jugé cohérent par la Direction générale des programmes et du développement du Ministère, il n'a pas demandé la modification de son permis afin d'être autorisé à le donner. En outre, l'établissement ne disposerait plus des ressources humaines appropriées pour donner la formation visée; il pourrait en être de même pour les ressources matérielles. Il a en effet déménagé et il n'a pas fourni au Ministère les renseignements requis pour évaluer les nouvelles ressources et, le cas échéant, modifier le permis. Il ne lui a pas transmis non plus une copie de ses états financiers. La Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du Ministère demande l'avis de la Commission concernant la révocation du permis de l'établissement. L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Deux de ces motifs peuvent être notamment invoqués dans le cas du présent établissement : il ne remplit plus les conditions fixées par la Loi pour être titulaire d'un permis (par exemple, le maintien des ressources nécessaires) et il ne donne aucune formation visée dans la Loi. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'entreprendre les démarches de révocation du permis.

Juin 2002

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.
Installation du 37, rue Wellington Nord, bureau 10
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique, spécialisation Web LEA.56 (AEC) - Gestion de réseaux informatiques, spécialisation sécurité Web ELJ.1L (AEC) - Techniques de bureautique, spécialisation hypermédia LCE.25 (AEC) - Perfectionnement en bureautique, spécialisation hypermédia LCE.26 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique, spécialisation Web LEA.56 (AEC) - Gestion de réseaux informatiques, spécialisation sécurité Web ELJ.1L (AEC) - Techniques de bureautique, spécialisation hypermédia LCE.25 (AEC) - Perfectionnement en bureautique, spécialisation hypermédia LCE.26 (AEC)

- Programmeur-analyste, spécialisation développement d'application Web LEA.58 (AEC)

- Programmeur-analyste, spécialisation développement d'application Web LEA.58 (AEC)

Échéance : 2007-06-30

Installation du :
- 445 et 455, boulevard Saint-Joseph Drummondville (Québec) J2C 2B2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique, spécialisation Web LEA.56 (AEC) - Gestion de réseaux informatiques, spécialisation sécurité Web ELJ.1L (AEC) - Programmeur-analyste, spécialisation développement d'application Web LEA.58 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique, spécialisation Web LEA.56 (AEC) - Gestion de réseaux informatiques, spécialisation sécurité Web ELJ.1L (AEC) - Programmeur-analyste, spécialisation développement d'application Web LEA.58 (AEC) Échéance : 2007-06-30
2° Modification du permis • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : - Techniques de bureautique, spécialisation hypermédia LCE.25 (AEC) - Perfectionnement en bureautique, spécialisation hypermédia LCE.26 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en juin 2002, l'autorise à donner sept programmes en matière de gestion, de bureautique et de programmation qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2001, l'établissement a obtenu une modification de son permis afin de remplacer cinq des sept programmes qu'il était autorisé à donner par des programmes formulés par objectifs et par standards. Il s'agit des cinq programmes visés dans la présente demande. La même année, l'établissement a également été autorisé à donner trois des programmes en question dans son installation de Drummondville. Il

demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification en vue d'y ajouter, pour l'installation de Drummondville, les deux programmes du domaine de la bureautique. Il désire également que les programmes Gestion d'équipe en contexte d'amélioration continue 901.10 (AEC) et Gestion intégrale de la qualité 901.87 (AEC), qu'il n'a pas donnés depuis l'été 2001, soient retirés de son autorisation, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique des deux installations est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La politique d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et, comme la majorité des établissements d'enseignement collégial privés non agréés, le Collège de l'Estrie devra concevoir une politique d'évaluation des programmes. Ses ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction (directeur général et directeur du collégial) est la même depuis 1994; elle s'occupe de la gestion des deux installations. L'équipe en question est compétente et expérimentée; en outre, elle est secondée par des personnes responsables des programmes de chaque domaine de spécialisation. Enfin, les enseignantes et les enseignants, les mêmes dans les deux installations, ont la qualification voulue. Des salles de classe en nombre suffisant ont été aménagées dans chaque installation et tout le matériel nécessaire pour donner les cinq programmes demandés est disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des dernières années indiquent un surplus croissant et un surplus accumulé; les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et d'accorder la modification demandée.

Mars 2002

COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC
Installation du 6400, 16e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner deux programmes de la formation technique au collégial : - Agent immobilier 902.56 (AEC) - Courtier immobilier 902.57 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1992, la Chambre immobilière du Grand Montréal, qui depuis deux ans désigne son établissement d'enseignement sous le nom de « Collège de l'immobilier du Québec », a obtenu un permis qui l'autorisait alors à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par deux autres : Agent immobilier 902.56 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Le permis a été renouvelé en 1999 et il est valide jusqu'au 30 juin 2004.

Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a également obtenu l'autorisation de donner, par formation à distance, les cinq cours du programme Agent immobilier et l'un de ceux du programme Courtier immobilier. La Chambre immobilière du Grand Montréal a acheté les actions du Collège Jean-Guy Leboeuf inc. et a changé le nom de celui-ci qui est devenu : « Collège de l'immobilier du Québec, Campus II ». Le permis de l'établissement en question vient à échéance le 30 juin 2002 et son renouvellement ne sera pas demandé. La Chambre immobilière du Grand Montréal désire une modification de son permis afin d'y ajouter une seconde installation où y seraient donnés les deux programmes indiqués plus haut.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Lorsque le nombre d'élèves sera suffisant, l'établissement louera des salles de classe du cégep de Rosemont et mettra à la disposition de son personnel enseignant le matériel nécessaire pour donner les deux programmes visés dans la demande. Il s'engage à mettre en place une organisation pédagogique semblable à celle de l'installation de l'Île-des-Sœurs (secteur de Verdun). Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction sera responsable de la gestion des deux installations situées à quelques kilomètres l'une de l'autre. Le personnel enseignant devrait être le même aux deux endroits, mais si l'engagement d'autres enseignantes et enseignants est nécessaire, ils seront choisis à partir de critères suffisamment exigeants et auront la qualification voulue. Enfin, l'ouverture de la seconde installation ne devrait avoir aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement. Le prix de location est raisonnable et aucune dépense ne sera faite si le nombre d'élèves n'est pas suffisant pour former un ou des groupes.

Avril 2002

COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE (1981) INC.
Installation du 851, rue Tecumseh
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2L2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Né en 1974 du désir de donner une école d'immersion en français destinée à la communauté anglophone de la partie ouest de l'île de Montréal, l'établissement s'est développé rapidement et il jouit d'une réputation enviable dans son milieu. Tous les élèves qu'il reçoit sont admissibles à l'enseignement en anglais. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement secondaire. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement a modifié, en 1998, son organisation afin de répondre aux attentes de certains parents. Dans les classes du premier cycle, au groupe d'élèves qui reçoivent tout l'enseignement en français, sauf l'anglais, langue maternelle, s'ajoute un autre groupe à qui l'enseignement n'est donné qu'en anglais, sauf le français, langue maternelle. Le français et l'anglais sont utilisés pour enseigner les matières des classes du second cycle. La modification de l'autorisation a contribué à contrer la diminution de l'effectif que l'établissement connaissait alors; celui-ci prévoit même que l'augmentation constatée au cours des dernières années se poursuivra et un agrandissement du bâtiment est envisagé.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement a intégré le contenu des matières obligatoires portant sur le développement de la personne dans ses programmes Bénévolat communautaire ainsi que Civisme et gestion de la vie. Il a également intégré dans son programme Techno-Familiale de la deuxième secondaire certains modules des matières obligatoires suivantes : Économie familiale et Initiation à la technologie qui doivent être enseignées dans les classes de deuxième et de troisième année; la Commission croit qu'une dérogation est nécessaire dans ce cas. L'établissement dispose également de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves de l'enseignement secondaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les résultats de l'exercice financier 2000-2001 montrent un excédent; toutefois, le montant du déficit accumulé demeure relativement important et le fonds de roulement est déficitaire. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement demande et obtienne la dérogation indiquée plus haut. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

COLLÈGE DE LÉVIS

Installation du 9, rue Monseigneur-Gosselin
Lévis (Québec) G6V 5K1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des programmes Techniques de comptabilité et gestion 410.B0 (DEC) et Conseil en assurance et en services financiers 410.C0 (DEC) en remplacement des programmes Techniques administratives 410.12 (DEC) et Administration et coopération 413.01 (DEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

Le Collège de Lévis est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes Techniques administratives de même qu'Administration et coopération. Il désire les remplacer par les programmes Techniques de comptabilité et gestion ainsi que Conseil en assurance et en services financiers; il indique une préférence pour le premier. Compte tenu particulièrement du nombre peu élevé d'inscriptions aux programmes actuellement autorisés (aucune au programme Techniques administratives et 25 au programme Administration et coopération), la Commission partage l'avis de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation et elle recommande au ministre de l'Éducation de n'accorder que le programme Techniques de comptabilité et gestion. L'enseignement de ce programme ne nécessite aucune ressource supplémentaire.

Mai 2002

COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN

Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Infographie pour la préimpression et Internet NWC.0P (AEC) en remplacement du programme Infographie pour la préimpression et Internet NWC.0H (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de la formation en photographie depuis 1978. De 1982 à 1985, il a été titulaire d'un permis pour le programme de photographie de l'enseignement secondaire et, depuis 1985, il offre des services de la formation technique au collégial. Son permis, valide jusqu'au 30 juin 2003, l'autorise à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de la photographie et du multimédia. L'établissement demande cette année une modification de son permis pour remplacer le programme Infographie pour la préimpression et Internet NWC.0H par un programme qui a le même nom et qui a été élaboré par objectifs et par standards. Le Collège de photographie Marsan répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une AEC lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme

menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. La Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme qui comporte vingt unités de plus que celui qui est actuellement autorisé.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement a démontré qu'il disposera de ressources appropriées pour donner le programme visé dans sa demande. Sous la supervision d'un coordonnateur qualifié, des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue seront responsables de l'enseignement de la majeure partie du nouveau programme. Une ou deux personnes ayant une formation dans les domaines de la typographie et du design graphique seront engagées à temps partiel pour compléter ce noyau. L'établissement possède également les ressources matérielles nécessaires pour donner le programme en question de même que les ressources financières suffisantes.

Novembre 2001

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.
Installation du 160, 172, 185 et 220, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial : - Programmation Internet et bases de données LEA.6G (AEC) - Conception de sites Web LEA.6H (AEC) - Programmation et bases de données LEA.6J (AEC) - Programmation Internet LEA.6K (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément l'autorisant à donner trois programmes de la formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il désire bénéficier du montant de réinvestissement prévu dans le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation et il demande une modification de son agrément en vue d'y ajouter les quatre programmes indiqués plus haut. L'établissement prévoit l'aménagement des deux laboratoires d'informatique supplémentaires pour donner les programmes en question. La Commission n'est

toutefois pas en mesure de formuler une recommandation favorable parce qu'elle ne possède pas tous les renseignements nécessaires (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.
Collège Français secondaire Longueuil
Installation du 1340, boulevard Nobert
Longueuil (Québec) J4K 2P4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Le Collège Français (1965) inc. est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) sans échéance pour donner, dans son installation principale de l'avenue Fairmount à Montréal, les services de formation générale au collégial et au secondaire. En 1986, il a également obtenu un permis qui l'autorisait à donner à Longueuil les deux premières années de l'enseignement secondaire. Le permis en question est devenu en 1987 une reconnaissance aux fins de subventions et, en 1989, une DIP. L'établissement a terminé l'implantation des classes de l'enseignement secondaire en 1990-1991. En 1999, à l'occasion du dernier renouvellement, la Commission a constaté des lacunes dans l'organisation pédagogique de l'établissement. Sans avoir obtenu la dérogation requise, il ne donnait pas toutes les matières obligatoires. En outre, le temps d'enseignement consacré à certaines matières avait été diminué considérablement et la Commission doutait que tous les objectifs puissent alors être atteints. L'autorisation vient à échéance en juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'établissement a corrigé la lacune constatée en 1999 concernant la grille de répartition des matières; le temps d'enseignement consacré à certaines d'entre elles est toutefois demeuré peu élevé, mais l'établissement s'est engagé à le modifier en 2002-2003. Son organisation pédagogique sera alors conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'effectif de l'établissement, qui avait diminué de façon importante depuis 1992-1993, a commencé à augmenter. La mise en œuvre de profils scolaires diversifiés, particulièrement les profils sportifs, donnent des résultats positifs. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose également de toutes les ressources matérielles nécessaires pour continuer à donner la formation autorisée, ressources qui appartiennent à une compagnie apparentée à but lucratif, le Collège Français primaire inc. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent

toutefois un déficit important qui a fait fondre le surplus accumulé et a contribué à la détérioration du fonds de roulement. Le déficit est dû en grande partie aux activités de l'installation de Montréal. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande que celui-ci soit renouvelé pour cinq ans. La Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation devra cependant prendre les mesures appropriées pour suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Mars 2002

COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC.
Installation du 1391, rue Beauregard
Longueuil (Québec) J4K 2M3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2007-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire • Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

En 1972, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire dans son installation de Longueuil. L'agrément lui a été accordé à cause du service de résidence qu'elle offrait. Jusqu'en 1996, l'établissement possédait également un permis pour ses installations de la rue De Serres et de l'avenue De Gaspé, à Montréal, qu'il a alors cédé à un organisme à but non lucratif apparenté, le Collège Français (1965) inc. En 2000, celui-ci a cédé le permis en question à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit L'école des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement a continué de diminuer jusqu'en 1998-1999; depuis deux ans, il a augmenté légèrement. Le rapport souligne également la qualité de l'organisation pédagogique qui est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci a mis en œuvre deux profils scolaires : l'ordinaire et l'enrichi. Ce dernier remplace en quelque sorte le cheminement

qui permettait à plusieurs élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans et que l'établissement a été obligé d'abandonner il y a quelques années. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires pour continuer à donner les services éducatifs autorisés. Pour ce qui est des ressources financières, elles demeurent suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus et un surplus accumulé important. En outre, le fonds de roulement est positif. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans.

Mars 2002

COLLÈGE GILMORE / GILMORE COLLEGE
Installation du 5149, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3W 3C2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Commerce international 902.58 (AEC)	Recommandation défavorable

DEMANDE	AVIS
2° Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Gestionnaire en bureautique XXX.XX (AEC) - Gestionnaire en micro-édition et hypermédia XXX.XX (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Depuis 1989, l'établissement, connu au départ sous le nom suivant : « Institut des études commerciales Gilmore », donne de la formation, notamment dans le domaine des techniques de bureau. Jusqu'à l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé en 1993, il était titulaire d'un permis de culture personnelle en formation d'appoint. En 1995, il a obtenu un permis l'autorisant à donner trois programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) : Commerce international 902.58, Bureautique et comptabilité 900.02 ainsi que Techniques bureautiques 903.61.

À l'occasion du renouvellement de 1998, la ministre de l'Éducation a refusé de modifier le permis en question afin d'y ajouter deux programmes parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources appropriées et requises pour les donner. À cette occasion, la Commission a souligné que la situation financière de l'établissement lui paraissait fragile et que son organisation devait également être raffermie. Elle a cru que la directrice, qui entendait dorénavant consacrer davantage de temps à la gestion de son établissement, serait en mesure de corriger les lacunes observées, notamment en soumettant à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) sa politique d'évaluation des apprentissages et en prenant les mesures pour respecter toutes les exigences auxquelles l'établissement était soumis. En 2001, ce dernier a demandé le renouvellement de son permis pour le seul programme Commerce international puisque les deux programmes de bureautique qu'il était autorisé à donner étaient en voie de désactivation et que, depuis janvier 2001, aucune nouvelle inscription n'y était possible. L'établissement voulait également une modification de son permis afin d'y ajouter trois programmes dont deux remplaceraient les programmes de bureautique qui ne pouvaient plus être donnés. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable tant pour le renouvellement du permis que pour sa modification parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines et matérielles, pour continuer à donner la formation visée. Le permis a cependant été renouvelé pour un an, à la condition que l'établissement n'accepte aucune nouvelle inscription au programme qui demeurait autorisé. Il demande cette année le renouvellement de son permis de même que l'ajout de deux programmes du domaine de la bureautique pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui a fournie la directrice générale de l'établissement, la Commission fait de nouveau une recommandation défavorable. Elle estime que l'établissement ne répond pas à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique et administrative présente encore des lacunes concernant, notamment, la gestion des dossiers des élèves, la transmission des données au Ministère et les bulletins. L'établissement a cependant remis, mais tout récemment, sa politique d'évaluation des apprentissages à la CEEC qui l'examinera. La recommandation défavorable de la Commission s'appuie principalement sur la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources nécessaires, particulièrement humaines et financières, pour continuer à donner la formation visée. Les enseignants et les enseignantes auraient la qualification voulue, mais les discussions que les commissaires ont eues avec la directrice générale, qui cumule de très nombreuses tâches dont l'enseignement, ont démontré qu'elle ne possédait pas une connaissance suffisante des encadrements légaux et réglementaires. Cette situation expliquerait les lacunes constatées dans l'organisation de l'établissement. En 2000-2001, la directrice générale a engagé un consultant pour concevoir les deux programmes de bureautique visés dans la présente demande et elle a informé la Commission que la personne en question travaille encore à l'occasion pour l'établissement, mais seulement lorsque cela est nécessaire. Enfin, l'établissement n'a pas démontré qu'il dispose des ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités. Les derniers états financiers transmis au Ministère sont ceux de l'année 1998-1999 : ils indiquent un déficit accumulé relativement important compte tenu de la taille de l'établissement. En outre, ce dernier admet qu'il n'est pas en mesure de fournir les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001.

Quant à la demande de modification du permis (ajout de deux programmes), la Commission estime que, compte tenu de sa recommandation défavorable précédente, elle n'a pas à formuler un avis particulier à ce sujet. En outre, l'établissement n'a pas démontré, comme l'exige l'article 20 de la Loi, qu'il disposerait des ressources nécessaires.

Avril 2002

COLLÈGE HERZING / HERZING COLLEGE

Installations du :

- 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
  Montréal (Québec) H2H 1P8
- 3224 et 3232, avenue Jean-Béraud
  Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Développement de sites Web et de base de données LEA.16 (AEC) – Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.3V (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : – Développement de sites Web et de base de données LEA.16 (AEC) – Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.3V (AEC) Échéance : 2005-06-30
2° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Design de sites Web NWE.1T (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui employait auparavant le nom suivant : « Les Instituts Herzing de Montréal », donne de l'enseignement dans le domaine de l'informatique depuis plus de 30 ans. Il a obtenu son premier permis en 1971. Au cours des années 80, l'établissement a également été autorisé à donner des programmes connexes dans les domaines de la bureautique et de la technologie de systèmes. En juin 1996, il a été autorisé à ouvrir une deuxième installation à Laval et, en septembre 1999, une troisième à Brossard. La compagnie possède neuf autres établissements à l'extérieur du Québec, au Canada et aux États-Unis. Le permis actuel de l'établissement est valide jusqu'en juin 2002. L'établissement demande cette année le renouvellement du permis de ses installations de Montréal et de Laval afin de continuer à y donner deux des trois programmes actuellement autorisés. Pour élargir son offre de service et répondre aux besoins de formation dans le domaine des sites Web, il demande également l'ajout d'un programme pour lequel la Direction générale des programmes et du

développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. En outre, il désire retirer de son permis le programme Spécialiste de logiciels d'application LEA.18 (AEC) qu'il ne donne plus depuis 2000 de même que l'installation de Brossard qui n'a jamais ouvert ses portes, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement présente plusieurs lacunes, parfois mineures, au regard notamment de la tenue des dossiers des élèves, de l'évaluation des apprentissages, des conditions d'admission, de la transmission des données au Ministère et du contrat de services éducatifs. En outre, l'établissement devra concevoir sa politique d'évaluation des programmes. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime toutefois que l'établissement répond de façon satisfaisante aux autres dispositions des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Chacune des installations est administrée par une directrice ou un directeur qui a la qualification voulue. Cette personne est secondée par de nombreux coordonnateurs et coordonnatrices. Les enseignants et les enseignantes ont aussi la qualification voulue et des activités de perfectionnement leur sont offertes. Deux enseignantes ou enseignants qui ont une formation dans le domaine du Design de sites Web seront engagés. Les ressources matérielles sont également appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et tout le matériel nécessaire pour donner la formation visée est disponible. Le matériel en question est renouvelé régulièrement. En outre, l'établissement achètera les licences et les logiciels nécessaires pour donner le programme Design de sites Web. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1998, 1999 et 2000 indiquent un surplus annuel important et le déficit accumulé, qui est peu élevé, est dû au versement de dividendes aux actionnaires. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans et d'exiger, préalablement à sa délivrance, que l'établissement lui transmette un plan de redressement de son organisation.

Avril 2002

COLLÈGE INFO-TECHNIQUE

Installations du :

- 1805, autoroute Transcanadienne
  Dorval (Québec) H9P 1J1
- 174, boulevard Sainte-Foy, bureau 200
  Longueuil (Québec) J4J 1W9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelles adresses Installations du : - 1805, autoroute Transcanadienne Dorval (Québec) H9P 1J1	Recommandation favorable

- **174, boulevard Sainte-Foy, bureau 200**
  Longueuil (Québec) J4J 1W9
- **3335, rue Félix-Leclerc**
  Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5
- **183, rue Principale, bureau 201**
  Granby (Québec) J2G 2V5
- **365, rue Normand, bureau 8**
  Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
  J3A 1T6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique LCE.1A (AEC) - Bureautique et comptabilité LCE.1B (AEC) - Bureautique – Immersion en langue seconde LCE.1C (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique LCE.1A (AEC) - Bureautique et comptabilité LCE.1B (AEC) - Bureautique – Immersion en langue seconde LCE.1C (AEC) Échéance : 2005-06-30
2° Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Micro-édition et intégration multimédia LCE.38 (AEC) - Perfectionnement en micro-édition et intégration multimédia LCE.39 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui donnait de la formation sur mesure dans le domaine de la bureautique depuis une douzaine d'années, a obtenu en septembre 1999 un permis qui l'autorise à enseigner, dans cinq installations, quatre programmes du même domaine de formation qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2002. À cette occasion, la Commission a fait une recommandation favorable à la condition que l'établissement complète son organisation afin qu'elle soit conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et qu'il engage une personne ayant une expérience de l'enseignement collégial et une formation appropriée

pour seconder l'équipe de direction et le personnel enseignant. En 2000, l'établissement a obtenu une modification de son permis pour tenir compte du déménagement de son installation de Vaudreuil-Dorion de même que du remplacement de trois des quatre programmes autorisés par des programmes élaborés par objectifs et par standards. Il demande cette année le renouvellement de son permis de même que deux modifications : la première pour tenir compte du déménagement de deux de ses installations et la seconde, pour ajouter deux programmes pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. Il désire également que le programme Bureautique et réseautique – Support aux usagers LCE.13 (AEC) soit retiré de son permis, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Modification du permis : nouvelles adresses

En février 2001, l'établissement a déménagé son installation de Longueuil, du 527, rue Sainte-Hélène au 174, boulevard Sainte-Foy, mais il a tardé à en informer le Ministère. Il serait important de lui rappeler ses obligations à cet égard. En décembre 2001, l'installation de Dollard-des-Ormeaux, qui loge également le centre administratif de l'établissement, est déménagée du 3633, boulevard des Sources, à Dollard-des-Ormeaux, au 1805, autoroute Transcanadienne, à Dorval. D'après le rapport d'analyse présenté à la Commission, les ressources matérielles des deux installations en question sont améliorées. À chaque endroit, particulièrement à Dorval, l'espace est plus vaste et il est suffisant pour y installer les salles de classe de même que le matériel nécessaire en vue de recevoir l'effectif prévu et de donner la formation visée. En outre, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour lui permettre de payer le montant de location qui est plus élevé que le précédent. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un léger surplus et un surplus accumulé. La Commission estime donc que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à cette modification de permis.

Renouvellement du permis et modification : ajout de programmes

À la lumière du rapport d'analyse soumis, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement s'est en effet donné une politique d'évaluation des apprentissages que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), tout en y suggérant quelques améliorations, a jugé satisfaisante. Les ressources humaines sont appropriées. Une directrice des études qualifiée et de plus en plus familiarisée avec les encadrements légaux de l'enseignement collégial seconde la présidente et directrice générale. Ces deux personnes se partagent la gestion des cinq installations. Les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et donneront également une bonne partie des deux programmes que l'établissement demande d'ajouter à son permis et dont plusieurs cours sont communs. Quelques personnes qui ont une formation dans le domaine du multimédia seront engagées à temps partiel pour donner l'autre partie des programmes en question. L'établissement dispose, dans toutes ses installations, des ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) nécessaires pour donner toute la formation visée, l'enseignement des deux nouveaux programmes ne nécessitant aucune ressource supplémentaire. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes; les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus. En outre, l'établissement prévoit une augmentation de son effectif qui jusqu'à maintenant vient entièrement d'Emploi-Québec. La Commission recommande au ministre de l'Éducation de modifier et de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité

à trois ans. À la fin de cette période, elle sera davantage en mesure de juger l'organisation de l'établissement puisque la CEEC aura évalué la mise en œuvre de l'un des programmes qu'il donne.

Février 2002

COLLÈGE INTER-DEC
Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Création publicitaire imprimée NTA.13 (AEC) en remplacement du programme Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1984, l'établissement est la propriété de la compagnie « 131427 Canada inc. » qui emploie notamment le nom de « Collège Inter-Dec »; depuis une dizaine d'années, il est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. L'établissement a d'abord donné de la formation dans le domaine du design de présentation; par la suite, il a élargi progressivement ses activités qu'il oriente de plus en plus vers les domaines de l'infographie et du multimédia. Au collégial, il est actuellement autorisé à donner dix programmes dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, de l'infographie et du montage vidéo. En 1998, son permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans et, en 2000, pour trois ans. L'établissement a modifié le contenu du programme Infographie en édition et pré-impression afin de répondre à des besoins particuliers du marché du travail et de contrer la baisse importante du nombre d'inscriptions au programme en question. Quatre des dix-sept cours ont été remplacés par cinq cours portant sur le design publicitaire et le marketing. L'établissement demande cette année une modification de son permis pour être autorisé à donner le nouveau programme Création publicitaire imprimé pour lequel la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. Il désire également changer le nom de son programme Techniques en design de présentation commerciale, qui deviendrait Design de décors et étalage, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre du nouveau programme ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique qui a été jugée conforme et l'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires. Les ressources humaines seront également appropriées. L'enseignement du programme en question sera confié à des enseignantes et à des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement. Ce dernier, pour compléter ce noyau, engagera trois autres personnes qui auront la qualification voulue dans les domaines du design publicitaire et du marketing. Enfin, les ressources financières devraient

être suffisantes. Les états financiers des années 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un surplus. La Commission a toutefois de nouveau constaté que le taux de roulement de l'équipe de direction demeure élevé et elle craint qu'il n'ait un jour des effets négatifs sur l'organisation et sur la qualité des services éducatifs. Elle a également observé que l'établissement n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de respecter les exigences de l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales relatives aux conditions d'admission à un programme conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'analyse de la demande de renouvellement qui aura lieu en 2002-2003 sera l'occasion de juger le fonctionnement de l'établissement de même que l'ensemble de ses ressources.

Juin 2002

COLLÈGE JACQUES PRÉVERT
Installation du 12349, rue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : - 1re, 2e et 3e année	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire : - 1re, 2e et 3e année Échéance : 2007-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément : • Services d'enseignement au primaire : - 4e, 5e et 6e année	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire : - 4e, 5e et 6e année Échéance : 2007-06-30
3° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire, de la 1re année à la 3e année	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les

services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations en question. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement L'école des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert. Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En 2001, l'établissement a demandé que l'agrément soit étendu à tous les services éducatifs qu'il donnait, mais le ministre, pour la même raison qui a été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la quatrième année. À cette occasion, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002 de même qu'une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire, de la première à la troisième année.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

Le rapport d'analyse soumis à la Commission et l'information supplémentaire qui lui a été fournie par trois personnes représentant l'établissement soulignent que celui-ci n'a plus de liens administratifs avec le Collège Français (1965) inc., depuis qu'il a pris en charge ses services de comptabilité et de secrétariat. Le rapport indique également que l'effectif est stable : l'établissement reçoit environ 335 enfants de 5 ans et élèves, ce qui correspond à la capacité d'accueil du bâtiment qu'il utilise. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement ayant aboli il y a quelques années le cheminement qui permettait à près de la moitié de ses élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. La directrice est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose également d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir tous ses élèves, mais il a dû louer deux unités modulaires qui ne seront toutefois plus nécessaires lorsqu'il aura acheté et rénové le bâtiment. Enfin, sa situation financière est bonne. Les états financiers de sa première année d'activité indique un surplus et un fonds de roulement positif; en outre, il n'a aucune dette à long terme. Ses ressources financières devraient être suffisantes pour réaliser son projet d'achat et de rénovation. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément d'une partie des services autorisés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission maintient la recommandation favorable qu'elle a formulée en 2000-2001. Elle a alors constaté que l'établissement avait corrigé son organisation pédagogique, qu'il avait adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission concernant la composition et la représentation des différents groupes de partenaires et

qu'il avait également pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés, ce qu'il continue d'ailleurs de faire.

Février 2002

COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS
Installation du 870, chemin Saint-Jean
La Prairie (Québec) J5R 2L5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire : - 5e et 6e année	Permis • Services d'enseignement au primaire : - 5e et 6e année Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement est dirigé par les Frères de l'instruction chrétienne et a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il accueille un effectif mixte de plus de 1 200 élèves. En 1999, il a obtenu une modification de son permis pour donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de cinquième et de sixième année. Afin de répondre aux attentes de plusieurs parents, l'établissement a mis en place un projet bilingue. En plus du programme d'anglais, langue seconde, ceux des arts, des sciences de la nature et des sciences humaines sont enseignés en anglais. Cette situation ne contrevient à aucune disposition légale puisque l'établissement, non agréé pour les services de l'enseignement primaire, n'est pas soumis aux exigences de la Charte de la langue française pour les services en question. L'établissement voulait également contrer les effets que pourrait avoir, sur son développement, l'ouverture d'écoles publiques regroupant des élèves des deux premières années du secondaire ainsi que de la sixième année du primaire. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il a également pris les mesures appropriées pour implanter la réforme. L'équipe de direction est qualifiée et le directeur des services éducatifs a un adjoint qui est responsable exclusivement des services d'enseignement au primaire. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf un qui termine actuellement sa formation, possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves de l'enseignement primaire. En plus de leur salle de classe, ceux-ci et celles-ci utilisent également les salles spécialisées (bibliothèque, gymnase, salle d'informatique, etc.) aménagées pour les élèves du secondaire. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les activités de l'établissement sont rentables et ce dernier n'a aucune dette à long

terme. Le déficit accumulé et le fonds de roulement négatif indiqués dans les états financiers de l'année 2000-2001 s'expliquent par l'utilisation du surplus pour financer en partie la construction d'un complexe sportif et des améliorations locatives. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 2002

COLLÈGE LAFLÈCHE
Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de sept programmes de la formation technique au collégial : - Techniques d'éducation à l'enfance JEE.0P (AEC) - Techniques d'éducation spécialisée JNC.0G (AEC) - Accueil et guidage touristique LCL.1B (AEC) - Mise en valeur de produits touristiques LCL.1C (AEC) - Développement et promotion de produits du voyage LCL.1D (AEC) - Management du golf LCL.1E (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.18 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des treize établissements qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les sept programmes indiqués plus haut; tous sont liés à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel il possède un agrément. Dans cette situation, la Commission formule une recommandation favorable (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installations du :

- 1687, boulevard du Carmel
  Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8
- 3730, rue Nérée-Beauchemin
  Trois-Rivières (Québec) G8Y 1C1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : Techniques d'intégration multimédia 582.A0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation du 1687, boulevard du Carmel, à Trois-Rivières, six programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : éducation spécialisée, administration et coopération, santé animale, éducation à l'enfance, archives médicales, tourisme, gestion hôtelière et commercialisation de la mode. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner plusieurs programmes du type en question dans les mêmes domaines et dans ceux des sites Web et de la pastorale. L'établissement est aussi autorisé à donner les deux programmes du dernier domaine dans quatre autres installations. Enfin, en 2001, il a obtenu un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner dans une seconde installation, celle de la rue Nérée-Beauchemin, à Trois-Rivières, les programmes Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) ainsi qu'Administration et coopération 413.01 (DEC). L'autorisation pour les programmes de la formation technique est valide jusqu'en juin 2003. L'établissement demande cette année une modification de l'autorisation de ses deux installations en vue d'y donner le programme indiqué plus haut. La formation générale du programme devrait être donnée à l'installation du boulevard du Carmel, tandis que la formation spécifique le serait à celle de la rue Nérée-Beauchemin.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information complémentaire que lui ont fournie le directeur général et le directeur des études de l'établissement, information qui a porté principalement sur le besoin de formation dans le domaine du multimédia et sur la disponibilité des ressources nécessaires pour donner le programme visé, la Commission estime que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis et à se donner les ressources supplémentaires appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; en outre, elle possède une bonne expertise dans la mise en œuvre de programmes de la formation technique qui mènent à l'obtention d'un DEC. Une partie de l'enseignement du programme visé dans la demande sera donnée par des enseignantes et

des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement; ils seront supervisés par un coordonnateur ou une coordonnatrice. Le noyau en question sera complété par l'engagement à temps partiel de personnes qui auront la qualification voulue. L'établissement dispose d'une partie du matériel pour donner le programme et il prévoit une dépense de plus de 300 000 $, répartie sur trois ans, pour acheter le matériel complémentaire nécessaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé relativement important.

Quant à l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'ajout du programme demandé réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient particulièrement à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'importance du besoin auquel il veut répondre dans les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec où aucun établissement d'enseignement collégial ne donne actuellement le programme visé dans la demande. En outre, aucun établissement d'enseignement privé n'est autorisé à donner le programme en question dans l'une ou l'autre des régions du Québec. La décision de la Commission repose également sur les données du Plan triennal de développement de la formation professionnelle de la Mauricie qui souligne la pertinence de donner cette formation dans la région.

Avril 2002

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installations du :

1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

3730, rue Nérée-Beauchemin
Trois-Rivières (Québec) G8Y 1C1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout du programme Techniques de comptabilité et gestion 410.B0 (DEC) en remplacement du programme Administration et coopération 413.01 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Administration et coopération qu'il désire remplacer par le programme Techniques de comptabilité et

gestion. L'enseignement du nouveau programme ne nécessite aucune ressource supplémentaire. La Commission formule donc une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, recommandation qui rejoint celle de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation.

Mai 2002

COLLÈGE LASALLE
Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Production de la mode 903.70 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des treize établissements d'enseignement collégial agréés qui ont choisi, durant l'année scolaire 2000-2001, le nouveau mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), que leur a proposé le ministère de l'Éducation. Le mode en question se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant pourra être utilisé en vue de donner les programmes menant à l'obtention d'une AEC, pour lesquels il possède un agrément et qu'il désire conserver à son autorisation, de même que les autres programmes du même type qu'il aura demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. En juillet 2001, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement la modification de l'agrément qu'il avait demandée : conserver 4 des 7 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il était déjà agréé et y ajouter 27 autres programmes. L'établissement désire cette année une nouvelle modification de son agrément en vue d'y inclure le programme Production de la mode 903.70 (AEC) qu'il a omis d'indiquer dans sa demande de 2001.

La Commission maintient l'avis positif qu'elle a formulé en mai 2001. Dans l'avis en question, elle a souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement et elle a également été favorable à la mise en place, dans ce cas, d'une procédure simplifiée de délivrance ou de modification de l'agrément. Elle a aussi estimé que la procédure en question ne devait pas avoir pour effet de soustraire les établissements à l'application des dispositions légales relatives à l'agrément, dispositions auxquelles l'établissement a déjà répondu dans le cas de la présente demande puisqu'il possédait auparavant un agrément pour le programme visé.

Octobre 2001

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de neuf programmes de la formation technique au collégial : - Commerce international import-export FITT LCA.5E (AEC) en remplacement du programme Commerce international import-export LCA.46 (AEC) - Agent immobilier LCA.5F (AEC) - Logistique du transport LEA.5G (AEC) - Développement d'applications Oracle LEA.6V (AEC) en remplacement du programme Développement d'applications Oracle LEA.2U (AEC) - Installation et administration de réseaux LEA.6W (AEC) en remplacement du programme Installation et administration de réseaux LEA.45 (AEC) - Commerce électronique LEA.6X (AEC) en remplacement du programme Commerce électronique LEA.31 (AEC) - Développement des technologies Internet LEA.6Y (AEC) - Patronniste en production de vêtement (CAO/FAO) NTC.16 (AEC) - Gestion industrielle NTC.17 (AEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des treize établissements qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les neuf programmes indiqués plus haut, dont quatre en remplacement de programmes actuellement agréés. Tous les programmes, sauf Gestion industrielle, sont liés à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel l'établissement possède un agrément. Dans cette situation, la Commission formule une recommandation favorable pour les huit programmes visés; pour ce qui est du programme Gestion industrielle, elle n'est pas en mesure de le faire parce qu'elle n'a pas tous les renseignements nécessaires (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

COLLÈGE LASALLE
Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des programmes Gestion commerciale 410.D0 (DEC) et Techniques de comptabilité et gestion 410.B0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Techniques administratives qu'il désire remplacer par les programmes Gestion commerciale ainsi que Techniques de comptabilité et gestion. L'enseignement des deux nouveaux programmes ne nécessite aucune ressource supplémentaire. Considérant le nombre relativement élevé d'inscriptions au programme Techniques administratives (173 à l'automne 2001), la Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, recommandation qui rejoint celle de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation.

Mai 2002

COLLÈGE LASALLE
Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un cours en formation technique au collégial, par formation à distance : - Techniques de recherche d'emploi	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement est titulaire, en ce qui concerne l'enseignement collégial, d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner neuf programmes

conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines des techniques administratives, de la logistique du transport, du tourisme, de la gestion hôtelière, des services alimentaires, de la mode et de l'informatique, de même que de nombreux programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement possède également un permis distinct qui l'autorise à donner cinq programmes de la formation professionnelle au secondaire dans les domaines de l'alimentation, de la restauration et de la confection de vêtements. Il a mis en place un campus virtuel de formation et, dans un premier temps, il désire y donner, par formation à distance, le cours Techniques de recherche d'emploi (cours de concentration des programmes des domaines de la gestion hôtelière et des services alimentaires et cours complémentaire d'autres programmes conduisant à l'obtention d'un DEC donnés par l'établissement).

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences légales et réglementaires relatives à la modification du permis de même qu'à celles de la formation à distance lorsqu'il aura fourni à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du ministère de l'Éducation la description de son service de correction des travaux et des examens des élèves. L'établissement devra satisfaire à cette condition avant la délivrance du permis. Le matériel didactique prévu pour donner le cours visé a reçu l'approbation du ministre de l'Éducation : celui-ci a en effet accepté l'évaluation du matériel en question faite une personne indépendante. Les ressources humaines seront appropriées. Les enseignants et les enseignantes (appelés « tuteurs » et « tutrices ») auront une formation dans le domaine de l'orientation ou dans celui des relations industrielles et devront avoir préalablement suivi le cours en question. Enfin, l'établissement possède les ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre de la formation visée. Les états financiers des quatre dernières années montrent un surplus.

Juin 2002

COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION
Installation du 725, rue Hart
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. L'établissement reçoit annuellement quelque 400 élèves au primaire et 500 au secondaire; au primaire, l'effectif a augmenté d'environ 20 p. 100 depuis 1996-1997, mais il a diminué de 30 p. 100 au secondaire. En juin 2001, l'établissement, qui désirait compléter son offre

de service et répondre aux attentes de certains parents, a obtenu un permis distinct l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. Il demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les services en question.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer. En juin 2000, plus de vingt établissements qui donnent les services de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ont obtenu une modification de leur agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par l'établissement, de même que l'importance du besoin auquel il désire répondre. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux en vue de permettre la participation et la représentation des parents à son conseil d'administration.

Avril 2002

COLLÈGE MÉRICI
Installation du 217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 3B7

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) Installations du : – 755, chemin Saint-Louis Québec (Québec) G1S 1C1 – 217, rue Montcalm Hull (Québec) J8Y 6X1	Recommandation favorable (sous condition)

DEMANDE	AVIS
2° Modification de l'agrément • Ajout de quatre programmes en formation technique au collégial : – Accompagnement en déficience JNC.0E (AEC) – Tourisme d'aventure et écotourisme LCL.0W (AEC) en remplacement du programme Tourisme d'aventure et écotourisme LCL.0U (AEC) – Commercialisation des voyages LCL.19 (AEC) – Gérance de restaurant LJA.0J (AEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant notamment à donner, dans son installation de Québec, onze programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) : quatre programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et sept de la formation technique dans les domaines suivants : éducation spécialisée; recherche, enquête et sondage; tourisme; gestion hôtelière; orthèses et prothèses; administration; gestion des services alimentaires et de restauration. L'autorisation pour les programmes de la formation technique est valide jusqu'en juin 2004. Dans la région de l'Outaouais, l'établissement forme, avec trois autres collèges (le Campus Notre-Dame-de-Foy, le Petit Séminaire de Québec et l'Institut Teccart (1996) inc.) le Multicollège de l'Ouest du Québec. Chaque partenaire conserve sa pleine autonomie quant à son organisation pédagogique tout en confiant à un organisme de services à but non lucratif, composé de personnes représentant chaque établissement, les services de gestion et de soutien à l'enseignement. En 1998, le Collège Mérici a demandé l'autorisation de donner dans l'installation de Hull les programmes Techniques de recherche, enquête et sondage 384.01 (DEC), Techniques de tourisme 414.A0 (DEC), Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC) ainsi que Techniques de gestion de services alimentaires et de restauration 430.02 (DEC). À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable. L'établissement n'a toutefois obtenu un permis et un agrément que pour le premier des quatre programmes, puis en 2000, pour le deuxième. L'établissement demande cette année la modification du permis et de l'agrément de l'installation de Hull en vue d'y ajouter le programme Techniques de gestion hôtelière. Il désire également que l'agrément de ses deux installations soit modifié pour y inclure quatre programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

1° Modification du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que le directeur des études de l'établissement et la directrice de l'installation de Hull lui ont fournie, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la

modification d'un permis à la condition que, avant la délivrance du permis modifié, l'établissement démontre qu'il dispose effectivement des ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre du programme demandé. Par exemple, pour donner la partie pratique de la formation spécifique, des ententes avec d'autres organismes sont nécessaires; deux auraient été conclues et les discussions se poursuivraient dans le cas d'une troisième. Les ressources humaines prévues seront appropriées. L'équipe de direction de l'installation de Québec assumera les mêmes responsabilités à l'égard de l'installation de Hull; en outre, la directrice de l'installation de Hull possède de l'expérience dans la mise en œuvre du programme demandé. Des enseignantes et des enseignants qualifiés seront également engagés. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour ajouter le programme de gestion hôtelière. L'établissement possède les liquidités nécessaires afin de faire face à ses obligations. Enfin, l'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a démontré de façon satisfaisante qu'il répondra, dans la région de l'Outaouais, à un besoin relativement important. L'effectif, comme c'est d'ailleurs jusqu'à maintenant le cas pour les autres programmes autorisés à l'installation visée, pourrait cependant être moins élevé que celui qui est prévu. La mise en œuvre du programme demandé ne devrait donc pas avoir d'effet négatif majeur sur les autres établissements qui le donnent dans les régions de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal et aucun établissement ne le donne actuellement dans la partie québécoise de la région de l'Outaouais. Le Collège Mérici, qui le fait déjà avec beaucoup de succès à Québec, est en mesure d'offrir des services de qualité dans son installation de Hull. Il aurait aussi prévu des mesures afin que l'expertise développée à l'installation de Québec soit utilisée à celle de Hull. À ce sujet, comme c'est également le cas pour les ententes relatives aux ressources matérielles, l'établissement aurait dû fournir l'information et les documents pertinents à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du ministère de l'Éducation.

2° Modification de l'agrément

Le Collège Mérici est l'un des treize établissements qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le Ministère. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les quatre programmes indiqués plus haut. La recommandation de la Commission est entièrement favorable pour ce qui est de l'installation de Québec où l'établissement possède un agrément pour tous les programmes des domaines de formation visés qui conduisent à l'obtention d'un DEC. À Hull, la situation est la même pour les deux programmes qui appartiennent au domaine du tourisme de même que pour le programme Gérance de restaurant. Dans ce dernier cas, la Commission a formulé, dans la première partie du présent avis, une recommandation favorable concernant le programme Techniques de gestion hôtelière 430.01 (DEC), auquel est lié le programme visé. Pour ce qui est du programme Accompagnement en déficience, qui est lié au programme Techniques d'éducation spécialisée 351.A0 (DEC) que l'établissement n'est pas autorisé à donner à Hull, la Commission n'a pas l'information nécessaire pour formuler une recommandation favorable (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

COLLÈGE MÉRICI

Installation du 755, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des programmes Techniques de comptabilité et gestion 410.B0 (DEC), Conseil en assurance et en services financiers 410.C0 (DEC) et Gestion commerciale 410.D0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des établissements d'enseignement privés qui sont autorisés à donner de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont le permis et l'agrément doivent être modifiés à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Techniques administratives, auquel toutefois peu d'élèves s'inscrivent (aucune inscription à l'automne 2001). Il demande de remplacer le programme en question par les trois nouveaux programmes indiqués plus haut; il n'indique pas une préférence pour l'un ou l'autre de ces programmes. Considérant particulièrement l'effectif de l'établissement, la Commission partage l'avis de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation et elle formule une recommandation favorable pour le seul programme Techniques de comptabilité et gestion dont le contenu se rapproche le plus de celui du programme actuellement autorisé. Si l'établissement désire donner les deux autres programmes, il pourra demander une modification de son autorisation.

Mai 2002

COLLÈGE MULTIHEXA

Installation du 640, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J4

DEMANDE	AVIS
Modifications du permis • Retrait d'un programme et de cinq installations • Changement de nom • Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) Techniques de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Informatique MultiHexa inc. » a commencé à donner de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique en 1986, à Sainte-Foy (installation déménagée à Québec en avril 2001). Depuis l'ouverture de l'établissement, d'autres installations et programmes de formation se sont ajoutés au permis qui est valide jusqu'en juin 2002. Depuis 1998, l'établissement a fait quelques fusions et il regroupe des firmes de services conseil en matière de gestion, de systèmes et de techniques de l'information de même que des firmes de formation. En 1999, la compagnie titulaire du permis a pris le nom de « Technologies Multi Partn'r inc. (TMI) ». Durant l'été 2000, elle s'est scindée en deux compagnies distinctes : TMI-Innovations et TMI-Éducation. com inc. Leur situation s'étant détériorée, particulièrement au cours de la dernière année, la première aurait déclaré faillite, tandis que la seconde s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et s'est donné un plan de restructuration auquel sont liés certains éléments de la présente requête. Pour ce qui est de la demande de renouvellement du permis, son analyse a été reportée de quelques mois en vue de pouvoir mieux évaluer les ressources financières de l'établissement et l'évolution de sa situation.

L'établissement, qui n'entend conserver que l'installation de Québec, veut que celles de Montréal, de Hull, de Chicoutimi, de Trois-Rivières et de Rimouski soient retirées de son permis. Les deux premières ne sont pas rentables, tandis que les trois autres, qui sont des franchises appartenant à des compagnies distinctes, devraient être considérées comme des établissements. Elles demandent d'ailleurs cette année la délivrance d'un permis pour régulariser leur situation. Le Collège MultiHexa souhaite aussi que l'un des quatre programmes actuellement autorisés et auquel un nombre insuffisant d'élèves s'inscrivent (Spécialiste réseau Microsoft ELJ.OH) n'apparaisse plus à son permis. La compagnie titulaire du permis désire également désigner dorénavant son établissement sous le nom de « Collège MultiHexa » au lieu de « Collège TMI@MultiHexa ». La Commission n'a aucune objection à ce que les modifications décrites plus haut soient accordées. L'établissement demande enfin une modification de son permis afin d'être autorisé à donner trois nouveaux programmes de formation élaborés par objectifs et par standards qui remplaceront les programmes

présentement autorisés auxquels toutefois il n'y aura pas de possibilité d'inscription à partir de janvier 2002. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes de formation menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation.

La Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des programmes visés dans la présente demande. Leur contenu serait en très grande partie (environ 90 p. 100) identique à celui des programmes actuellement autorisés. Le rapport d'analyse et l'information fournie à la Commission par deux représentants de l'établissement laissent voir que l'enseignement des programmes en question ne nécessite aucun investissement ni ressources humaines et matérielles supplémentaires, ressources qui demeurent appropriées. En outre, l'organisation pédagogique continuerait d'être conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Octobre 2001

COLLÈGE MULTIHEXA
Installation du 640, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J4

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

En octobre 2001, la Commission a formulé une recommandation favorable concernant une demande de modification du permis de l'établissement dont certains éléments étaient liés au plan de restructuration qu'il s'était donné pour faire face à sa situation financière qui s'était détériorée. L'établissement s'était placé sous la protection de la Loi sur la faillite. En février 2002, la police de cautionnement de l'établissement a été annulée et celui-ci a été incapable, jusqu'à maintenant, de fournir un nouveau cautionnement au ministère de l'Éducation, comme le prescrit la Loi. Environ 70 élèves sont actuellement inscrits à des programmes donnés par l'établissement.

La situation de l'établissement a évolué après la transmission de la présente demande d'avis à la Commission, demande qui a toutefois été maintenue par la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du Ministère. Le Collège MultiHexa de Québec a notamment été acheté par deux de ses franchisés : le Collège MultiHexa Saguenay / Lac-Saint-Jean et le Collège MultiHexa Trois-Rivières. Le dépôt d'un cautionnement demeure requis et la transaction pourrait nécessiter la cession du permis.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Deux de ces motifs peuvent être invoqués dans le cas du présent établissement : il omet de maintenir en vigueur le cautionnement prévu dans les règlements du gouvernement et il est insolvable ou sur le point de l'être. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'entreprendre les démarches de révocation du permis.

Mars 2002

COLLÈGE MULTIHEXA QUÉBEC

Installation du 2323, boulevard du Versant-Nord, bureau 119
Sainte-Foy (Québec) G1N 4P4

DEMANDE	AVIS
1° Cession du permis	Recommandation favorable
2° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) – Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) – Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC) Échéance : 2005-06-30
3° Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1986, la compagnie dénommée « Informatique MultiHexa inc. » a obtenu un permis l'autorisant à donner, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique. Elle a ensuite fait quelques fusions avec des firmes de formation et de services conseil. En 1999, la compagnie titulaire du permis a pris le nom de « Technologies Multi Partn'r inc. (TMI) ». Durant l'été 2000, elle s'est scindée en deux compagnies distinctes : TMI-Innovation et TMI-Éducation.com inc. Leur situation financière s'étant détériorée, la première a déclaré faillite, tandis que la seconde s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et s'est donné un plan de restructuration. En mars 2002, parce que l'établissement était incapable de maintenir en vigueur le cautionnement requis, la Commision a formulé une recommandation favorable en vue de permettre au ministère de l'Éducation d'entreprendre les démarches de révocation du permis. En avril 2002, le

directeur du Collège MultiHexa Saguenay / Lac-Saint-Jean et celui du Collège MultiHexa Trois-Rivières fondent la compagnie « 9113-3256 Québec inc. » qui achète une partie des actifs de l'actuel titulaire à la condition que le ministre de l'Éducation autorise la cession du permis. En plus de la cession, la nouvelle compagnie, qui désignera son établissement sous le nom de « Collège MultiHexa Québec », demande le renouvellement du permis qui viendra à échéance le 30 juin 2002 de même qu'une modification pour tenir compte de son récent déménagement.

1° Cession du permis

L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions de la Loi, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en place ou maintiendra une organisation conforme aux dispositions légales et réglementaires. Dans le présent cas, la Commission formule une recommandation favorable parce qu'elle considère que la compagnie requérante disposera des ressources nécessaires afin de donner les programmes visés dans la demande de renouvellement et que son organisation sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes (voir les points 2 et 3).

2° et 3° Renouvellement et modification du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les deux actionnaires de la compagnie requérante, la Commission estime que le projet répond aux exigences légales et réglementaires des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et elle a déjà été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines demeureront appropriées. L'équipe de direction, composée notamment du directeur général, qui occupe le même poste au Collège MultiHexa Saguenay / Lac-Saint-Jean, du directeur des services pédagogiques et de la coordonnatrice du service aux étudiants, est qualifiée et expérimentée. Les enseignants et les enseignantes qui continueront de travailler pour l'établissement ont la qualification voulue et, si celui-ci remplit les critères d'engagement qu'il s'est donnés, il en sera de même pour les autres personnes qui seront engagées pour compléter ce noyau. Les ressources matérielles seront également appropriées. L'établissement a récemment déménagé au 2323, boulevard du Versant-Nord, à Sainte-Foy, où il a loué un espace suffisant afin d'y aménager les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour recevoir l'effectif prévu et pour donner la formation visée. Il dispose également de tout le matériel requis. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations et celui-ci a transmis au Ministère le cautionnement requis. Les prévisions budgétaires des trois premières années d'activité annoncent un surplus croissant et elles sont basées sur une prévision d'effectif réaliste. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de modifier le permis et de ne le renouveler que pour une période de trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement.

Mai 2002

COLLÈGE MULTIHEXA RIMOUSKI
Installation du 133, rue Julien-Réhel, bureau 204
Rimouski (Québec) G5L 9B1

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) - Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) - Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) - Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) - Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC) Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

En février 2000, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis de la compagnie dénommée « Technologies Multi-partn'r inc. (TMI) », qui employait auparavant les noms suivants : « Informatique MultiHexa inc. » et « MultiHexa MLLA inc. », afin d'y ajouter les installations de Trois-Rivières et de Rimouski où elle donnait déjà de la formation sur mesure. L'installation de Rimouski est la propriété de la compagnie « 9063-0302 Québec inc. » et elle est une franchise de la firme actuellement titulaire du permis (voir l'avis portant sur le Collège MultiHexa). L'installation en question est en fait un véritable établissement qui, pour régulariser sa situation, demande la délivrance d'un permis. Il désire continuer à donner les trois premiers programmes indiqués plus haut auxquels toutefois il n'y aura pas de possibilité d'inscription à partir de janvier 2002. En conséquence, il veut également donner les trois autres programmes mentionnés dans sa requête, programmes que le Collège MultiHexa a conçus récemment afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. Le contenu des programmes en question est en très grande partie identique à celui des trois premiers et leur enseignement nécessite les mêmes ressources humaines et matérielles.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui ont été fournis à son secrétaire par le directeur général de l'établissement, la Commission estime que la compagnie requérante répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique qu'elle a mise en place est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines actuelles sont appropriées. Le directeur général possède une formation dans le domaine de

l'informatique et de l'expérience en enseignement postsecondaire mais peu dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial. Il est secondé par une directrice pédagogique. L'équipe de direction bénéficie du soutien de celle du franchiseur, notamment au regard des encadrements légaux, de l'élaboration des programmes et de la formation du personnel enseignant et de direction. Les programmes seront donnés par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue; en outre, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés, s'ils sont remplis, lui permettront de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Il a également les ressources matérielles appropriées. Il a aménagé un nombre suffisant de salles de classe pour recevoir l'effectif prévu (une trentaine d'élèves). En outre, il a installé dans les salles en question tout le matériel nécessaire pour donner la formation visée dans la demande. Enfin, ses ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un léger surplus et les prévisions budgétaires des trois prochaines années annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer le permis mais d'en limiter la période de validité au 30 juin 2003. Le franchiseur s'est certes donné un plan de restructuration, mais sa situation financière demeure précaire. Sa fermeture risquerait d'avoir des effets négatifs majeurs sur le fonctionnement et sur les ressources humaines de l'établissement franchisé dont l'équipe de direction a eu peu de temps pour se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial. Des modifications importantes aux ressources en question, par exemple l'ajout d'une personne ayant de l'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial, pourraient même être nécessaires.

Octobre 2001

COLLÈGE MULTIHEXA SAGUENAY/LAC-SAINT-JEAN

Installation du 930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7K9

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) – Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) – Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) – Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) – Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC) Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

En décembre 1993, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis de la compagnie dénommée « Informatique MultiHexa inc. » afin d'y ajouter trois installations dont celle de Chicoutimi. Depuis 1995 environ, l'installation de Chicoutimi est la propriété de la compagnie « 9019-3780 Québec inc. » et elle est une franchise de la firme actuellement titulaire du permis (voir l'avis portant sur le Collège MultiHexa). L'installation en question est en fait un véritable établissement qui, pour régulariser sa situation, demande la délivrance d'un permis. Il désire continuer à donner les trois premiers programmes indiqués plus haut auxquels toutefois il n'y aura pas de possibilité d'inscription à partir de janvier 2002. En conséquence, il veut également donner les trois autres programmes mentionnés dans sa requête, programmes que le Collège MultiHexa a conçus récemment afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. Le contenu des programmes en question est en très grande partie identique à celui des trois premiers et leur enseignement nécessite les mêmes ressources humaines et matérielles.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par le directeur général de l'établissement, la Commission estime que la compagnie requérante répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique qu'elle a mise en place est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines actuelles sont appropriées. L'équipe de direction, composée du président, qui occupe le poste de directeur général, du coordonnateur des services aux étudiants et des services pédagogiques de même que du responsable des enseignants et des enseignantes, est expérimentée. L'équipe en question est secondée par celle du franchiseur, notamment au regard des encadrements légaux, de l'élaboration des programmes et de la formation du personnel enseignant et de la direction. Les programmes seront donnés par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue; en outre, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés, s'ils sont remplis, lui permettront de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Il a également les ressources matérielles appropriées. Il a aménagé un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu (une centaine d'élèves), effectif qui est demeuré relativement stable au cours des dernières années. En outre, il a installé dans les salles en question tout le matériel nécessaire pour donner la formation visée dans la demande. Enfin, ses ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer le permis, mais d'en limiter la période de validité au 30 juin 2004. Le franchiseur s'est certes donné un plan de restructuration, mais sa situation financière demeure précaire. Sa fermeture risquerait d'avoir des effets négatifs importants sur le fonctionnement de l'établissement franchisé et de nécessiter des modifications aux ressources humaines de ce dernier, même si l'équipe de direction de celui-ci a pu se familiariser, au cours des sept dernières années, avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial.

Octobre 2001

COLLÈGE MULTIHEXA TROIS-RIVIÈRES
Installation du 6085, rue Corbeil
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4S6

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) – Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) – Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) – Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) – Gestion de réseaux et sécurité informatique LEA.6L (AEC) – Technique de support informatique et de réseautique LEA.6M (AEC) – Programmation Web et solutions d'entreprises LEA.6N (AEC) Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

En février 2000, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis de la compagnie dénommée « Technologie Multi-partn'r inc. (TMI) », qui employait auparavant les noms suivants : « Informatique MultiHexa inc. » et « MultiHexa MLLA inc. », afin d'y ajouter les installations de Trois-Rivières et de Rimouski où elle donnait déjà de la formation sur mesure. L'installation de Trois-Rivières est la propriété de la compagnie dénommée « Gestion Formation Mauricie inc. » et elle est une franchise de la firme actuellement titulaire du permis (voir l'avis portant sur le Collège MultiHexa). L'installation en question est en fait un véritable établissement qui, pour régulariser sa situation, demande la délivrance d'un permis. Il désire continuer à donner les trois premiers programmes indiqués plus haut auxquels toutefois il n'y aura pas de possibilité d'inscription à partir de janvier 2002. En conséquence, il veut également donner les trois autres programmes mentionnés dans sa requête, programmes que le Collège MultiHexa a conçus récemment afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. Le contenu des programmes en question est en très grande partie identique à celui des trois premiers et leur enseignement nécessite les mêmes ressources humaines et matérielles.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par le directeur général de l'établissement, la Commission estime que la compagnie requérante répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique qu'elle a mise en place est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines actuelles sont appropriées. Le président, qui occupe le poste de directeur général, possède une

formation dans le domaine de l'informatique et de l'expérience en enseignement postsecondaire, mais peu dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial. Il est secondé par un coordonnateur pédagogique. L'équipe de direction bénéficie du soutien de celle du franchiseur, notamment au regard des encadrements légaux, de l'élaboration des programmes et de la formation du personnel enseignant et de la direction. Les programmes seront donnés par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue; en outre, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés, s'ils sont remplis, lui permettront de recruter d'autres personnes qualifiées, le cas échéant. Il a également les ressources matérielles appropriées. Il a aménagé un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu (environ 90 élèves). En outre, il a installé dans les salles en question tout le matériel nécessaire pour donner la formation visée dans la demande. Enfin, ses ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers 2000-2001 indiquent un surplus et les prévisions budgétaires des trois prochaines années annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de délivrer le permis, mais d'en limiter la période de validité au 30 juin 2003. Le franchiseur s'est certes donné un plan de restructuration, mais sa situation financière demeure précaire. Sa fermeture risquerait d'avoir des effets négatifs majeurs sur le fonctionnement et sur les ressources humaines de l'établissement franchisé dont l'équipe de direction a eu peu de temps pour se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial. Des modifications importantes aux ressources en question, par exemple l'ajout d'une personne ayant de l'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial, pourraient même être nécessaires.

Octobre 2001

COLLÈGE NEWTON

Installation du 6900, boulevard Décarie
Côte-Saint-Luc (Québec) H3X 2T8

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : - Programmeur-programmeuse analyste XXX.XX (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie Collège Newton inc. donne, depuis 1999, de la formation sur mesure dans le domaine de l'informatique. À l'automne 1999, afin notamment de répondre à des besoins de formation dans le quartier montréalais Côte-des-Neiges où habitent des immigrants et des immigrantes de nationalités diverses, de donner une formation sanctionnée par une attestation d'études collégiales (AEC) et de rendre ses élèves admissibles au programme gouvernemental d'aide financière, l'établissement a demandé un permis pour donner le programme Gestion : micro-informatique appliquée. Dès la première année d'activité, il prévoyait recevoir 36 élèves, ce qui représentait à peu près le nombre total d'inscriptions à ce programme dans tout le réseau d'enseignement collégial à l'automne 1999 (39 élèves). La délivrance du permis lui a été refusée en juin 2000, et il en a été de

même en juillet 2001. L'établissement demandait alors la délivrance d'un permis pour donner le programme indiqué plus haut et pour lequel la Direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation avait formulé un avis de cohérence favorable. Il réitère cette année la demande en question. Il prévoit un effectif relativement important (de 100 à 120 élèves par année), prévision que rien ne vient toutefois étayer.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise et des renseignements supplémentaires que lui ont fournis les trois personnes représentant l'établissement, la Commission estime que le projet ne contient pas suffisamment d'éléments nouveaux qui justifieraient une modification de sa recommandation défavorable des deux dernières années. L'établissement n'a pas encore démontré de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposerait des ressources humaines et matérielles appropriées de même que des ressources financières suffisantes pour donner la formation visée. Les imprécisions et les incohérences de nouveau constatées dans la description de l'organisation pédagogique laissent, par exemple, planer des doutes sur les connaissances de l'équipe de direction quant aux aspects légaux et réglementaires. L'information fournie sur les ressources matérielles est incomplète et ne permet pas de juger si elles seraient appropriées pour donner le programme visé dans la demande. La démonstration de la disponibilité de ressources financières suffisantes demeure également incomplète. L'établissement n'a pas transmis au Ministère une copie de son dernier rapport financier qui donnerait l'information pertinente sur sa situation financière actuelle. Les prévisions budgétaires de ses trois prochaines années d'activité annoncent un surplus, mais elles contiennent plusieurs incohérences. Enfin, l'établissement devrait être avisé dans les plus brefs délais de retirer sa publicité sur Internet indiquant qu'il est autorisé à donner de la formation au collégial.

Mai 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : – Informatique de gestion LEA.67 (AEC) – Gestion de réseaux informatiques LEA.68 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des treize établissements d'enseignement collégial agréés qui ont choisi, durant l'année scolaire 2000-2001, le nouveau mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) que leur a proposé le ministère de l'Éducation. Le mode en question se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant pourra être utilisé en vue de donner les programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément

et qu'il désire conserver à son autorisation ainsi que les autres programmes du même type qu'il aura demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. En mai 2001, à l'occasion de l'analyse de la demande de modification de l'agrément faite par l'établissement, une erreur administrative a été commise : les programmes Informatique de gestion LEA.67 (AEC) et Gestion de réseaux informatiques LEA.68 (AEC) que l'établissement désirait ajouter à son agrément n'ont pas été considérés dans l'analyse en question. Une modification de l'agrément est nécessaire en vue de corriger cette erreur.

La Commission maintient l'avis positif qu'elle a formulé en mai 2001. Dans l'avis en question, elle a souscrit aux objectifs du nouveau mode de financement et elle a également été favorable à la mise en place, dans ce cas, d'une procédure simplifiée de délivrance ou de modification de l'agrément. Elle a aussi estimé que la procédure en question ne devait pas avoir pour effet de soustraire les établissements à l'application des dispositions légales relatives à l'agrément. La procédure prévue lui a alors paru tout à fait appropriée dans le cas des programmes menant à l'obtention d'une AEC et appartenant à un domaine de formation d'un programme qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel l'établissement avait obtenu un agrément, puisque dans cette situation il avait déjà répondu aux dispositions légales pertinentes. Les deux programmes visés dans la présente demande appartiennent à la catégorie décrite plus haut.

Octobre 2001

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de cinq programmes de la formation technique au collégial : - Micro-édition et coordination ZAA.XX (AEC) en remplacement du programme Micro-édition et coordination LCE.2J (AEC) - Programmation Internet et informatique de gestion XXX.XX (AEC) en remplacement du programme Informatique de gestion LEA.67 (AEC) - Gestion de réseaux XXX.XX (AEC) en remplacement du programme Gestion de réseaux LEA.68 (AEC) - Gestion financière informatisée XXX.XX (AEC) en remplacement du programme Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) - Commerce international régulier XXX.XX (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des treize établissements d'enseignement collégial qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les cinq programmes indiqués plus haut : tous sont liés à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel il possède un agrément. Dans cette situation, la Commission formule une recommandation favorable (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.

Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des programmes Conseil en assurance et en services financiers 410.C0 (DEC) et Gestion commerciale 410.D0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Techniques administratives 410.12 (DEC). Il désire le remplacer par les deux programmes indiqués plus haut et il souligne sa préférence pour le programme Conseil en assurance et en services financiers. La Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation n'a formulé un avis favorable que pour le programme Gestion commerciale. Considérant notamment l'expertise de l'établissement et le nombre d'inscriptions au programme Techniques administratives (plus de 60 à l'automne 2001), la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'autoriser les deux programmes visés dans la présente demande. La formation sera donnée en bonne partie par des enseignantes et des enseignants qualifiés qui travaillent actuellement pour l'établissement; d'autres devront toutefois être engagés pour donner des cours de la formation spécifique du programme Conseil en assurance et en services financiers. Si un seul programme est accordé, la Commission recommande que ce soit celui pour lequel l'établissement a indiqué sa préférence. Dans le contexte particulier de la présente modification des

autorisations, elle estime important de respecter le choix des établissements d'enseignement privés qui collaborent eux aussi à la rationalisation de l'offre de formation dans le domaine visé. En outre, si l'établissement n'obtient pas l'autorisation de donner le programme Conseil en assurance et en services financiers, aucun établissement d'enseignement privé du Grand Montréal ne pourra le faire.

Mai 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondé il y a plus de 70 ans, l'établissement est autorisé, en ce qui concerne l'enseignement collégial, à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines des techniques juridiques, administratives, bureautiques, informatiques et des archives médicales, de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Il est titulaire d'un permis et d'un agrément pour tous les programmes en question, sauf pour le programme Archives médicales pour lequel il n'a qu'un permis. En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'établissement, tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme visé dans la présente demande; il prévoit commencer à le faire en septembre 2002 en recevant environ 60 élèves par année, prévision qui paraît optimiste compte tenu de l'offre actuelle de formation et des besoins du marché du travail de la région visée. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il possède une grande expertise dans ce domaine de formation et, comme il l'a fait en 1999, il s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Il s'est notamment engagé à fournir à la Direction de l'enseignement privé du Ministère une copie du bulletin qu'il utilisera de même que la répartition des heures de formation qui tient compte des exigences du nouveau programme. Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction confiera

l'enseignement du programme en question à quatre enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement. Ces personnes sont qualifiées et expérimentées; elles sont également titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, l'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel) pour donner la formation visée. Enfin, sa situation financière est bonne. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent notamment un surplus et un surplus accumulé de même qu'un fonds de roulement positif. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis visé dans la présente demande et d'en limiter la période de validité à trois ans. Durant cette période, l'établissement devra commencer à donner la formation visée et ainsi démontrer qu'il a besoin du permis en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du :

- 840, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1R3
- 600, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de neuf programmes de la formation technique au collégial : – Actualisation en comptabilité informatisée LCA.5K (AEC) – Gestion de réseaux de télécommunication LEA.5N (AEC) – Développeur Oracle LEA.5M (AEC) – Administrateur de bases de données Oracle LEA.7W (AEC) – Spécialiste en réseautique certification MCSE LEA.7J (AEC) – Technicien de systèmes informatiques LEA.7F (AEC) – Programmeur et concepteur de solution Net LEA.7K (AEC) – Programmeur analyste Oracle LEA.7L (AEC) – Spécialiste Oracle LEA.7M (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des treize établissements qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les neuf programmes indiqués plus haut; les cinq derniers ont été mis au point en collaboration avec le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. et l'École Commerciale du Cap inc. Aucun des programmes en question n'est lié à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel il possède un permis et un agrément. Toutefois, à l'occasion de la mise en place du nouveau mode de financement, au moins un programme de chacun des deux domaines de formation visés (techniques administratives et techniques de l'informatique) a été ajouté à l'agrément de l'établissement. Si cet ajout a été fait en tenant compte des dispositions légales relatives à l'agrément, la recommandation de la Commission est favorable (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du :

- 840, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1R3
- 600, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément

- Services de la formation technique au collégial :
  - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC)

AVIS

Permis et agrément

- Services de la formation technique au collégial :
  - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC)

Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1942, l'établissement a toujours donné de l'enseignement dans le domaine du secrétariat et du travail de bureau. Au collégial, il a d'abord obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) en 1974, puis une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1987. Son permis et son agrément, valides jusqu'en 2002, l'autorisent à donner le programme indiqué plus haut et il en demande maintenant le renouvellement. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est également autorisé à donner plusieurs programmes du type en question dans les domaines de la bureautique et de l'informatique. En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des

programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines du secrétariat et de la bureautique, l'établissement a obtenu une modification de son autorisation afin de pouvoir donner le programme Secrétariat 5212, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et qu'il a su se distinguer en étant, par exemple, le premier établissement à donner l'enseignement selon la méthode « alternance travail-études » et à mettre en place une entreprise d'entraînement. En outre, il ne ménage pas ses efforts pour assurer aux élèves une formation qui répond aux besoins du marché du travail. Son savoir-faire est d'ailleurs reconnu par plusieurs organismes qui font appel à ses services.

L'organisation pédagogique de l'établissement est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées entièrement satisfaisantes par la Commission de l'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Les ressources matérielles des deux installations (le campus francophone du 840, rue Saint-Jean et le campus anglophone du 600, rue Saint-Jean) sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement reçoit. Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus important. La Commission estime donc que l'établissement répond à toutes les exigences de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. À ses yeux, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2002

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du :

- 840, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1R3
- 600, rue Saint-Jean
  Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)

Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans ses installations du 840 et du 600, rue Saint-Jean, à Québec (respectivement le campus francophone et le campus anglophone), le programme Techniques de bureautique 412.A0, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'établissement, tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'établissement a commencé à donner le programme visé dans la présente demande en septembre 2000; il a accueilli 24 élèves cette année-là, tout comme en 2001-2002. Il prévoit le même effectif pour les cinq prochaines années. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Il dispose également, dans ses deux installations, de toutes les ressources matérielles nécessaires afin de continuer à donner le programme en question et il renouvelle périodiquement son matériel. Toutefois, les ressources humaines ne sont pas complètement appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. L'enseignement du programme de secrétariat est confié à huit enseignants et enseignantes qui ont la qualification voulue, mais seulement une de ces personnes est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 2000-2001 montrent notamment un surplus accumulé important et un fonds de roulement positif. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsque tout le personnel enseignant à qui il confie l'enseignement du programme de secrétariat aura l'autorisation d'enseigner requise. Elle recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'établissement satisfasse à l'exigence indiquée plus haut. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES
Installation du 646, avenue Principale
Gatineau (Québec) J8T 5L5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

Connu d'abord sous le nom de « Collège préuniversitaire Saint-Alexandre », l'établissement a obtenu en juin 1998 un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes de la formation préuniversitaire Sciences de la nature 200.01 et Sciences humaines 300.01, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), programmes auxquels s'est ajouté, en décembre 1999, le programme Arts et lettres 500.A0 (DEC). L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2006. L effectif de l'enseignement collégial a augmenté rapidement, passant de 9 élèves en 1998-1999 à 130 en 2001-2002, mais les prévisions initiales indiquaient un nombre beaucoup plus élevé (environ 200 et 400 respectivement). L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire dont les classes seraient implantées progressivement : les trois premières en 2002-2003 et les deux dernières en 2003-2004 et en 2004-2005. Il prévoit recevoir dans quelques années un maximum de 600 élèves. Le projet éducatif met l'accent sur les valeurs humanitaires de l'ancien cours classique de même que sur les langues, les arts et le développement intellectuel. Si l'autorisation est accordée, l'établissement deviendra la troisième école secondaire privée de la région de Gatineau.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information supplémentaire que lui ont fournie trois personnes représentant l'établissement, la Commission constate que les renseignements portant sur quelques éléments de la demande sont incomplets ou imprécis. L'établissement, qui prévoyait recevoir, en 2002-2003, 225 élèves (neuf groupes de 25 élèves), a déjà accepté 300 préinscriptions dont 200 en première secondaire. Sa demande ne tient pas compte des effets que cette situation pourrait avoir, par exemple, sur l'utilisation de ses ressources matérielles (aménagement de salles de classe supplémentaires, besoin hâtif d'agrandissement ou de construction) et sur ses ressources financières. La Commission estime également que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. À moins d'obtenir l'agrément demandé (il en fait d'ailleurs une condition essentielle à la réalisation de son projet), l'établissement n'a pas démontré qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. L'exercice financier 2000-2001 indique un déficit peu élevé de même qu'un déficit accumulé et un fonds de roulement négatif. En outre, comme l'établissement l'indique dans sa demande, son « réseau de financement » doit être consolidé. Si l'établissement obtenait les dérogations demandées pour ne pas donner les matières obligatoires suivantes : Économie familiale et Initiation à la technologie, son organisation pédagogique serait conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Ses ressources humaines seraient appropriées. L'équipe de direction (soit le directeur général et le directeur des services éducatifs) est qualifiée et expérimentée; d'autres postes s'y ajouteraient. En outre, tous les enseignants et les enseignantes auraient la qualification voulue et seraient titulaires de l'autorisation d'enseigner

requise. Enfin, l'établissement disposerait des ressources matérielles appropriées pour répondre aux besoins de l'effectif qu'il prévoit recevoir. Il pourrait aménager un nombre suffisant de salles de classe dans un ou plusieurs des trois bâtiments qu'il a loués de Travaux Publics Canada. Des salles spécialisées (gymnase, laboratoire d'informatique, salle d'arts plastiques, etc.) sont déjà disponibles et, comme c'est le cas pour les élèves de l'enseignement collégial, une entente pourrait être conclue afin que ceux des quatrième et cinquième années du secondaire utilisent les laboratoires de sciences de l'Université d'Ottawa.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle estime que le projet ne réunit pas à l'heure actuelle suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. En outre, l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante à un autre critère que la Commission considère depuis plusieurs années, soit la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans la composition de l'organisme à but non lucratif titulaire du permis. Dans le présent cas, des modifications aux règlements généraux de l'établissement sont nécessaires. Si celui-ci avait démontré que, sans agrément, il disposerait des ressources financières suffisantes, la Commission aurait fait un avis favorable pour la délivrance d'un permis distinct de celui de l'enseignement collégial et dont la période de validité aurait été de trois ans. À la fin de cette période, la Commission serait davantage en mesure d'évaluer, notamment, la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement, qui aurait alors terminé l'implantation de toutes les classes du secondaire, de même que l'importance du besoin auquel il répondrait.

Février 2002

COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA
Installation du 6405, avenue Westbury
Montréal (Québec) H3W 2X5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30
2° Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Fondé il y a plusieurs années, l'établissement accueille des jeunes garçons de la communauté Lubavitch, une communauté juive très orthodoxe. L'Académie Beth Rivkah donne les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire aux filles de la même communauté. L'histoire des autorisations de l'établissement est marquée de nombreuses difficultés, à cause des carences observées dans son organisation, son fonctionnement ou ses ressources. Depuis 1993, le permis et l'agrément aux fins de subventions des services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire n'ont été renouvelés que pour des périodes de deux ou trois ans. En 1999, à l'occasion du dernier renouvellement, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner les services de l'enseignement secondaire restreints aux classes de première, de deuxième et de troisième année; l'agrément a toutefois été refusé. De 1974 à 1993, l'établissement a été autorisé à donner l'enseignement secondaire, autorisation qui lui a été retirée au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé parce qu'il n'avait pas accueilli d'élèves dans cet ordre d'enseignement en 1992-1993. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'effectif de l'établissement demeure restreint, mais stable (environ 10 enfants de 5 ans, 50 élèves du primaire et une dizaine du secondaire), ce qui laisse croire que l'établissement n'arrive pas facilement à convaincre les parents de la communauté de permettre que leurs garçons reçoivent un enseignement profane. D'ailleurs, plus de 200 garçons de cette communauté ont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. La Commission considère également que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les dispositions relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines ne sont pas tout à fait appropriées. L'éducatrice de la maternelle de même que deux des trois enseignants du secondaire et le professeur d'éducation physique ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, les trois personnes chargées d'assister le personnel enseignant, à qui l'établissement confie parfois une tâche d'enseignement, ne possèdent pas l'autorisation en question. L'équipe de direction aurait la qualification minimale voulue, mais le partage des tâches n'est pas adapté aux besoins de l'établissement, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme qui semble d'ailleurs à peine amorcée. Un directeur des études profanes à temps partiel, qui possède de l'expérience dans le domaine de l'enseignement collégial, est secondé par une coordonnatrice qualifiée, mais qui est également responsable de la classe de cinquième année du primaire. Les ressources matérielles sont les mêmes qu'en 1999. Elles sont modestes et demeurent appropriées parce que l'établissement utilise la bibliothèque juive située à proximité de même que le laboratoire de l'Académie Beth Rivkah. Pour ce qui est de la situation financière de l'établissement, elle demeure fragile. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent cependant un léger surplus qui serait dû particulièrement à l'augmentation importante du montant des dons; le vérificateur externe signale toutefois des lacunes dans le contrôle des opérations financières de l'établissement. Celui-ci a également respecté ses obligations au regard du remboursement de sa dette à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Les prévisions budgétaires de l'année 2001-2002 annoncent d'autres améliorations qui devront être confirmées par les états financiers de l'année en question. Enfin, mis à part le fait que, tout comme c'est le cas dans la plupart des écoles semblables, l'établissement n'accorde pas 50 minutes à la période du dîner, son organisation respecte les autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas; le bulletin devra toutefois être corrigé, notamment celui qui est utilisé au primaire

(prévoir l'évaluation de toutes les matières). L'établissement respecte également l'accommodement consenti aux écoles juives francophones concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement des matières profanes qui doivent être données en français. À cause de l'effectif restreint, il a cependant dû adapter son organisation en confiant, par exemple, l'enseignement de plusieurs matières du secondaire, et parfois dans plus d'une classe, au même enseignant.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour une période d'une année, et ce, en vue de suivre étroitement l'évolution de la situation financière et administrative de l'établissement. La délivrance du permis devrait également être assujettie aux conditions suivantes : l'établissement ne devra engager que des enseignants et des enseignantes titulaires de l'autorisation d'enseigner requise et il devra confier l'organisation pédagogique à une personne qui a non seulement la qualification voulue, mais qui aura également le temps nécessaire pour assurer de façon appropriée cette tâche. Il devra aussi corriger son bulletin et son contrat de services éducatifs de même que les lacunes constatées dans sa gestion financière. En outre, durant la prochaine année scolaire, le ministre devrait s'assurer que l'organisation pédagogique du secondaire est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles qui concernent le respect du contenu de toutes les matières obligatoires; l'établissement devra alors fournir à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation les documents nécessaires (plans de cours, copies épreuves d'examen, etc.). Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

COLLÈGE RACHEL
Installation du 5030, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4J8

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse	Recommandation favorable (sous condition)
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

Le Collège Rachel a succédé à l'École secondaire Marie-Rose en 1990. Malgré les doutes qu'elle entretenait quant à la viabilité de ce projet de relève qui se déroulait dans des conditions difficiles, la Commission a quand même formulé, à ce moment-là, un avis favorable et le ministre de l'Éducation a accordé la déclaration d'intérêt public (DIP) demandée. Au cours des années qui ont suivi, l'établissement a effectivement connu bien des difficultés liées particulièrement à sa situation

financière qui demeurait précaire. Dans ces circonstances, l'autorisation n'a été renouvelée que pour de courtes périodes, de un an à trois ans. L'autorisation actuelle est valide jusqu'au 30 juin 2002. En avril 2001, l'établissement a conclu une entente avec la compagnie copropriétaire du bâtiment qu'il occupe au 310, rue Rachel Est, à Montréal. Il lui a cédé sa part de copropriété en échange de certains avantages, notamment le droit d'occuper le bâtiment jusqu'au 30 juin 2002 en ne payant que les dépenses de chauffage, d'entretien et d'électricité de même que l'annulation de toutes les dettes entre les parties. L'établissement n'a pu toutefois négocier un nouveau bail et il dû entreprendre des démarches en vue d'une relocalisation. Au moment de l'étude de la demande d'avis, l'établissement était sur le point de s'entendre avec la Commission scolaire English Montréal en vue de louer une école primaire située dans le même quartier, au 5030, rue Jeanne-Mance, et qui ne sera plus utilisée par la commission scolaire en question à partir de la fin de la présente année scolaire.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. Les nouvelles ressources matérielles seront appropriées lorsque l'établissement aura aménagé, dans le bâtiment envisagé, les salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés et qu'il y aura installé le matériel requis. Il devra également aménager un nombre suffisant de salles de classe. Tous les travaux de rénovation devront être terminés avant septembre 2002. La disponibilité des ressources financières suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations fait toutefois problème parce qu'elle repose sur la prévision d'une augmentation de l'effectif que la Commission, dans les présentes circonstances, juge trop optimiste. L'établissement prévoit recevoir, en 2002-2003, 250 élèves, alors que l'effectif a diminué au cours des dernières années, passant de 296 élèves en 1998-1999 à 228 en 2001-2002. Dans le contexte du renouvellement du permis et considérant que la situation financière de l'établissement, bien qu'elle demeure fragile, s'est améliorée depuis l'année scolaire 2000-2001, la Commission croit que les ressources devraient être suffisantes malgré tout, même si l'établissement n'atteint pas sa prévision d'effectif en 2002-2003. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus, et il devrait en être ainsi pour ceux de 2001-2002. Le plan de redressement que s'est donné l'établissement et l'entente conclue avec le copropriétaire du bâtiment de la rue Rachel ont eu des effets positifs sur la situation en question. Le déficit accumulé se révèle toutefois important et le fonds de roulement est déficitaire; en outre, l'établissement devra payer les dépenses liées aux travaux de rénovation du bâtiment de la rue Jeanne-Mance. Une augmentation de l'effectif demeure importante pour permettre à l'établissement d'améliorer ses ressources financières. Pour ce qui est des ressources humaines, elles sont appropriées. L'équipe de direction (soit la directrice générale et le conseiller pédagogique) est qualifiée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période de deux ans, à la condition que l'établissement dispose des ressources matérielles prévues. Pour ce qui est de l'agrément, le changement d'adresse n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu ni sur les critères que le ministre a considérés au moment de sa délivrance. Quant au renouvellement de l'agrément en question, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

COLLÈGE SAINT-BERNARD
Installation du 25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la charité. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'établissement reçoit près de 800 élèves (garçons et filles) dont environ 60, tous des garçons, y sont pensionnaires. En 2001, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services éducatifs indiqués plus haut, mais l'agrément lui a été refusé. La décision du ministre de l'Éducation de même que la recommandation de la Commission s'appuyaient sur les motifs suivants : une démonstration incomplète du besoin, les effets sur les ressources du milieu et l'absence de la représentativité des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents, dans les composantes de l'organisme. L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément.

À la lumière de l'information que lui ont fournie la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation et deux personnes représentant l'établissement, la Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit maintenant suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère, par exemple, la représentativité des groupes de partenaires, dont les parents, à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'organisme. Ses règlements généraux ont été modifiés à cet effet. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité. Son apport en fait de complémentarité (par exemple, l'organisation d'un service de résidence pour quelques élèves du primaire) peut également être signalé. En outre, il est le seul établissement d'enseignement privé primaire dont la langue d'enseignement est le français dans la région immédiate de Drummondville et il répond à un besoin relativement important. En exigeant des parents des droits de scolarité comparables à ceux d'établissements agréés (ce qu'il ne pourra continuer de faire durant plusieurs années si l'agrément ne lui est pas accordé), il a accueilli, en 2001-2002, 149 enfants de 5 ans et élèves. L'effectif maximal prévu est de 40 enfants de 5 ans et 290 élèves du primaire. Pour ce qui est des effets sur les ressources du milieu, ils pourraient être atténués par l'évolution de la population de Drummondville; de 1996 à 2001, le pourcentage d'augmentation y a été plus élevé que celui de la moyenne provinciale.

Mars 2002

COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE

Installation du 9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire, de la 1re à la 3e année	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1970, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner les services de l'enseignement secondaire. Depuis, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; ce permis, renouvelé en 2001, est valide jusqu'en juin 2006. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À chaque occasion, le refus du ministre de l'Éducation n'aurait été motivé que par les limites du budget disponible. En juin 2000, le ministre, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire et à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui a été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de quatrième année du primaire. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de son agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire de même que ceux des trois premières classes de l'enseignement primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission ne contient aucun élément nouveau et celle-ci maintient l'avis favorable formulé en 2000 et en 2001. L'avis en question s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et des services d'enseignement de l'établissement de même que sur l'importance du besoin auquel il répond. Il soulignait également l'ouverture de l'établissement à l'égard d'un effectif allophone de plus en plus nombreux à qui des ressources complémentaires et un soutien pédagogique approprié sont accordés.

Mars 2002

COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC.
Installation du 4055, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 150
Montréal (Québec) H3Z 3J8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'architecture EEC.0A (AEC) – Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'architecture EEC.0A (AEC) – Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC) Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

En 1976, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner un programme de dessin d'architecture conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2000, il a modifié le contenu du programme autorisé afin qu'il soit mieux adapté aux besoins du marché du travail et le nouveau programme porte le nom suivant : « Techniques d'architecture EEC.0A (AEC) ». Le permis a été également modifié en 1998 pour y ajouter le programme Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC) que l'établissement n'a toutefois pas encore donné. Celui-ci demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance en juin 2002.

L'établissement continue d'accueillir un effectif restreint, de quinze à vingt inscriptions au programme Techniques d'architecture, auxquelles il prévoit en ajouter une vingtaine à celui d'intervention en milieu bancaire. En 2000-2001, le taux de diplomation a été de 100 p. 100 et plus de 80 p 100 des élèves ont trouvé un emploi lié à leur formation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité et conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Comme c'est le cas de la majorité des établissements d'enseignement collégial privés non agréés, il devra concevoir une politique d'évaluation des programmes. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur, qui donne aussi des cours, est qualifié et expérimenté; il est secondé par une directrice adjointe qui agira également comme coordonnatrice du programme Intervenant en milieu bancaire. Tous les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue et possèdent un diplôme universitaire, formation qui sera également exigée du personnel enseignant qui donnera le programme Intervenant en milieu bancaire. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner la formation autorisée. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers des deux dernières années indiquent respectivement un déficit peu élevé et un léger surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans.

Mars 2002

CONSERVATOIRE LASSALLE
Installation du 1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : - Communication et médias NWY.0M (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner le programme de la formation préuniversitaire Arts et lettres 500.A0, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Il est le seul établissement autorisé à donner le programme en question. Il désire bénéficier du montant de réinvestissement prévu dans le nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation et il demande une modification de son agrément en vue d'y ajouter le programme indiqué plus haut, qu'il aurait déjà donné sans agrément et qui est partiellement lié au programme actuellement agréé. La Commission n'est toutefois pas en mesure de formuler une recommandation favorable parce qu'elle ne possède pas tous les renseignements nécessaires (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

CORPORATION DE L'EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS
Installation du 1160, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M4

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1954, l'Externat Saint-Jean-Berchmans a obtenu, en 1970, son premier permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. Le permis en question est valide jusqu'au 30 juin 2005. En 1994, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services des trois premières années du primaire, puis en 1995, pour les trois autres. La présente demande de cession s'inscrit dans un processus de relève institutionnelle. En octobre 2001, la congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, jugeant qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités à l'Externat Saint-Jean-Berchmans, annonce son intention de le fermer. Désirant que cette œuvre d'éducation survive, un comité, composé de la directrice générale de

l'établissement, de parents de même que d'enseignants et d'enseignantes, est formé pour préparer un projet de relève institutionnelle. La congrégation demande maintenant que son autorisation soit cédée à un nouvel organisme à but non lucratif, la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans, composé des parents des élèves, du personnel de l'établissement, de membres délégués par la congrégation et de membres venant du milieu socioéconomique. Le conseil d'administration comptera treize administrateurs ou administratrices : six parents, trois membres du personnel élus par leurs collègues et deux membres de chacune des deux autres catégories. Le nouvel organisme s'engage à poursuivre la mission de l'établissement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans disposera de toutes les ressources requises pour donner les services éducatifs visés. Afin notamment de faciliter la transition, la directrice générale actuelle, une religieuse de la congrégation, continuera de diriger l'établissement durant l'année scolaire 2002-2003; cette personne est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner; ces personnes de même que les autres membres du personnel de l'établissement conserveront leur emploi. En 2002-2003, l'établissement utilisera les mêmes ressources matérielles que présentement : les ressources en question sont appropriées. Il devra toutefois déménager avant le début de l'année scolaire 2003-2004 parce que la congrégation entend vendre le bâtiment. Les ressources financières devraient également être suffisantes. La demande de cession de l'autorisation a lieu dans un contexte financier favorable puisque les activités de l'établissement sont très rentables et devraient le demeurer. Depuis la délivrance de l'agrément, les états financiers annuels indiquent un surplus qui est utilisé (il continuera de l'être) pour payer la dette à long terme due à la congrégation. Cette dette reflète la contribution de celle-ci au développement et au fonctionnement de l'établissement et elle serait constituée principalement du cumul de la différence entre les salaires versés au personnel de la congrégation et ceux qui l'auraient été à un personnel laïque. En outre, la congrégation prêtera, en 2002-2003, les ressources matérielles au nouvel organisme et elle paiera même le coût de l'électricité et du chauffage, ce qui augmentera la marge de manœuvre de l'établissement. Enfin, l'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de celui-ci lorsqu'il aura prévu un quatrième bulletin. Pour ce qui est de l'agrément, la cession n'aura aucun effet négatif sur les éléments examinés par le ministre lorsque l'agrément en question a été accordé. En outre, l'établissement satisfait aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un agrément. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de céder le permis et l'agrément que possède actuellement l'Externat Saint-Jean-Berchmans à la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans.

Février 2002

CORPORATION DE L'EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS
Installation du 2315, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1T 1R5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En octobre 2001, la congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, jugeant qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités à l'Externat Saint-Jean-Berchmans, a annoncé son intention de le fermer. Elle s'est ensuite ravisée et a demandé l'autorisation de céder, à partir de l'année scolaire 2002-2003, son permis et son agrément aux fins de subventions à un nouvel organisme à but non lucratif, la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans. Le ministre de l'Éducation a autorisé la cession en question en mai 2002. En 2002-2003, il était prévu que l'établissement continuerait d'utiliser les mêmes ressources matérielles, celles du 1160, chemin Sainte-Foy, à Québec, mais qu'il devrait déménager avant le début de l'année scolaire 2003-2004 parce que la congrégation désirait vendre le bâtiment. L'organisme qui sera titulaire de l'autorisation à partir de juillet 2002 a conclu récemment une entente avec les Pères maristes qui s'engagent à lui céder, par bail emphytéotique, un terrain d'environ 80 000 pieds carrés sur lequel il construira une école. Il demande maintenant une modification de son autorisation afin de pouvoir déménager, avant le début de l'année scolaire 2003-2004, au 2315, chemin Saint-Louis, à Sillery, soit à environ deux kilomètres de l'installation actuelle.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à l'ensemble des intentions annoncées. Les nouvelles ressources matérielles seront tout à fait appropriées et permettront à l'établissement d'accueillir l'effectif prévu : environ 360 élèves du primaire et 60 enfants de 5 ans, s'il obtient l'autorisation de donner les services de l'éducation préscolaire, comme il prévoit le demander. L'établissement disposera également des ressources financières suffisantes afin de faire face à toutes ses obligations. Le projet de construction sera financé par un prêt d'une institution financière et de deux autres organismes de même que par le surplus de fonctionnement de l'établissement et par les dons des parents des élèves. Pour ce qui est de l'agrément, l'établissement satisfait aux dispositions de l'article 82 de la Loi relatives à sa modification. Il continuera de remplir les critères sur lesquels s'est appuyé le ministre à l'occasion de la cession de l'autorisation. En outre, le déménagement de l'établissement n'aura aucun effet négatif sur les ressources du milieu.

Juin 2002

CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES
Installation du 740, rue Saint-Maurice, bureau 108
Montréal (Québec) H3C 1L5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

La compagnie « 9042-9465 Québec inc. » a obtenu en 1999 un permis l'autorisant à donner, sous le nom de « Cyclone Arts et technologies », le programme Infographie en cinéma et télévision 903.98, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Cette compagnie, constituée en 1996, est spécialisée dans la création et le traitement d'images numériques et elle donne de la formation en dessin animé. Elle a également donné en sous-traitance, à l'Institut d'informatique de Québec qui a cessé ses activités en mai 2001, le programme visé dans la présente demande et elle fournissait à ce dernier les ressources humaines et l'expertise. Une entente semblable serait bientôt signée avec le Collège Bart (1975). L'établissement désire cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement devra toutefois apporter des précisions concernant les conditions d'admission indiquées dans sa politique d'évaluation des apprentissages. Les ressources humaines sont appropriées. Le directeur général possède une expérience vaste et diversifiée, notamment dans le domaine de l'enseignement, des arts visuels, des arts de la scène et du multimédia; il s'occupe aussi de la direction pédagogique. Il est secondé, pour la gestion administrative, par une personne qualifiée et expérimentée. Les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue, mais la formation de certaines personnes paraît minimale et leur expérience, courte. L'établissement dispose de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée et il renouvelle régulièrement son matériel. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un léger surplus et ceux de 2000-2001, un déficit à peu près du même montant. Le déficit en question s'explique principalement par la perte subie par l'établissement au moment de la faillite de l'Institut d'informatique de Québec. Enfin, l'établissement diversifie ses activités et met au point des formules de partenariat avec différentes firmes dans le domaine de la formation, de la recherche et de la création de produits éducatifs et artistiques. Les prévisions budgétaires des trois prochaines années annoncent un surplus intéressant. Dans ces circonstances, la Commission recommande de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a en effet terminé récemment l'évaluation de la mise en œuvre du programme autorisé. Le rapport de la CEEC permettra de mieux évaluer l'organisation et les

ressources de l'établissement. Enfin, le ministre de l'Éducation devra demander à l'établissement d'augmenter le montant du cautionnement qui n'est pas suffisant.

Mai 2002

ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE BIENFAISANCE
Installation du 755, rue Manoogian
Saint-Laurent (Québec) H4N 1Z5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re et 2e année	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : 1re et 2e année Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1970, l'établissement a développé petit à petit des services éducatifs à l'éducation préscolaire, au primaire ainsi qu'en première et en deuxième année du secondaire pour les enfants de la communauté arménienne. D'abord titulaire d'un permis, l'établissement, au rythme de son développement, a été reconnu aux fins de subventions à l'éducation préscolaire et au premier cycle du primaire en 1974. Il a ensuite été déclaré d'intérêt public en 1975 à l'éducation préscolaire et, en 1976, au primaire. Au secondaire, la première déclaration d'intérêt public (DIP) a été accordée pour l'année scolaire 1983-1984. Tout en cherchant à soutenir le sentiment d'appartenance à la communauté arménienne, l'établissement s'est donné des objectifs qui favorisent l'acculturation des enfants de la communauté à la société québécoise. Les différents aspects de sa politique de francisation, dont l'élément principal est l'utilisation du français comme langue d'enseignement de toutes les matières profanes, sauf l'anglais, langue seconde, et, au primaire, l'enseignement moral et religieux qui est donné en arménien, permettent d'atteindre cet objectif. L'effectif de l'établissement a continué de diminuer légèrement depuis le renouvellement de 1997, baisse qui serait due au retour d'un certain nombre de familles au Liban après la crise vécue dans ce pays.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et de ses obligations. Elle estime également qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Mis à part le fait que, tout comme c'est le cas dans la plupart des écoles semblables, il n'accorde pas 50 minutes à la période du dîner, son organisation respecte toutes les autres exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'organisation est également conforme à l'accommodement consenti aux écoles ethniques francophones de l'éducation préscolaire et du primaire en vue d'être agréées aux fins de subventions et concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être

données en français. En outre, l'établissement s'approprie progressivement les grandes orientations de la réforme et les pratiques pédagogiques qu'elle privilégie. Enfin, il a mis en place des mesures d'appui individuel pour favoriser la réussite de ses élèves. L'établissement dispose également de ressources humaines et matérielles appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes qui enseignent les matières profanes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. La situation financière de l'établissement, qui reçoit un appui important de l'Union générale arménienne de bienfaisance dont le siège social est aux États-Unis, est bonne. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent notamment un surplus accumulé important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

ÉCOLE BETH JACOB
Installation du 1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1954, l'établissement accueille des jeunes filles de familles juives anglophones qui se réclament du courant « orthodoxe ». Il est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à l'enseignement secondaire ne comporte pas de date d'échéance. Par ailleurs, dans le cas de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le permis et l'agrément viennent à échéance le 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En 1994, l'établissement a mis en place une section francophone afin de recevoir les jeunes filles de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire. L'effectif de la section en question n'est pas élevé; on y trouve, en 2001-2002, 10 enfants de 5 ans et 30 élèves du primaire, qui se joignent à l'effectif de la section anglophone pour les études juives et pour la partie de l'enseignement qui y est donnée en français. La même année, 34 enfants de 5 ans et 206 élèves du primaire étaient inscrits à la section anglophone.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de ses obligations. Il prévoit que son effectif augmentera au cours des prochaines années dans les deux sections. La Commission estime également que l'établissement

répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Mis à part le fait que, tout comme c'est le cas dans la plupart des écoles semblables, il n'accorde pas 50 minutes à la période du dîner, son organisation respectera, en 2002-2003, toutes les autres exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas; il s'est en effet engagé à ne plus enseigner en anglais une partie du programme de mathématique donnée aux élèves de la section francophone. La Commission observe cependant que le temps d'enseignement de certaines matières, par exemple, l'éducation physique, les arts et les sciences au troisième cycle du primaire, est peu élevé et elle doute que tous les objectifs des programmes visés puissent être atteints. L'organisation de la section anglophone répond à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire pour être agréées aux fins de subventions et concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français. En outre, l'organisation de la section francophone est conforme à l'accommodement consenti aux mêmes écoles et portant également sur la durée de l'enseignement en français. L'établissement prend aussi des mesures appropriées pour favoriser la réussite de ses élèves et pour respecter les pratiques pédagogiques de la réforme. Son bulletin devra toutefois être révisé en vue de prévoir l'évaluation des compétences des différentes disciplines. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves, mais le bâtiment devra être agrandi pour recevoir l'effectif prévu. Enfin, la situation financière de l'établissement demeure bonne même si le déficit de l'exercice financier 2000-2001 a été relativement important et si les prévisions budgétaires des années 2001-2002 et 2002-2003 annoncent également un déficit. L'établissement dispose d'un surplus accumulé suffisant pour faire face à ses obligations. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. L'établissement devra toutefois corriger son contrat de services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences du règlement d'application de la Loi et faire inscrire sur sa déclaration d'immatriculation le nom de « Beth Jacob de RavHirschprung » que l'on trouve sur certains documents officiels, s'il désire continuer à employer le nom en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2002

ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.
Installation du 215, avenue de l'Épée
Outremont (Québec) H2V 3T3

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les

services d'enseignement au primaire restreints aux trois premières classes; les trois autres y ont été ajoutées en 1997. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a donné pour la première fois en 1999-2000 les six années du primaire. Son effectif a augmenté au cours des dernières années; il reçoit, en 2001-2002, 129 élèves au primaire et 43 enfants de 5 ans à la maternelle. Il accueille aussi environ 160 enfants de 3 et 4 ans. Le permis a été renouvelé en juillet 2000 pour une période de cinq ans. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé des lacunes observées antérieurement concernant notamment sa publicité et le respect des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2001-2002, l'établissement a également corrigé son calendrier scolaire, qui ne comptait pas un nombre suffisant de jours consacrés aux services éducatifs, et son contrat. Il demande cette année la délivrance d'un agrément pour tous les services qu'il donne.

L'École buissonnière, centre de formation artistique est un organisme à but non lucratif qui n'a aucun lien avec une ou des compagnies à but lucratif apparentées. Son conseil d'administration est composé de trois parents d'élèves et d'une enseignante ou d'un enseignant que ses collègues élisent. On y trouve également quatre administratrices ou administrateurs qui sont des fondateurs de l'établissement; trois de ces personnes le soutiennent par un prêt sans intérêt, et il en est de même pour la directrice générale et son fils qui occupe la fonction de directeur adjoint. En 1999, l'établissement a engagé une directrice des études; elle est responsable de la supervision pédagogique et du développement du projet éducatif qui met l'accent sur l'enseignement des quatre volets du programme des arts. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf un enseignant à temps partiel (cette situation devra être corrigée), possèdent l'autorisation d'enseigner requise ou sont en voie de l'obtenir.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les quatre personnes représentant l'établissement, la Commission estime que celui-ci réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle appuie en particulier sa recommandation sur l'apport particulier de son projet en fait de complémentarité de même que sur la qualité de ses ressources humaines et de son organisation pédagogique. L'engagement, en 1999, d'une personne qualifiée et expérimentée à titre de directrice des études a contribué à l'atteinte de la qualité de l'organisation et devrait faciliter la continuité du projet. La Commission souligne également les effets qu'aurait l'agrément sur le développement de l'établissement : plus grande accessibilité grâce à des droits de scolarité moins élevés, amélioration progressive des conditions de travail du personnel de l'établissement et celle des services (engagement à temps partiel d'un ou d'une orthopédagogue, achat de livres et de logiciels, etc). L'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme. Enfin, l'établissement, en vue de corriger une situation qui perdure depuis plusieurs années, a entrepris des démarches pour obtenir du ministère de la Famille et de l'Enfance le permis requis pour certains services qu'il donne à des enfants de 3 et 4 ans.

Février 2002

ÉCOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL
Installation du 4698, boulevard Saint-Jean
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9H 4S5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1975 dans le but d'offrir une éducation chrétienne centrée sur la Bible. On y accueille des enfants appartenant à certaines communautés protestantes évangéliques. À l'éducation préscolaire et au primaire, la majorité de l'effectif est composée d'enfants et d'élèves ayant l'anglais comme langue maternelle. L'établissement a obtenu d'abord un permis pour le secondaire puis un permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Après quelques efforts infructueux, il a obtenu, en 1984, une déclaration d'intérêt public (DIP), devenue un permis et un agrément aux fins de subventions, pour son enseignement secondaire. L'autorisation a été renouvelée pour cinq ans en 1997. À cette occasion, la Commission avait constaté que l'effectif avait augmenté sensiblement au cours des quatre années précédentes, principalement au secondaire. Elle avait également observé que l'établissement, comme cela avait été le cas au moment du renouvellement du permis en 1994, n'avait pas respecté toutes les exigences administratives prévues dans le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'établissement a corrigé les lacunes constatées à l'occasion du dernier renouvellement. Depuis cinq ans, l'effectif est demeuré relativement stable, variant de 305 à 320 enfants de 5 ans et élèves; l'établissement prévoit qu'il sera d'environ 330 jeunes durant les prochaines années. La Commission estime également que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé la lacune constatée dans son organisation pédagogique. Sans avoir obtenu la dérogation requise, il ne donne pas le programme Éducation au choix de carrière dans la classe de quatrième secondaire. L'organisation est cependant conforme à toutes les autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci a mis en place des mesures appropriées pour aider les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage, mais l'implantation de la réforme semble à peine amorcée.

L'établissement dispose des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Le directeur engagé en août 2000 possède une longue expérience dans la gestion d'écoles chrétiennes en Ontario; il est secondé par l'ex-directeur de l'établissement qui a occupé le poste pendant douze ans. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise et le personnel en question est stable. Les ressources matérielles sont également appropriées. L'établissement dispose d'un nombre de salles de classe suffisant et des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Il a également réaménagé les laboratoires de sciences et d'informatique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les résultats de l'exercice financier de l'année 2000-2001 montrent un déficit qui a fait disparaître le surplus accumulé dont le montant était peu élevé. Le financement de l'établissement repose toutefois de façon importante sur les dons qu'il reçoit de la communauté et des parents des élèves (23 p. 100 des revenus en 2000-2001). Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige la lacune indiquée plus haut. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement secondaire, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2002

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

Installations du :

- 155, rue Latreille
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8
- 165, boulevard Sainte-Madeleine
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Micro-édition et hypermédia ZAA.03 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'École Commerciale du Cap inc. est l'un des treize établissements d'enseignement collégial agréés qui ont choisi, durant l'année scolaire 2000-2001, le nouveau mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) que leur a proposé le ministère de l'Éducation. Le mode en question se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant pourra être utilisé en vue de donner les programmes menant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément et qu'il désire conserver à son autorisation ainsi que les autres programmes du même type qu'il aura demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. En mai 2001, à l'occasion de l'analyse de la demande de modification de l'agrément faite par l'établissement, une erreur administrative a été commise : le programme Micro-édition et hypermédia ZAA.03 (AEC), que

l'établissement désirait maintenir à son agrément, n'a pas été considéré dans l'analyse en question. Une modification de l'agrément est nécessaire en vue de corriger cette erreur.

La Commission formule un avis favorable à l'égard de la présente demande. L'établissement a en effet déjà répondu, pour le programme en question, aux dispositions légales relatives à l'agrément.

Octobre 2001

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

Installations du :

- 155, rue Latreille
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8
- 165, boulevard Sainte-Madeleine
  Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de huit programmes de la formation technique au collégial : - Spécialiste en réseautique certification MCSE LEA.7J (AEC) - Technicien de systèmes informatiques LEA.7F (AEC) - Programmeur et concepteur de solution Net LEA.7K (AEC) - Programmeur analyste Oracle LEA.7L (AEC) - Spécialiste Oracle LEA.7M (AEC) - Techniques de gestion de réseaux LEA.7E (AEC) - Spécialiste en équipement réseautique LEA.7N (AEC) - Techniques en sciences juridiques JCA.0C (AEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

L'École Commerciale du Cap inc. est l'un des treize établissements d'enseignement collégial agréés qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification de son agrément en vue d'y ajouter les huit programmes indiqués plus haut; les sept premiers, qui appartiennent au domaine de l'informatique, ont été mis au point en collaboration avec le Collège O'Sullivan de Québec inc. et le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. Aucun des huit programmes visés dans la demande n'est lié à un programme menant à l'obtention

d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel l'établissement possède un permis et un agrément. Toutefois, à l'occasion de la mise en place du nouveau mode de financement, deux programmes du domaine de l'informatique ont été ajoutés à l'agrément de l'établissement. Si cet ajout a été fait en tenant compte des dispositions légales relatives à l'agrément, la recommandation de la Commission est favorable pour les sept programmes visés. En outre, des renseignements pertinents pourraient être contenus dans la demande que l'établissement a transmise au Ministère afin d'être autorisé à donner le programme Techniques en informatique 420.A0 (DEC). Pour ce qui est de l'ajout du programme Techniques en sciences juridiques, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable parce qu'elle ne possède pas toute l'information nécessaire (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.
Installation du 155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout du programme Gestion commerciale 410.D0 (DEC) en remplacement du programme Techniques administratives 410.12 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'École Commerciale du Cap inc. est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner le programme Techniques administratives qu'il désire remplacer par le programme Gestion commerciale. L'enseignement du nouveau programme ne nécessite aucune ressource supplémentaire. La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, recommandation qui rejoint celle de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation.

Mai 2002

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.
Installation du 155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP)	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Secrétariat 5212 (DEP) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondé en 1968, l'établissement est autorisé, en ce qui concerne l'enseignement collégial, à donner, dans son installation de la rue Latreille, deux programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines des techniques administratives et bureautiques. Dans cette installation de même que dans celle du 165, boulevard Sainte-Madeleine, à Cap-de-la-Madeleine, il possède également un permis et un agrément aux fins de subventions pour de nombreux programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'École Commerciale du Cap inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut en vue de l'enseigner dans son installation de la rue Latreille. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme visé dans la présente demande; il prévoit commencer à le faire en septembre 2003 en recevant un groupe d'environ 25 élèves auquel s'en ajouterait un second durant les années suivantes. Compte tenu de l'offre actuelle de formation et des besoins du marché du travail de la région de la Mauricie dans le domaine visé, la prévision paraît réaliste.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Les ressources humaines prévues seront appropriées. L'équipe de direction est qualifiée; elle confiera l'enseignement du programme de secrétariat à des enseignants et à des enseignantes qui travaillent déjà pour l'établissement et qui sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, celui-ci dispose, dans son installation de la rue Latreille, de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée. Les ressources en question appartiennent à une compagnie apparentée dont les actions ont été vendues au directeur général du Collège d'affaires Ellis (1974) inc. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, même si

la situation s'est détériorée en 2000-2001. Le déficit de cette année-là a été important et a fait diminuer le surplus accumulé qui pourrait pratiquement disparaître si le déficit annoncé pour l'exercice financier 2001-2002 a lieu. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis visé dans la présente demande et d'en limiter la période de validité à trois ans. Durant cette période, l'établissement devra commencer à donner la formation visée et ainsi démontrer qu'il a besoin du permis en question. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

ÉCOLE DAR AL IMAN

Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en a été de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées et également à cause de problèmes internes; il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. En 1998, un nouvel organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance, connue maintenant sous le nom de l'« École des jeunes Musulmans Canadiens », a cependant été reportée à septembre 2000 parce qu'elle n'avait pas trouvé de ressources matérielles appropriées. Elle est située à quelques kilomètres de l'École Dar Al Iman.

À l'automne 1998, l'Institut, qui s'est donné un nouveau conseil d'administration, demande un permis et un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En outre, elle a indiqué qu'elle continuait de croire que le ministère de l'Éducation devrait se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par l'État avant de délivrer de nouveaux agréments. Comme elle l'avait fait dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission a également recommandé que les communautés qui disposent déjà d'un ou de plusieurs établissements cherchent à combler les

nouveaux besoins à partir de ressources existantes, avant de songer à demander l'ouverture de nouvelles écoles. En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de l'Éducation de refuser la délivrance d'un permis, mais elle peut devenir un argument parmi d'autres pour justifier le refus d'un agrément. En juillet 1999, le permis a été accordé à l'établissement pour deux ans, mais l'agrément lui a été refusé. En 2001, le permis a été renouvelé pour cinq ans et l'établissement réitère cette année sa demande d'agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et des renseignements que lui ont fournis deux représentants de l'établissement, la Commission formule à nouveau une recommandation défavorable. Elle appuie sa recommandation particulièrement sur les motifs supplémentaires suivants : l'établissement termine seulement sa deuxième année d'activité et il n'achèvera qu'en septembre 2003 l'implantation de toutes les classes du primaire. La Commission estime qu'il demeure difficile, dans ces circonstances, d'évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique de même que l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre. En outre, il ne satisfait pas actuellement à un autre critère que la Commission considère. Plusieurs parents sont présents dans les différentes composantes de l'organisme, mais les règlements généraux ne prévoient pas des conditions et un mode de nomination qui garantissent leur représentativité.

Mars 2002

ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG-ZAG
Installation du 27, rue Laurier Ouest
Victoriaville (Québec) G6P 6P4

DEMANDE	AVIS
Modifications du permis • Ajout des services de l'enseignement primaire • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

Depuis 1993, l'établissement offre des services de garderie où les enfants (une soixantaine) sont placés en immersion en anglais. En 1994, il a obtenu un permis qui l'a autorisé à ajouter à ses activités les services de l'éducation préscolaire qui fonctionnent selon le même modèle. Renouvelé en 1999, le permis est valide jusqu'en juin 2004. Depuis l'automne 2000, l'établissement offre également d'autres services : cours de langue aux adultes (170 inscriptions en 2001-2002), activités de théâtre organisées en anglais, après l'horaire de classe, pour des enfants de 6 à 12 ans et un camp de jour en anglais. L'établissement demande cette année une modification de son permis en vue d'implanter progressivement toutes les classes du primaire et de déménager dans un bâtiment situé au 27, rue Laurier Ouest, à Victoriaville, où y seront donnés tous les services éducatifs autorisés. Les autres services continueraient à être offerts à l'installation actuelle située dans la même municipalité, au 153, rue Saint-Jean-Baptiste.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement prévoit accueillir, en 2002-2003, 22 enfants de 5 ans et 60 élèves de la première à la troisième année du primaire. Les

trois autres classes seront implantées en 2003-2004 et 2004-2005. L'établissement n'exclut pas toutefois accueillir dès 2002-2003 des élèves des six années du primaire et mettre en place des classes multiprogrammes. L'organisation pédagogique prévue sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes et elle sera adaptée au projet particulier de l'établissement. L'enseignement de l'anglais, langue seconde, commencera dès le premier cycle du primaire. Au deuxième et au troisième cycle, s'ajoutera l'enseignement de l'espagnol. Les ressources humaines et matérielles seront appropriées. L'unique actionnaire de la compagnie titulaire du permis continuera d'assumer les fonctions de directrice de l'établissement, mais cette fois-ci à temps plein. Elle sera secondée par son conjoint (directeur adjoint à temps partiel). Ces deux personnes sont qualifiées et expérimentées. L'établissement engagera également des enseignants et des enseignantes qui possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Il sera locataire d'un bâtiment qui appartient à la directrice et au directeur adjoint. Ce bâtiment sera rénové et un nombre suffisant de salles de classe de même qu'un petit gymnase y seront aménagés. Tout le matériel nécessaire, incluant un ordinateur par classe, sera disponible. Les enfants et les élèves auront aussi accès à la bibliothèque municipale située à proximité. À court terme, les propriétaires entendent aménager leur propre bibliothèque de même qu'un laboratoire d'informatique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes même si les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un léger déficit et un fonds de roulement négatif. Les prévisions budgétaires des prochaines années annoncent un surplus qui est basé non seulement sur une prévision d'effectif qui pourrait être difficile à atteindre, mais aussi sur les autres activités de l'établissement qui seraient de plus en plus rentables. Aux yeux de la Commission, si l'établissement donne suite à toutes les intentions annoncées, il répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Avant de délivrer le permis modifié, le ministre de l'Éducation devrait toutefois s'assurer que l'établissement dispose des ressources matérielles prévues, qu'il a obtenu le certificat de conformité requis et qu'il a augmenté le montant de son cautionnement.

Avril 2002

ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE INC.
Installation du 1705, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2E2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Production de la mode 903.70 (AEC) – Design de mode NTC.0Y (AEC) – Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Design de mode NTC.0Y (AEC) – Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC) Échéance : 2002-12-31

MOTIFS

Depuis 1987, l'École de Mode Châtelaine inc. est autorisée à donner de l'enseignement collégial dans le domaine du dessin de mode. En 1996, au moment où elle connaissait des difficultés

financières importantes, la compagnie « 131427 Canada inc. », une filiale du Groupe Collège LaSalle, acquérait 95 p. 100 des actions de l'établissement. Les nouveaux gestionnaires ont ensuite mis en place un ensemble de mesures afin d'assurer la viabilité financière de l'établissement. Ces personnes ont estimé en particulier que la survie de l'établissement était liée à la diversification de son offre de service et elles ont alors demandé puis obtenu une modification du permis pour y ajouter les programmes Production de la mode ainsi qu'Infographie en édition et pré-impression. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour une courte période, respectivement pour un et deux ans, parce que l'établissement avait notamment connu des problèmes importants dans la mise en œuvre du programme d'infographie. En février 2001, la direction de l'établissement a décidé de ne pas poursuivre ses activités et a demandé que son permis, qui était valide jusqu'en juin 2001, ne soit renouvelé que pour une courte période afin que les élèves inscrits aux programmes autorisés puissent achever leur formation. Les derniers élèves inscrits au programme d'infographie ont terminé en juillet 2001 et les sept élèves inscrites au programme Design de mode termineront à la fin de l'été 2002. Pour ce qui est du programme Production de la mode, il pourrait être immédiatement retiré du permis puisque l'établissement ne l'a jamais donné. Celui-ci demande cette année le renouvellement de son permis qui est valide jusqu'au 31 décembre 2001.

Compte tenu du caractère particulier de la présente demande et à la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement, qui n'accepte aucune nouvelle inscription, s'engage à maintenir l'organisation pédagogique actuelle et à conserver les mêmes ressources matérielles pour donner la dernière partie du programme Design de mode, organisation déjà jugée conforme et ressources estimées appropriées. Les ressources humaines sont minimales. Sous l'autorité d'un directeur général, qui occupe les mêmes fonctions dans une autre filiale du Groupe Collège LaSalle inc., et d'une coordonnatrice engagée à temps partiel, deux enseignants et une enseignante donnent le programme en question. Ces personnes ont une formation dans le domaine visé, mais peu ou pas d'expérience en matière d'enseignement. Pour ce qui est de ses ressources financières, l'établissement n'a pas démontré qu'elles seraient suffisantes, mais il faut se rappeler qu'il est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. dont les ressources financières seraient importantes. Dans ces circonstances, et comme elle l'a fait en avril 2001, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis jusqu'au 31 décembre 2002, permettant ainsi à l'établissement d'achever de donner la formation à ses élèves inscrites au programme Design de mode et de transmettre ensuite les données pertinentes au ministère de l'Éducation. Le programme Infographie en édition et pré-impression devrait également continuer d'être autorisé pour permettre à l'établissement, le cas échéant, d'organiser des cours de reprise pour des élèves qui auraient échoué à une partie de la formation.

Novembre 2001

ÉCOLE DE MANAGEMENT ROBICHAUD

Installation du 407, boulevard Saint-Laurent, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2Y5

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

La compagnie dénommée « Conseillers en gestion Robichaud » a été constituée, en décembre 1996, en vertu des dispositions de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Elle a mis en place un service de consultation de même qu'un centre de formation sur mesure pour les entreprises qui travaillent particulièrement dans les technologies de l'information et des télécommunications. En 2001, l'établissement a obtenu un permis, valide jusqu'en juin 2004, qui l'autorise à donner le programme Management des opérations en haute technologie LCA.4G, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Les premières inscriptions au programme en question devraient avoir lieu à l'automne 2002. Afin de distinguer ses activités de consultation et de formation sur mesure de celles de l'enseignement du programme autorisé, l'établissement demande la cession de son permis à la compagnie École de gestion Robichaud inc. dont l'actionnaire unique est la même personne et qui emploiera le nom suivant : « École de management Robichaud ».

L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre de l'Éducation. Par ailleurs, selon les autres dispositions de la Loi, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en place ou maintiendra une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Au printemps 2001, la compagnie Conseillers en gestion Robichaud a démontré de façon satisfaisante qu'elle disposerait de toutes les ressources nécessaires en vue de mettre en œuvre le programme pour lequel elle demandait la délivrance d'un permis. L'organisation pédagogique qu'elle prévoyait était également conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La compagnie en question s'engage maintenant à transférer les ressources humaines et matérielles annoncées dans sa demande de 2001 à l'École de management Robichaud et aussi à mettre en place l'organisation pédagogique prévue. Pour ce qui est des ressources financières du futur titulaire du permis, elles devraient être suffisantes parce que la compagnie Conseillers en gestion Robichaud, dont la situation financière est bonne, se porte garante de tout déficit qu'il pourrait faire. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses des trois premières années d'activité n'annoncent un déficit que pour la première année. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de céder le permis à l'École de management Robichaud à la condition que celle-ci fournisse au ministère de l'Éducation le cautionnement requis.

Mars 2002

ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS
Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3M 2X9

DEMANDE	AVIS
1° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

2° Modification du permis — Recommandation favorable

- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 1re année

MOTIFS

En septembre 1998, l'organisme à but non lucratif Dar La Croyance obtient un permis, valide pour trois ans, qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; l'agrément qu'il demande alors lui est toutefois refusé. Au moins un administrateur et une administratrice de l'organisme en question avaient été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman inc. qui, en 1994, avait obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les mêmes services éducatifs. L'agrément lui avait été refusé, et il en avait été de même en 1995. L'établissement en question, n'ayant pas réalisé son projet, n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. Toutefois, en 1998, il a déposé une nouvelle demande d'un permis et d'un agrément et, en juillet 1999, seul le permis lui a été accordé pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En juillet 1999, l'organisme Dar La Croyance modifie son nom et devient l'« École des jeunes Musulmans Canadiens ». Il est également responsable de l'« École des jeunes Musulmans Canadiens – école de fin de semaine ». En juin 2001, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige certaines lacunes constatées dans son organisation et qu'il n'engage que des enseignants et des enseignantes titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. À cette occasion, l'agrément lui a été refusé parce qu'il était difficile d'évaluer la qualité de l'organisation de l'établissement et l'importance du besoin auquel il voulait répondre au moment où l'établissement, comme c'était aussi le cas pour l'École Dar Al Iman, en était à sa première année d'activité et n'avait pas achevé l'implantation de toutes les classes du primaire. Enfin, la modification du permis en vue d'y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire était également refusée, notamment parce que l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait de toutes les ressources nécessaires. Ce dernier réitère cette année sa demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire et il désire également une modification de son permis pour implanter progressivement les classes du secondaire.

1° Délivrance d'un agrément

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire, mais l'effectif est peu élevé. En 2001-2002, 19 enfants sont inscrits à la maternelle et 65 élèves le sont au primaire. De son côté, l'École Dar Al Iman, située à proximité, accueille 25 enfants de l'éducation préscolaire et 93 élèves des quatre premières années du primaire. Le rapport en question souligne également que l'implantation de la réforme se fait lentement. Dans ces circonstances, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a formulée en mars 2001 et qu'elle appuie essentiellement sur les mêmes motifs. Elle n'est pas en mesure, notamment, d'apprécier l'importance du besoin auquel désire répondre l'établissement et, parce que le projet est récent, elle ne peut évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique. En outre, elle croit qu'il sera important de mesurer, en temps opportun, les effets que pourrait avoir la délivrance d'un agrément à l'un de ces établissements sur le développement de l'autre. Enfin, comme elle a déjà eu l'occasion de le dire, elle continue de croire que le ministère de

l'Éducation devrait se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles ethniques ou religieuses et leur financement par l'État avant de délivrer de nouveaux agréments. Comme elle l'a fait dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission recommande également que les communautés qui disposent déjà d'un ou de plusieurs établissements cherchent à combler les nouveaux besoins à partir des ressources existantes, avant de songer à l'ouverture de nouvelles écoles. En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de l'Éducation de refuser la délivrance d'un permis, mais elle peut devenir un argument parmi d'autres pour justifier le refus d'un agrément.

2° Modification du permis

Afin de permettre à ses élèves de poursuivre leur formation dans le même milieu, l'établissement désire donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il prévoit recevoir douze élèves de la première secondaire en 2002-2003 puis implanter progressivement les autres classes. Parce que son permis vient à échéance le 30 juin 2003, l'établissement ne demande cette fois-ci que l'ajout de la première année.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines seront appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée; elle est secondée par une directrice adjointe et, depuis peu de temps, par un conseiller pédagogique à temps partiel qui possède de l'expérience dans le domaine de l'enseignement secondaire. Des enseignantes et des enseignants titulaires de l'autorisation d'enseigner requise seront engagés. L'établissement possède également les ressources matérielles nécessaires pour donner, en 2002-2003, les services de la première année du secondaire. Trois salles de classe sont actuellement disponibles de même qu'un gymnase. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de lui permettre, notamment, d'aménager dans le même bâtiment, les salles de classe supplémentaires et les salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs des autres années de l'ordre d'enseignement en question. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé relativement important de même qu'un fonds de roulement positif.

Mars 2002

ÉCOLE DU ROUTIER G.C. INC.
Installation du 2220, rue Louis-Allyson
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Conduite de camions 5143 (DEP)	Permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Conduite de camions 5143 (DEP) Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

La compagnie École du Routier G.C. inc. a obtenu, en juillet 1999, un permis l'autorisant à donner le programme Conduite de camions 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En avril 2001, la compagnie en question et la compagnie « 9075-1363 Québec inc. » qui était sa principale actionnaire, ont fusionné. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi, l'établissement en a informé le ministère de l'Éducation. L'un des deux actionnaires de la compagnie titulaire du permis donne de la formation dans le domaine de la conduite de camions depuis plusieurs années. En 1981, il a été l'un des fondateurs de l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., puis l'unique propriétaire de la succursale de cette école à Trois-Rivières. Il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait mis au point. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement est bien implanté dans son milieu. En plus du programme Conduite de camions 5143 (DEP), il donne également de la formation sur mesure dans le même domaine. Le nombre d'inscriptions au programme autorisé a augmenté de façon importante en 2001-2002 et tous les élèves viennent jusqu'à maintenant d'Emploi-Québec, comme l'avait d'ailleurs prévu l'établissement. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines sont appropriées. Les deux actionnaires de la compagnie titulaire du permis occupent les postes de directeur général et de directrice des finances; ces personnes ont plusieurs années d'expérience, notamment dans la gestion d'une école de ce type. Elles sont secondées par un directeur pédagogique qualifié et expérimenté qui a été engagé à temps partiel. Les cinq enseignants possèdent la qualification voulue; l'autorisation provisoire d'enseigner de quatre d'entre eux devra toutefois être renouvelée à la fin de l'année scolaire 2001-2002. Les ressources matérielles sont également appropriées. L'établissement a aménagé dans le bâtiment du 2220, rue Louis-Allyson, à Trois-Rivières, une salle de classe et deux salles spécialisées qui lui permettent de recevoir seize élèves. Il loue également, de deux commissions scolaires avoisinantes, d'autres salles de classe et il utilise le laboratoire de mécanique et d'entretien des équipements lourds de l'une d'elles. Une lettre de la Ville de Trois-Rivières confirme que l'établissement peut aussi utiliser la piste de course de la municipalité comme piste d'apprentissage pour les manoeuvres de base. Enfin, il dispose de la flotte de camions nécessaire pour donner la formation pratique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un surplus important et les prévisions budgétaires des deux années suivantes annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans.

Mars 2002

ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS

Installation du 5505, boulevard Saint-Laurent, bureau 3010
Montréal (Québec) H2T 1S6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

La compagnie Groupe conseil son et musique inc., qui désigne son établissement sous le nom suivant : « École du show-business », donne de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les programmes Gérance d'artistes NWC.02 ainsi que Production d'événements culturels et corporatifs NWC.03. Ceux-ci conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2002 et une demande d'avis sur son renouvellement sera transmise à la Commission dans quelques mois. Une information complète concernant l'organisation de l'établissement et ses ressources sera alors fournie à la Commission. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour y ajouter le programme indiqué plus haut pour lequel la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis lorsqu'il aura démontré qu'il dispose des ressources matérielles supplémentaires nécessaires (aménagement d'un nouveau laboratoire d'informatique) pour donner le programme visé. Il serait également important de demander immédiatement à l'établissement d'augmenter son cautionnement dont le montant n'est pas assez élevé. S'il respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés, l'établissement aura aussi les ressources humaines appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Février 2002

ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS
Installation du 5505, boulevard Saint-Laurent, bureau 3010
Montréal (Québec) H2T 1S6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Gérance d'artistes NWC.02 (AEC) - Production d'événements culturels et corporatifs NWC.03 - Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Gérance d'artistes NWC.02 (AEC) - Production d'événements culturels et corporatifs NWC.03 - Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S (AEC) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement donne de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les programmes Gérance d'artistes NWC.02 ainsi que Production d'événements culturels et corporatifs NWC.03, auxquels s'est ajouté tout récemment le programme Gestion de plateaux de cinéma et de télévision NWY.0S. Ces trois programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura corrigé les lacunes constatées concernant ses politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes, la transmission des données au ministère de l'Éducation et la forme prescrite de ses états financiers. L'établissement a pris des mesures appropriées pour redresser la situation et il prépare actuellement un plan d'action en vue d'améliorer le taux de diplomation de ses élèves. Il possède également les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La présidente, qui a une formation et une expérience appropriées dans le domaine visé, est secondée par un directeur général et des études de même que par un conseiller pédagogique qui ont la qualification voulue. Les enseignantes et les enseignants sont qualifiés. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires. Deux salles de classe et deux laboratoires (éclairage et sonorisation) ont été aménagés pour donner les deux programmes autorisés en 1999 et un laboratoire d'informatique le sera pour le programme Gestion de plateaux de cinéma et de télévision. En outre, l'établissement a conclu des ententes avec des entreprises et des organismes pour l'utilisation de salles et de matériel spécialisés. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un léger surplus accumulé et les prévisions budgétaires de 2002-2003 annoncent également un surplus, qui ne pourra toutefois se produire que si l'établissement reçoit le nombre important d'élèves qu'il prévoit.

La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis et d'en limiter la période de validité à trois ans, et ce, pour les motifs qui suivent. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) étudie actuellement la mise en œuvre du programme Production d'événements culturels et corporatifs; son rapport permettra ensuite de mieux évaluer l'organisation et les ressources de l'établissement. La CEEC examine également les modifications apportées aux politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes de l'établissement. Enfin, celui-ci devra mettre au point un nouveau programme en remplacement de l'actuel programme Gérance d'artistes qui sera désactivé en juillet 2003. Le Conseil québécois des ressources humaines en culture a réalisé, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de la Culture et des Communications, une étude sur les fonctions d'agent ou d'agente d'artistes et de gérant ou de gérante d'artistes qui justifie une révision en profondeur du programme en question. La situation pourrait être la même pour le programme Production d'événements culturels et corporatifs; la Direction générale des programmes et du développement du Ministère analyse actuellement les fonctions de travail du domaine en question.

Mai 2002

ÉCOLE LES MÉLÈZES
Installation du 393, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3L9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Connu jusqu'en 1994 sous le nom de « Les Mélèzes », l'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner l'enseignement primaire. Depuis 1994, il est également titulaire d'un permis pour les services de l'éducation préscolaire qui sont agréés depuis juin 2000. Le permis en question est valide jusqu'en juin 2002 et l'établissement en demande cette année le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement est bien implanté dans son milieu. Son effectif, tant à l'éducation préscolaire qu'à l'enseignement primaire, a augmenté de façon importante depuis le dernier renouvellement en 1997. En 2002-2003, l'établissement aura atteint sa capacité maximale d'accueil (75 enfants de 5 ans et 425 élèves). La Commission observe également qu'il dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Les éducatrices sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent bien aux besoins de l'effectif. Pour ce qui est des ressources financières de l'établissement, elles demeurent suffisantes parce que la communauté des sœurs de la congrégation de Notre-Dame continue de le soutenir; celle-ci est propriétaire du terrain et des bâtiments. Les états financiers 2000-2001 indiquent un

déficit accumulé important qui s'explique toutefois par la dette à long terme due à la communauté, dette qui ne comporte aucune modalité de remboursement ni intérêts. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, mais le bulletin devra être corrigé pour tenir compte de toutes les compétences prévues dans le nouveau programme officiel. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2002

ÉCOLE MARIE-ANNE
Installation du 4567, rue du Mont-Pontbriand
Rawdon (Québec) J0K 1S0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'École Marie-Anne a ouvert ses portes en 1989 et elle est gérée par un organisme à but non lucratif. Elle possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Des lacunes et des manquements ont souvent été constatés dans l'organisation de l'établissement et ont amené le ministre de l'Éducation à ne renouveler l'autorisation, en 1998 et en 2000, que pour une période de deux ans. À la dernière occasion, il ne l'a fait qu'à la condition que l'établissement prenne les mesures appropriées pour corriger les lacunes et les manquements indiqués dans le rapport d'analyse et qui concernaient le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes de même que certaines modalités de l'enseignement de l'anglais, langue seconde. Certaines mesures du bain linguistique obligatoire pour les élèves de sixième année constituaient de l'immersion, tout comme certaines activités éducatives organisées pour les élèves des quatrième et cinquième années.

L'analyse présentée cette année à la Commission signale que l'établissement a corrigé toutes les lacunes indiquées plus haut. Il a notamment modifié son organisation pédagogique au regard de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, la rendant ainsi conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le bain linguistique a été remplacé par une augmentation des heures d'enseignement et d'activités parascolaires en anglais pour les élèves des quatrième, cinquième et sixième années. Dans les autres classes du primaire et dans celle de l'éducation préscolaire, l'établissement organise des activités parascolaires obligatoires dans la

langue en question. L'établissement s'est résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respecte le nouveau programme de formation de l'École québécoise de même que les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. La directrice est la même depuis l'ouverture de l'établissement : cette personne est qualifiée. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf deux personnes qui ont obtenu une tolérance d'engagement qui devra être renouvelée à la fin de l'année scolaire 2001-2002, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Depuis quelques années, les changements ont été fréquents dans le personnel en question. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement reçoit, dont une cinquantaine sont des pensionnaires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. La situation s'est légèrement améliorée. Le montant du déficit accumulé demeure important même s'il a un peu diminué à la suite du surplus fait durant les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001. Le fonds de roulement est déficitaire et le niveau d'endettement de l'établissement est élevé à cause des emprunts contractés en 1998 pour l'acquisition des ressources matérielles et la construction du bâtiment. L'effectif a cependant continué d'augmenter (la capacité maximale d'accueil est maintenant atteinte) et l'établissement a obtenu en 2001 un agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit trois ans, afin de suivre étroitement l'évolution de la situation de l'établissement. Celui-ci devra également corriger son contrat de services éducatifs en distinguant les droits exigés des parents pour la scolarité de ceux qui le sont pour d'autres services. En outre, il devra respecter le montant maximal prescrit par le règlement d'application de la Loi concernant les droits de scolarité et d'inscription.

Mai 2002

ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC
Installation du 4950, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V2

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

DEMANDE	AVIS
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1987, l'établissement a obtenu un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire dans une installation située au 1265, avenue du Buisson, à Sillery. En octobre 1988, il a demandé l'autorisation de donner progressivement l'enseignement primaire, autorisation qui lui a été accordée. En 1994, après quelques tentatives infructueuses, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. En juin 2000, un agrément lui a également été accordé pour les services de l'éducation préscolaire. L'établissement s'est alors engagé à donner une suite appropriée à la préoccupation du ministère de l'Éducation quant à la représentativité des parents dans la gestion pédagogique et administrative des établissements d'enseignement. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour cinq ans. L'établissement a également obtenu une modification de son permis afin d'y ajouter l'installation de Saint-Augustin-de-Desmaures où il désirait implanter progressivement les classes du primaire. À cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre de l'Éducation n'a toutefois pas accordé la délivrance de l'agrément demandée. Après quinze années d'activité, la capacité d'accueil de l'installation de Sillery est atteinte. L'établissement y reçoit environ 125 élèves au primaire, 25 enfants à la maternelle et 50 à la prématernelle. Au lieu d'augmenter la capacité d'accueil de l'installation en question, ce qui n'aurait pas nécessité de modification au permis et à l'agrément, l'établissement a choisi, en 2001, d'ouvrir une seconde installation pour répondre aux demandes d'inscription qu'il recevait de parents résidant dans la partie ouest de la région de Québec. Il désire cette année une modification du permis de son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire de même qu'un agrément pour tous les services éducatifs qui y seront donnés.

1° Modification du permis

L'établissement désire donner progressivement dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures les mêmes services éducatifs qu'à celle de Sillery. Puisque la méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge, à l'éducation préscolaire, l'établissement regroupera les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'École Montessori de Québec s'engage à faire. Si l'agrément lui est accordé, l'établissement prévoit, en 2002-2003, recevoir dans l'installation visée dix enfants de 5 ans et vingt élèves des trois premières années du primaire; sans agrément, l'effectif serait nettement moins élevé.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que la demande répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique sera semblable à celle de l'installation de Sillery; cette organisation est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'installation de Saint-Augustin-de-Desmaures est sous la responsabilité du même directeur général qu'à Sillery; celui-ci est qualifié et expérimenté. Il sera secondé par une personne qui a une autorisation d'enseigner et une formation Montessori; il en sera de même pour l'éducatrice que l'établissement engagera. Les ressources matérielles seront appropriées (salle de classe et matériel). Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, même sans agrément, pour permettre à l'établissement d'ajouter les services de l'éducation préscolaire. Les états financiers de l'année 2000-2001, tout comme ceux de l'année 1999-2000, indiquent un fonds de roulement négatif, un déficit et un

déficit accumulé, situation qui s'explique toutefois par des dépenses non récurrentes d'immobilisation à même les revenus. Avant de délivrer le permis modifié, le Ministère devrait s'assurer que l'établissement a corrigé son contrat de services éducatifs et ses textes publicitaires. Le contrat prévu dans la Loi sur l'enseignement privé ne doit pas être utilisé pour les enfants de 3 et 4 ans et l'établissement doit indiquer dans sa publicité le nom inscrit sur sa déclaration d'immatriculation.

2° Délivrance d'un agrément

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé en mars 2001. L'avis en question s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation pédagogique et sur l'importance du besoin auquel l'établissement désirait répondre sans qu'il y ait d'effet négatif sur les ressources du milieu. La Commission avait également signalé la contribution de l'établissement à l'enrichissement des ressources éducatives de la région grâce à sa pratique pédagogique particulière. L'établissement satisfaisait aussi aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la composition de l'organisme et à la structure de propriété. Dans le premier cas, il avait modifié ses règlements généraux pour assurer la représentativité des parents au conseil d'administration et, dans le second, les fondateurs de l'école prévoyaient lui vendre le terrain sur lequel est construite l'installation de Sillery.

Avril 2002

ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS

Installation du 221, route du Pont
Saint-Nicolas (Québec) G7A 2T6

DEMANDE	AVIS
Modifications du permis • Ajout des services d'enseignement au primaire • Nouvelle adresse	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En 1994, un premier permis a été délivré à l'entreprise individuelle dénommée « École prématernelle et maternelle Montessori de Saint-Nicolas », propriété de M^me^ Nathalie Ruest. Ce permis autorisait l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire. Un an plus tard, une société en nom collectif a été constituée par M^me^ Ruest et un associé. En octobre 1996, la ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à cette société. En 1997, l'établissement a modifié son nom pour le suivant : « École Montessori de Saint-Nicolas ». Durant la même année, l'établissement s'est vu refuser une modification de son permis pour y ajouter les services d'enseignement primaire restreints aux trois premières années. Enfin, en 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et le ministre, à la suite du retrait de l'associé, a autorisé la cession du permis à une entreprise individuelle dont M^me^ Ruest est propriétaire. L'établissement demande cette année les deux modifications du permis indiquées plus haut. Il reçoit également des enfants de 3 et 4 ans en garderie, à temps partiel ou à temps plein, et il n'aurait pas encore commencé les démarches auprès

du ministère de la Famille et de l'Enfance en vue d'obtenir le permis requis pour les services donnés à certains d'entre eux. Comme dans plusieurs établissements qui utilisent la méthode montessorienne, les enfants de la maternelle sont regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les dispositions relatives à la modification d'un permis. Les ressources humaines prévues ne sont pas complètement appropriées, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme et du probable besoin d'adaptation du programme Montessori au nouveau programme officiel. La propriétaire et directrice de l'établissement a une formation dans le domaine des services de garde et une formation Montessori de même que de l'expérience dans la gestion d'une garderie et d'une maternelle, mais aucune dans celle d'un établissement d'enseignement primaire. L'enseignante prévue pour le groupe du primaire possède peu d'expérience et elle n'est titulaire d'une autorisation d'enseigner que depuis quelques mois; en outre, elle devra poursuivre sa formation Montessori au cours des prochaines années. Enfin, en plus de sa tâche, l'établissement désire lui confier le poste de directrice pédagogique pour les services de l'enseignement primaire. Une modification (augmentation du nombre de jours de classe) devra également être apportée à l'organisation pédagogique prévue afin qu'elle soit conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. En janvier 2002, celui-ci a déménagé dans un bâtiment construit en face de celui qu'il utilisait antérieurement. Les nouvelles ressources matérielles sont tout à fait appropriées. Quatre salles de classe ont été aménagées de même qu'une salle polyvalente où pourront être organisées certaines activités physiques. Une cour de récréation sera également aménagée. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à ses nouvelles obligations et payer le montant du loyer qui est presque deux fois plus élevé qu'auparavant. Les états financiers des années 2000 et 2001 indiquent un équilibre des revenus et des dépenses et le nombre d'enfants et d'élèves augmentera à cause de l'implantation des classes de l'enseignement primaire.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder les modifications de permis demandées, mais seulement à la condition que l'établissement engage, au moins à temps partiel, une personne qualifiée, expérimentée et familiarisée avec les exigences de l'enseignement primaire pour superviser l'implantation des classes de cet ordre d'enseignement, que les deux enseignantes spécialistes qui donneront les programmes d'anglais, langue seconde, et des arts soient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise et que l'organisation pédagogique prévue soit corrigée. L'établissement devra également transmettre à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation le certificat d'occupation du bâtiment qu'il loue depuis janvier 2002.

Mars 2002

ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES
Installation du 66, chemin d'Old Chelsea
Chelsea (Québec) J0X 1N0

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1997, l'entreprise individuelle de M^me^ Lise Beauchamps, le Centre Montessori de Chelsea, qui accueillait en garderie des enfants de 3 à 5 ans depuis une dizaine d'années, a obtenu un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour un an et, en 2000, que pour deux ans. À cette dernière occasion, la Commission a constaté que les manquements concernant l'autorisation d'enseigner que doit posséder le personnel enseignant et au sujet de l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire avaient été corrigés. En 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à l'organisme à but non lucratif dénommé la « Maison Montessori des 4 Vallées » qui emploie le nom suivant :« École Montessori des 4 Vallées », mais il a refusé la délivrance d'un agrément au nouveau titulaire. Celui-ci désire cette année le renouvellement de son permis et réitère sa demande de délivrance d'un agrément.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'évolution de l'effectif est toujours préoccupante. Celui-ci demeure restreint et il ne permet même pas à l'établissement de former des groupes en respectant le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. En 2000-2001, l'établissement a accueilli cinq enfants de 5 ans et quinze élèves des quatre premières années du primaire; cette année, six jeunes de 5 ans sont regroupés avec douze élèves de la première et de la deuxième année. Soit à cause des objectifs particuliers des deux ordres d'enseignement visés, soit à cause de l'écart d'âge et d'apprentissage, la Commission doute que la formation des groupes soit adaptée. L'organisation pédagogique est toutefois conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines sont appropriées. Une directrice à temps partiel, qualifiée et expérimentée, est responsable de la gestion

administrative et pédagogique de l'établissement. L'enseignante, qui est actuellement en congé, est expérimentée et a la qualification voulue (autorisation d'enseigner et formation Montessori); elle est secondée par une formatrice adjointe qui possède également une formation Montessori. L'enseignante remplaçante est titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose des ressources matérielles nécessaires pour donner la formation autorisée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes même si l'agrément n'est pas accordé. Les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses de l'année 2001-2002 (première année d'activité) ont été mises à jour récemment et elles annonçaient un léger surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis et, afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement, d'en limiter la période de validité à trois ans.

2° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation défavorable. Le projet tarde à se réaliser et l'établissement n'a même pas encore terminé l'implantation des six classes du primaire. La Commission estime qu'il est alors difficile d'évaluer le projet en question au regard des éléments de l'article 78 de la Loi, particulièrement ceux qui concernent la qualité de l'organisation pédagogique et l'importance du besoin. L'établissement satisferait toutefois aux deux autres critères que la Commission considère : les règlements de l'organisme assureraient la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents; l'organisme n'entretiendrait pas de liens avec des compagnies ou entreprises à but lucratif apparentées.

Mars 2002

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL
Installation du 10025, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N 2S1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement, organisme à but non lucratif, accueille depuis septembre 1998, en garderie éducative, des enfants de 3 et 4 ans (une trentaine en 2001-2002); il ne possède toutefois pas le permis du ministère de la Famille et de l'Enfance qui est requis pour les services donnés à certains de ces enfants. En 1998, il a obtenu un permis du ministère de l'Éducation qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Il enseigne en français et en anglais (60 p. 100 en français) les programmes officiels en utilisant le matériel montessorien. Les enfants de l'éducation préscolaire ne sont pas regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans et les

élèves du primaire le sont en fonction des trois cycles prévus par la réforme de l'enseignement, organisation différente de celle qui est privilégiée habituellement par la pédagogie Montessori.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement a terminé en septembre 2001 l'implantation progressive des classes du primaire; certaines comptent toutefois un nombre peu important d'élèves, par exemple, un seul en sixième année. L'établissement prévoit que l'effectif continuera d'augmenter durant les prochaines années. Le rapport indique également que l'organisation pédagogique et administrative a dû être modifiée à la suite du départ de l'une des deux promotrices. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines ne sont pas complètement appropriées : une enseignante et deux éducatrices ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise. En outre, le personnel enseignant paraît peu stable et seulement deux personnes possédaient une formation Montessori au moment de leur engagement. Toutefois, considérant que l'établissement retient surtout de la pédagogie montessorienne l'utilisation du matériel, le soutien que ces personnes reçoivent de la directrice et la formation qu'elle leur donne durant l'année peuvent être considérés comme des mesures suffisantes. La directrice, qui a une formation Montessori et plusieurs années d'expérience dans le domaine de l'éducation, en est à sa première expérience dans la gestion pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement. Elle est secondée par une conseillère pédagogique à temps partiel (une enseignante expérimentée qui travaille pour l'établissement) et, de temps à autre, par deux personnes qui sont familiarisées avec les encadrements légaux et réglementaires. Les ressources matérielles sont appropriées. Afin de disposer d'un nombre suffisant de salles de classe pour recevoir l'effectif prévu, l'établissement aménagera, avant le début de l'année scolaire 2002-2003, une salle supplémentaire. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé et un fonds de roulement positif. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Le bulletin devra toutefois être révisé pour tenir compte de l'évaluation des compétences transversales et disciplinaires.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis qu'à la condition que l'établissement respecte les exigences relatives à l'autorisation d'enseigner et que la directrice continue d'être secondée par une ou des personnes qui ont la qualification voulue. L'établissement devra également corriger ses textes publicitaires afin de distinguer les services éducatifs visés dans la Loi sur l'enseignement privé de ceux qui ne le sont pas. La Commission recommande également que la période de validité du permis soit limitée à trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement. Enfin, elle estime qu'il serait important que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation une description plus complète de son organisation, particulièrement celle des moyens qu'il a choisis afin de répondre aux exigences du nouveau programme de formation.

Mai 2002

ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE
Installation du 6520, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1B2
(Campus Cartierville)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

Installations du :

- 755, rue Rolland-Forget
  Laval (Québec) H7E 4C1
  (Campus Laval)
- 760, rue Saint-Germain
  Saint-Laurent (Québec) H4L 3R5
  (Campus Saint-Laurent)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

L'établissement a ouvert ses portes en 1976. La fondatrice désirait offrir aux parents des services d'éducation préscolaire selon l'approche pédagogique montessorienne. En 1987, l'établissement obtient son premier permis. Le permis actuel l'autorise à donner l'éducation préscolaire dans ses trois installations. Il est également autorisé à donner l'enseignement primaire dans son installation du boulevard Gouin à Montréal. La méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge. À l'éducation préscolaire, l'établissement regroupe les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement ne fait pas. Celui-ci demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002. En 2000, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement corrige les lacunes et les manquements constatés dans son organisation concernant l'autorisation

d'enseigner, la publicité et le contrat de services éducatifs. Il devait également démontrer aux autorités du ministère de l'Éducation que la progression des élèves dans les classes du primaire respectait les dispositions du règlement pédagogique visé (près du quart des élèves du primaire étaient inscrits à une classe supérieure à celle qui correspondait généralement à leur âge).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a corrigé son contrat de services éducatifs et qu'il y a maintenant beaucoup moins d'élèves (11 au lieu de 31) qui sont dans une classe supérieure à celle qui correspond généralement à leur âge. Toutefois, la publicité faite par l'établissement ne distingue toujours pas les services éducatifs autorisés par le Ministère de ceux qui relèvent du ministère de la Famille et de l'Enfance. Le principal manquement concerne l'autorisation d'enseigner : des groupes d'élèves de l'enseignement primaire continuent d'être confiés de façon plus ou moins permanente à des enseignantes qui ne possèdent pas l'autorisation en question. Le rapport signale également que l'effectif du campus Cartierville est demeuré relativement stable; en 2001-2002, 138 élèves étaient inscrits à l'enseignement primaire et 19 enfants de 5 ans, à l'éducation préscolaire. Dans les installations de Laval et de Saint-Laurent, la situation n'a pas changé; seulement quelques enfants de 5 ans (respectivement 2 et 5, en 2001-2002) sont regroupés avec de nombreux enfants de 3 et 4 ans. Cette organisation ne permet pas de respecter le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers de jeunes par tranche d'âge. L'établissement prévoit toutefois une augmentation de l'effectif à Laval et à Saint-Laurent pour les prochaines années (respectivement 6 et 8 inscriptions), prévision qui pourrait être plus facilement atteinte dans le cas de l'installation de Saint-Laurent.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsque tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires d'une autorisation d'enseigner. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas; le bulletin devra toutefois être révisé pour tenir compte de l'évaluation de toutes les compétences du nouveau programme. Comme cela est indiqué précédemment, le personnel enseignant ne possède pas toujours la qualification requise et il n'est pas stable, mais la directrice est expérimentée et elle est secondée par une enseignante qui assume le rôle de conseillère pédagogique. Les ressources matérielles des trois installations sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un léger déficit et le montant des bénéfices non répartis est relativement élevé. Le fonds de roulement demeure déficitaire, mais la situation est due particulièrement au paiement de dépenses d'immobilisation à même les revenus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis à la condition que l'établissement corrige sa publicité et qu'il démontre à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère, au début de chaque année scolaire, que tout le personnel enseignant possède une autorisation d'enseigner. Il devra également fournir à la DEP une copie de son bulletin révisé et être toujours en mesure de justifier que la progression de ses élèves est conforme aux dispositions réglementaires pertinentes. La Commission recommande également au ministre de renouveler le permis de l'installation de Montréal pour trois ans, mais d'en limiter la période de validité à un an dans le cas des deux autres installations. À la fin de cette période, la Commission croit que le permis ne devrait être renouvelé que si l'établissement accueille un nombre suffisant d'enfants de 5 ans.

Juin 2002

ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS
Installation du 2120, rue Boivin
Sainte-Foy (Québec) G1V 1N7

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 3, 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire
Admission réservée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive grave ou profonde	Admission réservée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive grave ou profonde Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

À la fin du mois de mai 2000, l'établissement, constitué en organisme à but non lucratif, a demandé au ministre de l'Éducation la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions pour être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 3, 4 et 5 ans) et les services d'enseignement au primaire. Les promotrices du projet étaient des universitaires et des praticiennes reconnues dans les milieux de l'éducation et de la surdité. Les ressources humaines visées par l'établissement avaient été liées, ou l'étaient encore, au Groupe de recherche en intervention auprès des enfants sourds (GRIES) associé à l'Université Laval. L'établissement entendait utiliser la même approche que l'École orale de Montréal pour les sourds, soit l'approche oraliste dont l'expérimentation a débuté il y a plusieurs années. Notons qu'aucun établissement de la région de Québec ne l'utilisait. Cette approche a pour objet l'intégration des enfants dans les classes ordinaires lorsque ceux-ci et celles-ci ont acquis et développé suffisamment d'habiletés de langage et de communication écrite. L'établissement soulignait qu'il adopterait le modèle d'intervention conçu par le GRIES pour l'acquisition et le développement du langage et de la communication de l'enfant sourd, modèle qui donnerait des résultats intéressants signale un rapport de recherche fait en 1998.

L'autorisation demandée en 2000 n'a pas été accordée, mais l'implantation de l'approche oraliste a eu lieu à l'école Marguerite-Bourgeoys de la Commission scolaire de la Capitale, en collaboration avec les promotrices du projet initial. Celles-ci réitèrent maintenant leur demande faite il y a deux ans et elles l'appuient sur les exigences particulières de leur projet liées, notamment, au modèle d'intervention choisi, au besoin de formation et de perfectionnement de tout le personnel de même qu'à la nécessité d'avoir la plus grande autonomie possible dans la mise en œuvre du projet et dans le choix des ressources. L'établissement prévoit recevoir en 2002-2003 une vingtaine d'enfants et d'élèves dont la grande majorité sont actuellement inscrits à l'école Marguerite-Bourgeoys et viennent du territoire de plusieurs commissions scolaires.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, dont les principaux éléments sont les mêmes que ceux du rapport de mai 2000, et de l'information que lui a fournie une représentante de l'établissement, la Commission considère que le projet ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Toutefois, l'organisation pédagogique annoncée sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines seront appropriées. Deux personnes qui ont une formation universitaire pertinente, de deuxième cycle dans un cas et de troisième dans l'autre, et qui ont une bonne expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'enfants sourds dirigeront l'école à temps partiel. Pour compenser leur expérience limitée dans le domaine de la gestion, elles seront secondées par une personne qui possède la qualification voulue. Les deux enseignantes pressenties sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et possèdent de l'expérience dans le domaine d'intervention visé. D'ailleurs, tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour l'établissement devront avoir la formation et l'expérience en question et suivre des cours de perfectionnement. La démonstration de la disponibilité des ressources matérielles et financières n'est cependant pas complète. L'établissement entend reprendre les pourparlers avec la Commission scolaire des Découvreurs afin de conclure un bail de location du bâtiment où logeait, il y a quelques années, l'école Saint-Thomas-d'Aquin. Il disposera également du matériel du Centre Sourdine. L'établissement désire en fait être le prolongement de ce centre qui donnait jusqu'en juin 2000 des services spécialisés à des enfants sourds âgés de 18 mois à 6 ans et qui recommencera à le faire aux enfants de moins de 3 ans si l'autorisation que l'établissement demande lui est accordée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes si l'agrément est accordé. L'établissement a également besoin d'un montant d'environ 75 000 $ que la Fondation Sourdine entend lui verser; elle organisera des activités de financement à cet égard. Enfin, l'établissement prévoit recevoir un don d'une autre fondation et il serait en mesure d'obtenir la même marge de crédit qu'en 2000. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder le permis demandé à la condition que l'établissement démontre, avant sa délivrance, qu'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires.

La Commission croit que la poursuite du projet, à cause de ses caractéristiques, sera facilitée si elle a lieu dans un établissement d'enseignement privé et elle réitère sa recommandation favorable de juin 2000 concernant l'agrément. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle souligne particulièrement la qualité des ressources humaines, l'apport particulier de l'établissement en fait de complémentarité et l'importance du besoin auquel il répondra. Dans le cas de la présente demande, cette importance ne se mesure pas seulement par le nombre d'enfants visés, mais également par le fait que l'approche oraliste serait plus adaptée que les autres approches aux nouvelles technologies pour améliorer la situation des personnes sourdes, par exemple, l'implant cochléaire. L'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission s'est donnés au regard de la structure de propriété de l'organisme requérant et de la représentativité des différents groupes de partenaires dans ses composantes.

Dans sa demande, en raison justement de l'approche qu'il utilisera, l'établissement souligne la nécessité de donner des services aux enfants de 3 ans, comme le fait d'ailleurs l'École orale de Montréal pour les sourds. Ces services ne sont cependant pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. La Commission croit qu'il serait justifié que l'établissement bénéficie, pour les services en question, du même financement particulier que celui qui est accordé à l'établissement de Montréal.

Mars 2002

ÉCOLE PASTEUR

Installation du 12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

Installation du 12345, avenue de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J 2E8
(Pavillon Khalil-Gibran)

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 5e année	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire, soit les deux premières années au pavillon Victo-Hugo et les quatre autres années au pavillon Khalil-Gibran, de même que, à ce dernier pavillon, les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la première à la quatrième année. Il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner la cinquième et dernière année du secondaire au pavillon Khalil-Gibran et les services de l'éducation préscolaire au pavillon Victor-Hugo. En juillet 2000, le ministre de l'Éducation, compte tenu des ressources budgétaires disponibles, n'a accordé la modification de l'agrément que pour les trois premières années du secondaire et qu'à la condition que l'établissement respecte toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, particulièrement celles qui concernent l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. En outre, l'établissement avait préalablement aboli ses liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif et modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement les parents, dans la gestion pédagogique et administrative de l'école. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable, mais l'établissement n'avait pas encore modifié à ce moment-là ses règlements généraux. Durant l'année scolaire 2000-2001, l'établissement a demandé que l'agrément soit étendu aux services de l'éducation préscolaire et à ceux de la quatrième et de la cinquième année du secondaire, mais le ministre, pour la même raison que celle qui a été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la quatrième année. L'établissement réitère sa demande de modification de l'agrément en vue d'y inclure tous les services éducatifs qu'il est autorisé à donner.

Le rapport d'analyse de cette année ne contient aucun renseignement nouveau concernant les éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément et concernant les autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme. Celle-ci maintient donc l'avis favorable qu'elle a formulé en mars 2001 et qui s'appuyait particulièrement sur la qualité de l'organisation de l'établissement et sur l'importance du besoin auquel il répond. La Commission, comme elle l'a fait en 2001, souhaite également que l'établissement prenne les mesures en vue de se donner une bibliothèque appropriée.

Mars 2002

ÉCOLE PLEIN SOLEIL (ASS. COOP.)
Installation du 300, rue Montréal
Sherbrooke (Québec) J1H 1E5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a été incorporé en 1971 en vertu de la Loi sur les associations coopératives. Les parents de l'époque voulaient ainsi assurer une suite à l'enseignement primaire donné jusque-là par le Mont Notre-Dame. C'est également en 1971 que l'établissement a obtenu un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1992, une reconnaissance aux fins de subventions lui est accordée pour les services de l'enseignement au primaire et, depuis 2001, ceux de l'éducation préscolaire sont également agréés. L'établissement reçoit aussi depuis plusieurs années, sans posséder le permis requis, des enfants de 4 ans, à temps plein; le ministère de la Famille et de l'Enfance devrait lui délivrer bientôt le permis qui régularisera la situation. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement, membre de l'Association des écoles internationales, est solidement implanté dans son milieu; il continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses responsabilités, particulièrement celles qui sont relatives à l'implantation de la réforme. L'effectif a augmenté d'une vingtaine d'élèves au cours des dernières années et demeurera stable puisque l'établissement a atteint sa capacité maximale d'accueil. Son organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, un quatrième bulletin ayant été prévu. L'établissement dispose également des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La directrice est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers

de l'année 2000-2001 indiquent un surplus accumulé et un fonds de roulement positif. La Commission estime, dans ces circonstances, que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2002

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LA POCATIÈRE
Installation du 100, 4e Avenue
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation défavorable

MOTIFS

Cette entreprise individuelle, qui recevait depuis un an en garderie éducative une vingtaine d'enfants de 3 à 5 ans, a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants qui ont atteint l'âge réglementaire de fréquentation d'une maternelle. La méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge. À l'éducation préscolaire, la plupart des établissements regroupent les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement réussirait maintenant à faire. En outre, dans cette méthode, l'équilibre des groupes d'âge est important pour assurer le développement de chacun et de chacune. En 1998 et en 2000, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans. À la dernière occasion, il l'a été à la condition que l'établissement démontre au ministre de l'Éducation qu'il a accueilli, durant la période de validité du permis, un nombre suffisant d'enfants de 5 ans pour permettre le développement des compétences prévues dans le programme officiel.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission souligne que l'établissement continue de connaître des difficultés à recruter des enfants de 5 ans à temps plein. En 2000-2001, seulement trois enfants de cet âge étaient inscrits à la maternelle et, en 2001-2002, deux. La directrice et enseignante a modifié l'organisation de son établissement. Elle ne reçoit plus d'enfants de 3 ans, mais seulement des enfants de 4 ans qui se joignent à ceux et celles de 5 ans. Elle précise que le regroupement de la prématernelle et de la maternelle lui permet d'avoir les revenus nécessaires afin de poursuivre ses activités et que, dès le moment où le nombre d'enfants de 5 ans sera suffisant, ces jeunes formeront un groupe distinct. La Commission estime que l'organisation en question n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires même si l'établissement utilise le matériel montessorien pour donner le programme officiel de l'éducation préscolaire. En outre, la démonstration de la disponibilité des ressources financières suffisantes est liée au regroupement décrit plus haut. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation défavorable. L'établissement répond toutefois aux autres exigences de l'article 18 de la Loi relatives au

renouvellement d'un permis. Il continue notamment de disposer des ressources humaines et matérielles appropriées pour donner les services de l'éducation préscolaire.

Juin 2002

ÉCOLE PRIMAIRE AL-HOUDA
Installation du 7085, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3R 2M1

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

La Fondation islamique charitable Alkhoee est un organisme à but non lucratif qui gère des projets de la communauté chiite de Montréal dans divers domaines : social, culturel, religieux et éducatif. En 1993, elle n'a pas réalisé celui d'ouvrir un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour lequel la ministre de l'Éducation était disposée à lui délivrer un permis. En 1995, n'ayant pu démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources nécessaires, la Fondation islamique charitable Alkhoee s'est vu refuser un permis pour donner huit programmes de la formation technique au collégial qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Elle désire de nouveau ouvrir un établissement d'enseignement francophone; il serait destiné à un effectif majoritairement arabophone et musulman qui réside principalement dans la partie ouest de Montréal. La fondation en question fait partie d'un réseau international d'organismes charitables financé par la Fondation Al-Khoei, dont le siège social est à Londres et qui est membre observateur aux Nations Unies. L'organisme requérant demande un permis en vue d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient implantées progressivement. Durant l'année scolaire 2002-2003, il prévoit recevoir 25 enfants de 5 ans et 50 élèves de première et de deuxième année du primaire. En 2004-2005, l'implantation de toutes les classes serait terminée et l'établissement recevrait 25 enfants à la maternelle et 140 élèves à l'enseignement primaire.

À quelques occasions, la Commission a déjà fait valoir que le ministère de l'Éducation devrait se donner d'une politique en ce qui a trait au développement du réseau des écoles des communautés culturelles et religieuses. Elle s'est notamment interrogée, à l'occasion, sur le rôle que peuvent jouer ces écoles pour favoriser l'intégration de leurs élèves à la réalité et à la culture québécoise. Dans son avis sur l'école privée et les communautés culturelles, la Commission a également recommandé que les communautés qui disposent déjà d'un ou de plusieurs établissements cherchent à combler les nouveaux besoins à partir des ressources existantes, avant de songer à demander l'ouverture de nouvelles écoles. En raison des dispositions de la Loi, cette situation ne permet pas au ministre de l'Éducation de refuser la délivrance d'un permis et la Commission n'en tient pas compte dans le présent avis.

Le démarrage d'une école est exigeant, comme en font foi les dispositions de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Les requérantes et les requérants doivent principalement démontrer qu'ils disposeront des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires tant pour mener à bien leur projet que pour assurer une bonne qualité des services. Dans le cas de la présente demande, la Commission estime que la démonstration de la disponibilité des ressources n'est pas satisfaisante parce qu'elle est incomplète. Afin que ses ressources humaines soient tout à fait appropriées, l'établissement devrait engager de façon permanente une personne responsable de la gestion administrative et pédagogique qui serait qualifiée, expérimentée et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliqueraient dans son cas. Il devrait également s'assurer que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleraient pour lui, et non seulement les chargés et les chargées de classe, possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Pour ce qui est des ressources matérielles, une permission spéciale de la Ville de Montréal serait nécessaire pour les utiliser aux fins d'un établissement d'enseignement. Les deux bâtiments prévus ont été achetés en 1992 par la Fondation Al-Khoei de Londres qui s'engage également à fournir à l'établissement une somme d'argent suffisante pour les réaménager et pour payer les autres dépenses de démarrage. Un nombre de salles de classe suffisant et les salles spécialisées seraient aménagés dans le bâtiment principal qui est utilisé actuellement par le centre communautaire. Un gymnase serait construit dans le second bâtiment et une cour de récréation serait aménagée. Ainsi les ressources matérielles seront appropriées si l'établissement donne suite à toutes les intentions annoncées et s'il obtient la permission indiquée plus haut. Les ressources financières pourraient également être suffisantes si l'établissement transmettait à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation les états financiers de son dernier exercice faits selon les règles de l'art et qui confirment les résultats inscrits sur les documents qui ont été jusqu'à maintenant fournis à la DEP. Dans son évaluation des ressources financières, la Commission tient également compte du soutien promis par la Fondation Al-Khoei à l'organisme requérant. Enfin, l'organisation pédagogique prévue pourra être jugée conforme si l'établissement en complète la description en transmettant à la DEP une information supplémentaire sur les conditions d'admission aux services éducatifs visés et sur l'évaluation des apprentissages qui répondent aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Enfin, elle tient à souligner que, dans le cas de demandes semblables à la présente, elle souhaite que l'organisme requérant, qui gère plusieurs projets, envisage la constitution d'un organisme particulier pour l'établissement d'enseignement.

Avril 2002

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL
Installation du 8205, rue Mackle
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1B1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

1° Renouvellement du permis

Après quelques demandes infructueuses et après avoir commencé à donner, sans autorisation, les services d'enseignement au primaire, l'établissement a finalement obtenu son premier permis pour cet ordre d'enseignement en 1984. Il est également titulaire d'un permis pour les première et deuxième années du secondaire depuis 1985 ainsi que pour l'éducation préscolaire depuis 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes officiels. En octobre 1996, après que le ministère de l'Éducation a eu formulé le jugement d'équivalence attendu, le permis de l'établissement a été modifié pour y inclure les classes de ce cycle. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une courte période, soit trois ans, mais l'agrément demandé ne lui a pas été accordé. La ministre a alors jugé que la situation de l'établissement nécessitait encore certains efforts et travaux d'approfondissement pour assurer et démontrer la qualité et la conformité du projet éducatif, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. En 1999, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant; il a également réitéré sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de la qualification légale de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. En juillet 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans après que l'établissement a eu démontré qu'il respecterait, dès l'année

scolaire 2000-2001, les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner. L'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'un agrément pour l'ensemble des services qu'il donne.

Tout en reconnaissant à la fois l'apport original et intéressant que peut constituer l'établissement dans l'ensemble des ressources éducatives du Québec et le droit des parents de se donner des écoles qui répondent à leurs attentes et qui correspondent à leurs valeurs, la Commission a toujours estimé qu'il est légitime que le Ministère s'assure que l'établissement s'intègre de façon suffisamment harmonieuse aux orientations que l'État a données à l'ensemble du réseau scolaire québécois. Le rapport d'analyse présenté à la Commission et l'information supplémentaire que lui ont fournie les personnes représentant l'établissement soulignent que les exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner sont respectées depuis 2000-2001. L'établissement a toutefois dû modifier son organisation pour répondre aux exigences légales visées. Dans quelques groupes, une enseignante ou un enseignant ayant la qualification voulue et une personne qui possède une formation Waldorf sans être titulaire de l'autorisation d'enseigner sont jumelés. Cette façon de faire entraîne un coût important et serait l'un des éléments à l'origine de la seconde crise de confiance que traverse l'établissement depuis quelques années. Les crises en question ont provoqué à chaque occasion une diminution importante de l'effectif (en 1997-1998 : 200 élèves; en 1998-1999 : 131; en 2000 -2001 : 170; et en 2001-2002 : 112). L'établissement a commencé à prendre des mesures pour résoudre le problème de son instabilité administrative qui serait liée à la gestion collégiale qu'il s'est donnée (comme c'est le cas d'ailleurs de toutes les écoles Waldorf), consolider son organisation et rebâtir un climat de confiance. Il a notamment engagé, à temps partiel, une personne responsable de l'administration; il travaille également à l'élaboration d'un manuel de gestion et d'un plan de recrutement de nouveaux élèves de même qu'à la mise en place d'un réseau de gens d'affaires qui s'occupera des activités de financement. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Toutefois, la Direction de l'enseignement privé du Ministère n'a pu analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau programme de formation de l'École québécoise, analyse qui serait faite en 2002-2003. L'organisation pédagogique demeurera conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes si l'établissement obtient le renouvellement de la dérogation que la ministre lui a accordée en 1996 au regard du tableau de répartition des matières du Régime pédagogique. À l'éducation préscolaire, il regroupe les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement devra démontrer. En outre, ses ressources humaines et matérielles sont appropriées. Pour ce qui est de ses ressources financières, même sans subventions, elles devraient être suffisantes à court terme. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un léger surplus, mais également un déficit accumulé relativement élevé et un fonds de roulement négatif. La diminution de l'effectif en 2001-2002 devrait aussi avoir des effets non négligeables sur la situation financière de l'établissement. Celui-ci reçoit toutefois l'appui d'une fondation dont le financement repose notamment sur une contribution obligatoire des parents. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période de trois ans.

2° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a faite au cours des trois dernières années. Dans le contexte actuel, l'établissement ne répond pas à

suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, particulièrement à ceux qui sont relatifs à la qualité de l'organisation et à l'importance du besoin. La Commission continue également de croire que des vérifications supplémentaires s'imposent en ce qui a trait à l'organisation pédagogique et à l'enseignement donné par l'établissement, principalement au regard du nouveau programme de formation de l'École québécoise. En outre, la Commission estime qu'il faudra pouvoir évaluer les effets des mesures de consolidation que l'établissement a prises ou prendra avant d'étudier la possibilité de lui délivrer un agrément.

Avril 2002

ÉCOLE SAINT-GEORGES DE MONTRÉAL
Installation du 3100, The Boulevard
Westmount (Québec) H3Y 1S9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1930, cet établissement de langue anglaise a été déclaré d'intérêt public pour les services de l'enseignement secondaire en 1969; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis valide jusqu'au 30 juin 2002 qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. L'établissement a mis en place un projet pédagogique d'immersion en français et il privilégie les mêmes pratiques pédagogiques que celles qui sont préconisées par la réforme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Il jouit d'ailleurs d'une très bonne réputation dans son milieu et son effectif, qui a fluctué légèrement au cours des cinq dernières années, devrait se maintenir à environ 180 enfants de 5 ans et élèves. La Commission estime également que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles de l'établissement sont de bonne qualité et elles répondent très bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les résultats de l'exercice financier 2000-2001 montrent un léger surplus et un surplus accumulé relativement important. En outre, le montant de la dette à long terme est peu élevé et la valeur des immobilisations est substantielle. Aux yeux de la Commission, rien ne

s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Juin 2002

ÉCOLE SAINTE-ANNE
Installation du 6855, 13e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2Z3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1961, l'établissement est dirigé par les Sœurs de Sainte-Anne. Il a obtenu son premier permis en 1970 qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1992, les services de l'enseignement primaire ont été agréés aux fins de subventions et, en 2000, ceux de l'éducation préscolaire l'ont été. Le permis a toujours été renouvelé sans difficulté particulière et il est valide jusqu'au 30 juin 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Il s'est notamment engagé résolument dans l'implantation de la réforme. L'établissement jouit d'ailleurs d'une très bonne réputation dans son milieu et son effectif est stable. La Commission estime également que l'établissement répond parfaitement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. De plus, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et elles répondent très bien aux besoins des enfants et des élèves. Enfin, les résultats du dernier exercice financier montrent que la situation de l'établissement est excellente et qu'il dispose donc de ressources suffisantes afin de poursuivre ses activités. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2002

ÉCOLE SAINTE-FAMILLE (FRATERNITÉ ST-PIE X) INC.
Installation du 10425, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec) G6V 7M5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

En 1988, la Fraternité Saint-Pie X, fondée par M^gr^ Marcel Lefebvre, a demandé l'autorisation de donner l'enseignement primaire. Son premier permis lui a été délivré en 1990. En 1991, une autorisation lui a également été accordée pour donner le premier cycle du secondaire. En 1992, le permis de l'établissement a été renouvelé et l'autorisation a été étendue à l'ensemble du secondaire. En 2000, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans à cause des lacunes et des manquements observés dans l'organisation de l'établissement concernant le respect des exigences légales relatives à la grille de répartition des matières et celui des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

L'établissement, dont l'un des objectifs particuliers est de faire revivre les valeurs spirituelles et morales d'autrefois, reçoit un petit nombre d'élèves qui varie d'une année à l'autre. Au primaire, le nombre d'inscriptions a augmenté au cours des quatre dernières années passant de 62 en 1996-1997 à 86 en 2000-2001; il n'a toutefois été que de 56 en 2001-2002. Au secondaire, l'effectif n'était que de 19 élèves en 1999-2000 répartis dans les classes de première, de deuxième et de troisième année; en 2001-2002, l'établissement en a accueilli 38 répartis dans les cinq classes. Il prévoit une baisse relativement importante d'inscriptions au primaire pour les prochaines années et une augmentation au secondaire. Les élèves viennent des différentes régions du Québec et l'établissement offre le service de résidence.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission souligne que l'établissement a corrigé les lacunes et les manquements constatés à l'occasion du dernier renouvellement. Son organisation pédagogique demeurera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes s'il obtient le renouvellement des dérogations à la grille de répartition des matières que le ministre de l'Éducation lui a accordées en 2001. L'établissement a également accepté d'introduire l'informatique comme outil d'apprentissage et il a aménagé un laboratoire. Les ressources humaines sont appropriées. L'organisation pédagogique est confiée à une personne qui a la qualification voulue. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis 2000 et elles demeurent appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1999 et 2000 indiquent un surplus qui a fait diminuer considérablement le déficit accumulé et le fonds de roulement s'est amélioré. À cause de son effectif restreint qui devrait diminuer au cours des prochaines années, l'établissement continuera d'avoir besoin de l'appui financier de la communauté; en 1994, celle-ci a notamment payé toutes les dettes de l'école. À la lumière de

l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle recommande au ministre de le renouveler pour une courte période, soit trois ans, et ce, afin de continuer à suivre étroitement l'évolution de l'établissement.

Juin 2002

ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-PAUL II
Installation du 20, avenue De Ramezay
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1B2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'organisme à but non lucratif dénommé « École secondaire privée de Baie-Comeau inc. » a obtenu, en 1986, une déclaration d'intérêt public (DIP), maintenant un permis et un agrément aux fins de subventions, autorisant son établissement, l'École secondaire Jean-Paul II, à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1993, l'autorisation n'a été renouvelée que pour des périodes de trois ans en vue de pouvoir suivre d'un peu plus près l'évolution de l'effectif et la situation financière de l'établissement. Depuis le dernier renouvellement, l'effectif a continué de diminuer, mais de façon moins importante qu'auparavant : il atteint à peine 130 élèves en 2001-2002, alors que, dix ans plus tôt, il dépassait 300. Le nombre d'inscriptions a toutefois commencé à augmenter en première secondaire, ce qui constitue un élément encourageant parce qu'il aura des effets positifs sur les autres classes. En outre, l'établissement aurait reçu environ 170 inscriptions pour l'année scolaire 2002-2003, hausse qui serait notamment due à l'extension du projet particulier de sports-études aux élèves de quatrième secondaire; jusqu'à maintenant le projet en question n'était destiné qu'à des élèves de cinquième année.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique ne respecte pas toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sans avoir obtenu les dérogations requises, il n'enseigne pas toutes les matières prévues dans le régime pédagogique. En outre, le temps d'enseignement de quelques matières est diminué de façon importante et, dans certains cas, la Commission doute que tous les objectifs des programmes visés puissent être atteints. L'établissement dispose toutefois des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée; elle n'occupe plus ce poste à temps partiel, comme c'était le cas en 1998-1999. En outre, elle est secondée par un directeur adjoint qui complète sa tâche par de l'enseignement et par la gestion des activités de la vie scolaire. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf deux qui

ont une tolérance d'engagement qui doit être renouvelée, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel) pour donner les services éducatifs autorisés. Des dons reçus d'entreprises de la région ont permis de faire des travaux de rénovation et d'entretien. Pour ce qui est de la situation financière, elle demeure fragile à cause, particulièrement, de la diminution de l'effectif. Les résultats de l'exercice financier 2000-2001 montrent une augmentation du déficit accumulé et une détérioration du fonds de roulement. Les ressources financières devraient toutefois être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. En plus des dons indiqués plus haut, celui-ci bénéficie du soutien d'une fondation qui, notamment, garantit le financement à court terme. En outre, l'établissement n'a pratiquement aucune dette à long terme et le bâtiment qu'il utilise lui appartient. Enfin, il est probable que, cette fois-ci, il réussisse à recruter l'effectif qu'il prévoit.

Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis et d'en limiter de nouveau la période de validité à trois ans. Préalablement à la délivrance du permis en question, l'établissement devra corriger le manquement indiqué plus haut concernant la grille de répartition des matières obligatoires prévue dans le Régime pédagogique et démontrer au ministère de l'Éducation que le temps d'enseignement consacré à chacune d'elles est suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2002

ÉCOLE SUR MESURE RIVE-SUD INC.
Installation du 347, rue Saint-Charles Ouest
Longueuil (Québec) J4H 1E7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services éducatifs pour les adultes inscrits à la formation générale au secondaire : - Français, langue maternelle - Anglais, langue seconde - Mathématique - Physique - Chimie - Sciences physiques - Biologie - Histoire du Québec et du Canada - Sciences humaines et vie politique - Géographie - Vie économique	Permis • Services éducatifs pour les adultes inscrits à la formation générale au secondaire : - Français, langue maternelle - Anglais, langue seconde - Mathématique - Physique - Chimie - Sciences physiques - Biologie - Histoire du Québec et du Canada - Sciences humaines et vie politique - Géographie - Vie économique Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui donnait déjà depuis quelques années de la formation aux adultes, a obtenu, en 1994, un permis qui l'autorisait à administrer toutes les activités relatives à la formation, y compris la sanction des études. L'autorisation est restreinte aux matières indiquées plus haut. L'établissement donne également des cours qui ne conduisent à aucune sanction du ministère de l'Éducation et auxquels s'inscrivent la majorité de ses élèves (environ 65 p. 100) de même que d'autres services que l'on trouve dans les centres d'éducation des adultes, par exemple, les tests de classement et l'évaluation des acquis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est souple et efficace; elle respecte de plus les exigences légales et réglementaires auxquelles l'établissement est soumis. Celui-ci dispose également de toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. Le directeur est compétent et expérimenté; il est secondé par une adjointe administrative. Les quatre enseignants et enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent bien aux besoins des élèves et aux exigences des organismes qui y dirigent des prestataires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus et un surplus accumulé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra toutefois corriger son contrat de services éducatifs en y introduisant notamment le texte des articles de la Loi sur l'enseignement privé prévu dans le règlement d'application de cette loi.

Juin 2002

ÉCOLE VISION

Installations du :

- 2645, boulevard Lemire
  Drummondville (Québec) J2B 6Y4
- 905, boulevard des Bois-Francs Sud
  Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « École Vision inc. », qui exploite, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En juin 2001, le

permis a été modifié en vue d'y ajouter l'installation de Victoriaville. Ce permis est valide jusqu'en juin 2005. L'information fournie à la Commission permet de constater que la date d'échéance du cautionnement de l'établissement était le 15 septembre 2000, mais que l'institution financière qui est garante du cautionnement en question (lettre de garantie irrévocable) n'a pas encore transmis au ministre de l'Éducation l'avis écrit d'au moins 60 jours pour y mettre fin. Elle le ferait sous peu. Toutefois, le montant du cautionnement en question est nettement insuffisant et l'établissement ne l'a jamais augmenté. Depuis novembre 2001, la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation a rappelé à de nombreuses reprises à l'établissement ses obligations au regard du cautionnement et elle l'a avisé, le 26 mars 2002, qu'elle demanderait l'avis de la Commission sur la révocation de son permis.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Le Ministère, dans le présent cas, invoque le motif suivant : l'établissement a omis de maintenir en vigueur ou d'augmenter le cautionnement prévu par les règlements du gouvernement. Dans les circonstances décrites plus haut, la Commission recommande au ministre d'entreprendre les démarches de révocation du permis.

Avril 2002

ÉCOLE VISION

Installation du 1749, chemin Gomin
Sillery (Québec) G1S 1P1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable (sous condition)

Installation du 905, boulevard des Bois-Francs Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout des services de la formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « École Vision inc. », qui exploite, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a

obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville où sont donnés les mêmes services éducatifs. L'établissement a conçu un projet éducatif particulier axé sur l'apprentissage des langues. Au primaire, toutes les matières obligatoires prévues dans le Régime pédagogique sont enseignées en anglais (quatorze heures par semaine dans les classes du premier cycle et quinze, dans celles des deuxième et troisième cycles) ou en français (respectivement douze et dix heures) auxquelles s'ajoute l'espagnol (quatre heures par semaine au premier cycle et cinq, aux deux autres cycles). La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. L'établissement demande cette année deux modifications de son permis : l'une afin d'être autorisé à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, où seraient donnés les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire, et l'autre afin de pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la première à la troisième année.

Modification du permis : ajout d'une installation

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie le président et la directrice de l'établissement, la Commission considère que celui-ci répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées et s'il satisfait à certaines conditions. Il mettra en place, dans son installation de Sillery, une organisation pédagogique semblable à celle des installations de Drummondville et de Victoriaville, organisation qui sera entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura prévu un quatrième bulletin. Les ressources humaines seront appropriées si la directrice adjointe ou le directeur adjoint que l'on engagera pour l'installation de Sillery possède de l'expérience et une formation dans le domaine de l'enseignement et pas seulement dans celui des langues. La personne en question sera appuyée par l'équipe de direction qui est responsable de toutes les installations et qui a la qualification voulue. Le président a une formation dans le domaine des langues; la directrice, dans celui de l'administration; et le directeur pédagogique, dans celui de l'éducation. Tous les enseignants et les enseignantes seront titulaires de l'autorisation d'enseigner requise; une tolérance d'engagement pourrait toutefois être nécessaire pour les personnes qui donneront l'enseignement de l'espagnol. Les ressources matérielles seront également appropriées. Des salles de classe en nombre suffisant seront aménagées avant septembre 2002 pour recevoir l'effectif prévu (environ 160 enfants de 5 ans et élèves du primaire) et l'établissement louera un gymnase pour donner les cours d'éducation physique. D'autres salles de classe seront ensuite aménagées pour recevoir un effectif total d'environ 300 personnes. Enfin, la situation financière de l'établissement, qui connaît une forte croissance de ses activités, semble encore fragile bien qu'elle s'améliore. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 indiquent un léger surplus, mais le déficit accumulé demeure relativement élevé et le fonds de roulement, déficitaire. En avril 2002, parce que l'établissement tardait à fournir un nouveau cautionnement dont le montant aurait été suffisant, la Commission a formulé une recommandation favorable en vue de permettre au ministère de l'Éducation d'entreprendre les démarches de révocation du permis; le cautionnement en question a été fourni récemment et la Direction de l'enseignement privé (DEP) du Ministère devra en vérifier la validité. L'ouverture de l'installation de Sillery nécessite un investissement important et l'établissement devra

transmettre à la DEP des documents supplémentaires démontrant qu'il disposera des ressources nécessaires afin de faire face à ses obligations, notamment le budget de caisse de la première année d'activité de l'installation visée et des documents concernant la provenance du financement du projet.

Modification du permis : ajout de services à l'installation de Victoriaville

L'établissement désire également une modification de son permis afin d'être autorisé à donner, dans son installation de Victoriaville, les services de l'enseignement secondaire restreints aux trois premières années, et ce, aux élèves qui y ont réussi leurs études primaires ou qui ont fait les apprentissages langagiers attendus. En 2002-2003, il prévoit un effectif de 30 à 40 élèves. Les services de la quatrième et de la cinquième année pourraient ensuite être donnés par un autre établissement d'enseignement privé qui accepterait de poursuivre le projet de l'École Vision.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de la présente demande. Dans le contexte de la situation financière décrite plus haut et de l'ouverture d'une installation à Sillery, elle estime que l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources financières suffisantes. Si la démonstration en question était faite, la Commission maintiendrait tout de même sa recommandation. Compte tenu des caractéristiques du projet éducatif, qu'elle juge par ailleurs intéressant, et de l'effectif auquel il s'adresse, elle considère qu'il est important, avant d'ajouter les services de l'enseignement secondaire, d'évaluer le projet en question au regard particulièrement des compétences prévues dans le nouveau programme de formation de l'École québécoise; en outre, il serait préférable que l'établissement consolide d'abord sa situation financière. Le président de l'établissement songe d'ailleurs à former un comité d'évaluation composé des membres de son équipe de direction à qui se joindraient des spécialistes. Les dispositions de l'article 13 de la Loi accordent au ministre de l'Éducation un pouvoir discrétionnaire lorsque la demande porte sur un permis d'enseignement restreint à certaines matières ou classes de l'enseignement primaire ou secondaire. Pour ce qui est des autres dispositions légales et réglementaires relatives à la modification d'un permis, l'établissement y répondrait de façon satisfaisante. Les ressources humaines et matérielles seraient appropriées. Le directeur serait secondé par deux personnes qui ont de l'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement secondaire privé. Les enseignants et les enseignantes seraient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement disposerait des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Enfin, l'organisation pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Mai 2002

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL
Installation du 7445, avenue Chester
Montréal (Québec) H4V 1M4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30

Installation du 2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont été reconnus aux fins de subventions (RFS). Cette RFS est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les première et deuxième années du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, dont l'établissement s'est porté acquéreur et qu'il a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2002 et l'établissement en désire le renouvellement. Il ne réitère toutefois pas la demande, qu'il a faite à plusieurs reprises depuis 1992, d'étendre à l'enseignement secondaire l'agrément dont il est titulaire. À cet égard, la Commission a toujours formulé des avis défavorables, sauf en mai 2000 (recommandation favorable sous condition), qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité de ressources matérielles appropriées. Puis d'autres motifs se sont ajoutés. Ceux-ci touchaient notamment les ressources humaines de l'établissement, particulièrement son équipe de direction, de même que la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure. Le présent avis ne tient pas compte du motif concernant la représentativité parce que l'établissement ne demande pas cette fois-ci la modification de son agrément. La Commission a toutefois observé la mise en place de comités

où participent des parents élus par les autres parents, mais rien dans les règlements généraux de l'établissement n'assure leur pérennité.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission constate que, depuis le dernier renouvellement du permis en 1997, la situation de l'établissement ne s'est pas améliorée. Celui-ci a, notamment, été l'objet de plusieurs plaintes de parents et son effectif de l'éducation préscolaire et du primaire a diminué de façon inquiétante depuis l'année 1999-2000 (69 enfants et élèves sur 209). À l'enseignement secondaire, l'effectif est demeuré peu élevé et relativement stable (oscillant entre 88 et 102 élèves). La Commission estime également que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis si certaines conditions sont respectées. Les documents transmis à la Direction de l'enseignement privé (DEP) du ministère de l'Éducation signalent que l'établissement a fait des progrès raisonnables en ce qui a trait à l'implantation progressive de la réforme et ils laissent croire que l'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsque l'établissement cessera de donner, comme il s'est d'ailleurs engagé à le faire en 2002-2003, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. Il serait toutefois important de vérifier de façon plus approfondie la conformité en question, particulièrement au secondaire où l'organisation et la supervision pédagogiques seraient confiées en grande partie à une personne qui n'a pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'enseignement. Malgré les nombreux changements apportés à l'équipe de direction et à la structure décisionnelle, les ressources humaines sont tout juste appropriées. Après avoir aboli le poste de directeur général, l'établissement a maintenu le comité qui devait le remplacer temporairement. Le comité en question est composé du président de la Communauté musulmane de Montréal, de celui du comité de parents et du directeur des études islamiques qui travaillent à temps partiel pour l'établissement. La Commission estime que cette situation n'est pas idéale dans le contexte de l'implantation de la réforme et du besoin de consolidation de l'organisation de l'établissement. Le directeur de l'installation de l'avenue Chester est qualifié et expérimenté. Il est également directeur pédagogique de tout l'établissement, mais il interviendrait surtout dans l'organisation des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Enfin, exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

Aucune modification majeure n'aurait été apportée aux ressources matérielles de l'établissement qui ont déjà été jugées appropriées. L'établissement n'a pu commencer les travaux de rénovation annoncés à l'installation du boulevard Cavendish parce que le coût est plus élevé que prévu et il n'a pas encore trouvé tout le financement nécessaire. La réalisation de ce projet permettrait à l'établissement de recevoir davantage d'élèves à cet endroit et d'y disposer de ressources matérielles de bien meilleure qualité et comparables à celles de la plupart des autres établissements d'enseignement agréés. Pour ce qui est de la situation financière, elle risque de devenir préoccupante. Les états financiers de l'année 2000-2001, comme ceux de l'année précédente, indiquent un léger surplus, mais le fonds de roulement s'est détérioré. La diminution de l'effectif aura un effet négatif majeur sur les revenus de l'établissement dont les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent un déficit important, et ce, malgré la compression des dépenses.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une période d'une année et à la condition que l'établissement apporte à son organisation pédagogique la correction annoncée et que la DEP prenne les mesures appropriées pour vérifier la conformité de l'organisation en question. Pour ce qui est de l'agrément d'une partie des services éducatifs autorisés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement

lorsque le permis est renouvelé. Elle recommande également au ministre d'exiger que l'établissement lui transmette sa planification financière de l'année 2002-2003 qui devra tenir compte de l'évolution de sa situation et qui indiquera les mesures qu'il prendra pour disposer des ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités.

Février 2002

EXTERNAT MONT JÉSUS-MARIE
Installation du 1360, boulevard Mont-Royal
Outremont (Québec) H2V 4P3

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Externat Mont Jésus-Marie est l'un des trois établissements qui continuent d'être dirigés par la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie; les deux autres sont l'École de musique Vincent-d'Indy et le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie. L'établissement a obtenu son premier permis en 1970 qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1974, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) pour l'enseignement primaire; cette autorisation, devenue un permis et un agrément après l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance. Renouvelé en 1999, le permis pour l'éducation préscolaire est valide jusqu'au 30 juin 2004. Depuis 1974, le titulaire de l'autorisation de chacun des établissements de la congrégation est un organisme à but non lucratif unique : « Les institutions privés d'enseignement de la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie ». La réorganisation de la communauté (regroupement des religieuses dans une seule province religieuse) entraîne des modifications aux règlements de l'organisme titulaire des autorisations. La congrégation désire profiter de l'occasion pour revenir à la situation d'avant 1974 où le titulaire de l'autorisation de chaque établissement était un organisme à but non lucratif particulier. Le 19 décembre 2001, l'organisme titulaire est devenu l'« École de musique Vincent-d'Indy » (conversion réalisée en vertu de l'article 15 de la Loi sur les corporations religieuses). Celui-ci demande maintenant la cession de la partie de l'autorisation concernant le présent établissement à l'organisme dénommé « Externat Mont Jésus-Marie » qui a également été constitué le 19 décembre 2001.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que la cession du permis n'entraînera aucune modification à l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement ni aux ressources dont il disposera. En outre, les règlements généraux du nouvel organisme prévoient que ses seuls membres en titre seront des religieuses de la congrégation, comme c'était le cas auparavant. Enfin, l'établissement poursuivra la même mission. L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre de l'Éducation. Par ailleurs, selon les autres dispositions de la Loi, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continuera de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en

place ou maintiendra une organisation conforme aux dispositions légales et réglementaires. Dans le présent cas, la Commission estime que le nouvel organisme répond aux dispositions en question et elle formule une recommandation favorable. L'établissement continuera de disposer de ressources humaines de qualité et de ressources matérielles qui répondent aux besoins d'enfants de la maternelle et d'élèves du primaire. Les ressources financières seront également suffisantes; le dernier rapport financier de l'établissement indique un surplus accumulé important dont héritera le nouveau titulaire du permis. Enfin, l'organisation pédagogique ne sera pas modifiée et demeurera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Pour ce qui est de l'agrément, la cession n'aura aucun effet négatif sur les éléments examinés (qualité des services éducatifs et des ressources humaines, etc.) par le ministre lorsque l'agrément en question a été accordé. L'établissement ne satisfait toutefois pas à un autre critère que la Commission considère au regard de la composition d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un agrément, soit la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans ses composantes. Depuis quelques années, le critère en question a toujours été retenu par la Commission et par le ou la ministre. À cause du caractère particulier de la présente cession, notamment l'absence de relève institutionnelle et la composition du nouvel organisme qui demeure la même, la Commission ne considère pas ce critère. Cependant, elle souhaite que le nouveau titulaire du permis remplisse, le cas échéant, le critère en question au moment d'une relève institutionnelle qui ne nécessiterait pas une cession de l'autorisation ni, dans ces circonstances, une décision du ou de la ministre.

Mai 2002

GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS MONTESSORI
Installation du 1, place du Commerce
Verdun (Québec) H3E 1A2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement organise des services de garde depuis de nombreuses années; il possède cinq garderies dans la région de Montréal. Il a obtenu, en 1999, un permis qui l'autorise à donner dans l'une d'elles, celle de l'Île-des-Sœurs (secteur de Verdun), les services de l'éducation préscolaire. L'établissement accueille dans cette installation une cinquantaine d'enfants. Il donne le programme officiel tout en utilisant la pédagogie et le matériel montessoriens; toutefois les enfants de la maternelle ne sont pas regroupés avec ceux et celles de 3 et 4 ans, comme le prévoit la pédagogie en question. L'établissement a accueilli cinq enfants de 5 ans en 2001-2002 et, compte tenu de ses ressources matérielles, il limitera le nombre d'inscriptions à six durant les prochaines années même si la demande est plus grande.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, mais l'établissement devra réviser son bulletin afin de prévoir l'évaluation des compétences inscrites dans le nouveau programme. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. La directrice possède une formation dans le domaine des techniques de services de garde et de l'expérience dans la gestion de garderies. Elle est secondée par une coordonnatrice des programmes expérimentée et qui a une formation dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ces deux personnes ont une formation Montessori. L'éducatrice est titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles ont été modifiées depuis la délivrance du permis. La salle de classe est moins grande qu'auparavant, mais, le nombre d'inscriptions étant limité, elle demeure appropriée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes; la Commission estime cependant que la situation de l'établissement est fragile et nécessite un suivi étroit. Les états financiers des années 1999-2000 et 2000-2001 montrent certes un léger surplus, mais le montant total avancé à des compagnies apparentées est élevé et représente environ 65 p. 100 de celui du déficit accumulé. Le montant de la dette à long terme est également important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans. L'établissement devra aussi transmettre à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation une copie de son bulletin révisé.

Juin 2002

GREAVES ADVENTIST ACADEMY
Installation du 2330, avenue West Hill
Montréal (Québec) H4B 2S3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re année	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re année

Échéance : 2005-06-30

Installation du 6493, avenue Somerled
Montréal (Québec) H4V 1S6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 2e, 3e, 4e et 5e année	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 2e, 3e, 4e et 5e année Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondée en 1964 pour répondre aux besoins de la communauté adventiste anglophone de Montréal, l'Église adventiste du 7e jour, Fédération du Québec, a obtenu en 1979 un permis autorisant son établissement, connu jusqu'en 1998 sous le nom de « Greaves Academy », à donner les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Le 21 juin 2001, le permis n'a été renouvelé que pour une année. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement corrige le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit dans le cas des élèves de deuxième secondaire), qu'il dispose des ressources matérielles nécessaires pour recevoir l'effectif prévu, que les états financiers du titulaire du permis indiquent des ressources financières suffisantes et que tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Le ministre de l'Éducation a retenu les conditions de la Commission et il a également exigé que l'établissement ait un personnel responsable de la pédagogie en mesure d'assurer le leadership requis pour la mise en application du nouveau curriculum. Le 29 juin 2001, le ministre a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner les services de la deuxième à la cinquième année du secondaire dans l'installation de l'avenue Somerled, à Montréal, en lieu et place de celle de l'avenue West Hill située à proximité. L'établissement répondait ainsi à l'une des conditions posées au moment du renouvellement du permis. En 2001, la Commission a également observé que la déperdition de l'effectif de la première à la deuxième année du primaire demeurait très élevée. Des parents, dont la grande majorité ne seraient pas membres de la communauté adventiste, continuaient de se servir des dispositions actuelles de la Loi pour permettre à leurs enfants d'acquérir, dès la fin de la première année du primaire, le droit de recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé agréé. La situation à cet égard n'aurait pas changé, et il est même probable qu'environ 50 p. 100 de l'effectif de l'établissement ne vient pas de la communauté adventiste. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que l'établissement ne remplit pas toutes les conditions posées par le ministre en 2001 et elle estime qu'il ne répond donc pas actuellement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement a corrigé le manquement constaté dans son organisation pédagogique, mais trois personnes qui y enseignent ne possèdent toujours pas l'autorisation d'enseigner requise. En outre, l'organisme titulaire du permis, l'Église adventiste du 7e jour, Fédération du Québec, refuse de transmettre au ministère de l'Éducation ses états financiers à cause des renseignements qu'ils contiennent sur ses autres activités, renseignements qu'il juge confidentiels. Même si les activités

de l'établissement semblent rentables, il appartient au titulaire du permis de démontrer qu'il possède les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Pour ce qui est des dispositions légales et réglementaires liées aux autres éléments considérés dans l'analyse d'une demande de renouvellement d'un permis, la situation n'ayant pas changé depuis l'an dernier, la Commission estime que l'établissement y répond encore de façon satisfaisante. L'ouverture de la seconde installation rend les ressources matérielles appropriées et l'établissement s'est donné un plan triennal pour les améliorer. Compte tenu de la formation et de l'expérience de l'équipe de direction et des tâches qui lui sont confiées, la Commission continue de croire que la situation n'est pas idéale dans le contexte de l'implantation du nouveau programme de formation, implantation qui aurait d'ailleurs peu progressé dans cet établissement depuis le dernier renouvellement. Celui-ci s'engage toutefois à faire de ce dossier sa priorité en 2002-2003 et à prendre les mesures appropriées pour donner la formation nécessaire à son personnel enseignant.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour trois ans à la condition que l'organisme titulaire du permis fournisse au Ministère les états financiers de son dernier exercice qui devront indiquer des ressources financières suffisantes. Si, pour la raison indiquée plus haut, il persistait à ne pas les transmettre, la solution pourrait être de demander la cession de son autorisation à un organisme à but non lucratif qui n'aurait comme objet que l'enseignement et qui serait en mesure de démontrer qu'il possède toutes les ressources nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Enfin, l'établissement devra, au début de chaque année scolaire, fournir à la Direction de l'enseignement privé du Ministère les documents démontrant que tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

Avril 2002

INSTITUT D'ENREGISTREMENT DU CANADA ENR.
Installation du 465, rue Saint-Jean, bureau 303
Montréal (Québec) H2Y 2R6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie « 520341 Ontario Limited » a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation du 34, chemin des Ormes, à Sainte-Anne-des-Lacs, les deux programmes suivants : Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 et Techniques de sonorisation et d'enregistrement 903.96, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Au moment du renouvellement du permis en 2000, le premier programme en a été retiré parce que l'établissement ne l'avait pas encore donné et qu'il n'y prévoyait aucune inscription durant les deux années suivantes. À la même occasion, l'établissement a été autorisé à donner le programme Multimédia interactif NWE.0G, qui mène à l'obtention d'une AEC. Il demande cette année une modification de son permis pour tenir compte de son déménagement, en juin 2001, au 465, rue Saint-Jean, à Montréal, se rapprochant ainsi du territoire de recrutement de son effectif. L'établissement continue toutefois d'utiliser, pour l'enseignement d'une partie du programme

Techniques de sonorisation et d'enregistrement 903.96 (AEC), son studio aménagé à Sainte-Anne-des-Lacs.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les nouvelles ressources matérielles sont appropriées. L'espace loué est comparable au précédent : l'établissement y a aménagé des salles spécialisées et des salles de classe en nombre suffisant pour accueillir tout son effectif. Si celui-ci augmente, l'établissement pourra louer un espace supplémentaire sur le même étage. Il continue également d'utiliser le même matériel qu'à Sainte-Anne-des-Lacs. En outre, le déménagement n'a entraîné aucune modification aux ressources humaines de l'établissement qui, en 2000, ont été jugées appropriées ni à son organisation pédagogique estimée conforme. Enfin, le déménagement en question n'aura aucun effet négatif sur les ressources financières de l'établissement qui, grâce à son surplus accumulé, est en mesure de faire face à ses obligations.

Octobre 2001

NSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE SEPT-ÎLES INC.
Installation du 737, rue Gamache
Sept-Îles (Québec) G4R 2J8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1976, l'établissement a d'abord été reconnu aux fins de subventions, puis il a été déclaré d'intérêt public en 1984. En vertu des dispositions des articles 158 et 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, l'établissement est considéré comme titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. L'effectif, qui avait sensiblement diminué jusqu'en 1995-1996 (135 élèves par rapport à 270 en 1988-1989), a augmenté au cours des dernières années (176 en 2001-2002) en raison particulièrement d'un plus grand nombre d'inscriptions d'élèves autochtones. En plus du programme ordinaire, l'établissement donne un programme enrichi d'anglais, langue seconde.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires. Le directeur général engagé en 2000 est qualifié et expérimenté. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis le renouvellement de 1997 et elles demeurent appropriées. Pour ce qui est des

ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les résultats de l'exercice financier 2000-2001 montrent un léger déficit, mais également un surplus accumulé et un fonds de roulement positif. En outre, l'établissement n'a aucune dette à long terme. L'amélioration de la situation financière est due notamment à la réduction de salaire acceptée par le personnel, à l'augmentation du montant des dons et à la hausse de l'effectif. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE MONTRÉAL
Installation du 740, rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C 1L5

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

Après avoir songé à ouvrir une seconde installation à Montréal, les actionnaires de l'Institut d'informatique de Québec inc. ont décidé, en 1999, de former une nouvelle compagnie, la compagnie « 3301656 Canada inc. », qui a choisi d'employer le nom suivant : « Institut d'informatique de Montréal ». En mai de cette année-là, elle a obtenu un permis qui l'autorisait à donner les mêmes programmes que l'établissement de Québec, soit quatre programmes du domaine de l'informatique et un du domaine de l'infographie, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En avril 2000, le permis, valide jusqu'en juin 2002, a été cédé à la compagnie « 3614832 Canada inc. » qui n'a pas modifié la dénomination sociale de l'établissement. Depuis la délivrance du permis, aucun des programmes autorisés n'a été donné. Le 23 août 2001, le directeur général a informé verbalement la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du ministère de l'Éducation qu'il désirait fermer son établissement, ce qui expliquait pourquoi il n'avait pas renouvelé sa police de cautionnement qui était échue depuis quelques jours.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer pour révoquer un permis. Au moins trois de ces motifs peuvent être invoqués dans le cas du présent établissement : il ne dispose pas des ressources requises pour donner les services éducatifs visés dans le permis; il a omis de maintenir le cautionnement requis; et il ne donne pas les services éducatifs en question. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'entreprendre ou de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Octobre 2001

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC INC.
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1971; ce dernier, valide jusqu'en juin 2002, l'autorise à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les domaines de l'informatique et de l'infographie. La situation financière de l'établissement s'est détériorée au cours de la dernière année. Sa police de cautionnement a été annulée en juin 2001 et il n'a pas réussi à fournir au ministre de l'Éducation un nouveau cautionnement. L'établissement s'est placé sous la protection de la Loi sur la faillite le 22 mai 2001 et il a cessé ses activités. Le ministre demande un avis à la Commission concernant la révocation du permis de l'établissement.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. Quatre de ces motifs peuvent être invoqués dans le cas du présent établissement : il ne dispose plus des ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner les services éducatifs visés dans le permis; il a omis de maintenir le cautionnement requis; il a cessé de donner les services en question; et il est insolvable. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre d'entreprendre ou de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Octobre 2001

INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC.
Installation du 55, rue Mont-Royal Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 2S6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Production multimédia interactif pour les infographistes NWE.0J (AEC) – Dessins animés et production informatisée NTL.02 (AEC) – Animation 2D-3D NWY.09 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Production multimédia interactif pour les infographistes NWE.0J (AEC) – Dessins animés et production informatisée NTL.02 (AEC) – Animation 2D-3D NWY.09 (AEC) Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1993 et il est actuellement autorisé à donner cinq programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour une période d'une année à cause de la situation financière de l'établissement et d'une lacune constatée dans son organisation. Il avait connu, particulièrement en 1996-1997, des difficultés financières liées à celles d'une compagnie apparentée et, malgré de nombreux rappels faits par la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du ministère de l'Éducation au cours des années précédentes, il n'avait pas encore déposé sa politique d'évaluation des apprentissages. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans. La situation financière de l'établissement s'était améliorée et il venait de déposer sa politique d'évaluation des apprentissages à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) qui, par la suite, l'a jugée satisfaisante. L'établissement ne demande cette année le renouvellement de son permis que pour les trois programmes indiqués plus haut. Il ne désire plus donner les programmes Alias 1 Wavefront NWY.08 (AEC) et Infographie éditique NWC.01 (AEC); le dernier programme n'est plus valide depuis janvier 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement a diminué au cours des dernières années. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. La politique d'évaluation des apprentissages de l'établissement a été jugée satisfaisante par la CEEC, mais celui-ci devra concevoir sa politique d'évaluation des programmes. Les ressources humaines sont appropriées. L'établissement continue d'être dirigé par sa fondatrice qui est présidente et directrice générale. Elle est secondée par une directrice de l'exploitation et trois directeurs pédagogiques à temps partiel (un par profil de formation). Ces trois derniers enseignent également. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue et ce personnel est plus stable qu'auparavant. L'établissement dispose des ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) nécessaires pour donner la formation autorisée. Enfin, sa situation financière s'est améliorée. Les états financiers des années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 indiquent un surplus intéressant qui a transformé le déficit accumulé en surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mars 2002

INSTITUT DEMERS INC.
Installation du 10744, rue Millen
Montréal (Québec) H2C 2E8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Techniques en micro-informatique LEA.72 (AEC) en remplacement du programme Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Création de sites Web professionnels LEA.74 (AEC) en remplacement du programme Création de sites Web professionnels LEA.3T (AEC) - Informatique de gestion LEA.73 (AEC) en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement collégial dans les domaines de la bureautique et de l'informatique depuis 1990 à Longueuil et depuis 1993 à Montréal. La première installation a toutefois cessé ses activités en juillet 2001 et elle devra être retirée du permis. En 1994, l'établissement a été autorisé à donner un programme dans le domaine du graphisme et, en 1997, un programme dans celui du multimédia. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans et, poursuivant son plan de développement amorcé en 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de donner deux autres programmes dans le domaine de l'informatique qui conduisent également à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Enfin, en janvier 2000, l'établissement a été autorisé à donner un programme dans le domaine de la création de sites Web. Il demande cette fois-ci une modification de son permis pour remplacer les trois programmes suivants : Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC), Création de sites Web professionnels LEA.3T (AEC) et Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) par des programmes élaborés par objectifs et standards et pour lesquels la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable. Les deux premiers programmes comportent le même nombre d'unités que les programmes actuellement autorisés et le troisième, quinze de moins. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que la situation de l'établissement a changé depuis le dernier renouvellement du permis : l'effectif a diminué, l'installation de Longueuil a fermé ses portes et les états financiers de l'année 1999-2000 indiquent un déficit relativement important.

En outre, l'établissement n'a pas corrigé les lacunes constatées en 2001 concernant l'application des dispositions de l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales relatives aux conditions d'admission à un programme menant à l'obtention d'une AEC et concernant la transmission des données au Ministère. Une attention particulière devra être accordée aux éléments en question au moment de l'étude de la demande de renouvellement du permis qui aura lieu dans quelques mois. Au regard de la présente demande, la Commission considère toutefois, à la lumière de l'information qu'elle possède, que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'enseignement des trois nouveaux programmes ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique ni aucune ressource supplémentaire. L'organisation en question demeure conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, tandis que les ressources humaines et matérielles sont appropriées. L'équipe de direction est expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. L'établissement dispose également de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement compense son déficit de fonctionnement de l'année 1999-2000 par un surplus produit durant les deux années précédentes.

Novembre 2001

INSTITUT DEMERS INC.
Installation du 10744, rue Millen
Montréal (Québec) H2C 2E8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Micro-ordinateur général 903.34 (AEC) - Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) - Micro-édition et hypermédia LEA.59 (AEC) - Techniques de micro-informatique LEA.72 (AEC) - Informatique de gestion LEA.73 (AEC) - Création de sites Web professionnels LEA.74 (AEC) - Techniques en graphisme NTA.0M (AEC) - Techniques en multimédia NWE.0U (AEC)	Permis (sous condition) • Services de la formation technique au collégial : - Micro-ordinateur général 903.34 (AEC) - Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) - Micro-édition et hypermédia LEA.59 (AEC) - Techniques de micro-informatique LEA.72 (AEC) - Informatique de gestion LEA.73 (AEC) - Création de sites Web professionnels LEA.74 (AEC) - Techniques en graphisme NTA.0M (AEC) - Techniques en multimédia NWE.0U (AEC)

Échéance : 2004-06-30

MOTIFS

L'établissement a été autorisé à donner de l'enseignement collégial dans les domaines de la bureautique et de l'informatique en 1990 à Longueuil et en 1993 à Montréal. À cause de la diminution du nombre d'inscriptions, la première installation a fermé ses portes en juillet 2001. Depuis 1994, l'établissement donne également de l'enseignement collégial dans le domaine du graphisme et, depuis 1997, dans celui du multimédia. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans et, poursuivant son plan de développement amorcé en 1994, l'établissement a obtenu l'autorisation de donner deux autres programmes dans le domaine de l'informatique qui conduisent aussi à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Enfin, en janvier 2000, l'établissement a été autorisé à donner un programme dans le domaine de la création de sites Web. Il demande cette fois-ci le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que l'effectif continue de diminuer de façon importante et souligne des changements fréquents à la direction générale et pédagogique de l'établissement. La Commission ne possède pas les renseignements nécessaires pour juger si la personne qui occupe actuellement cette fonction a une formation et une expérience suffisante. En outre, la Commission observe des lacunes dans l'organisation pédagogique concernant les conditions d'admission, le bulletin et la transmission des données au Ministère; cette organisation serait toutefois conforme aux autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci dispose également des ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Les enseignants et les enseignantes ont la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, du moins à court terme. Les derniers états financiers disponibles, ceux de l'année 1999-2000, indiquent un déficit important qui a effacé en partie le surplus des années précédentes. Compte tenu de la diminution de l'effectif, il est probable que l'exercice financier 2000-2001 s'est également terminé par un déficit. Les prévisions budgétaires des trois prochaines années annoncent certes un surplus, mais elles s'appuient sur une augmentation importante de l'effectif que rien ne vient étayer.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour deux ans et à la condition que l'établissement corrige les lacunes indiquées plus haut et qu'il lui démontre que la personne qui assume la direction générale et pédagogique a la qualification voulue. En outre, à la fin de la période de validité du permis, la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du ministère de l'Éducation sera davantage en mesure d'évaluer l'organisation pédagogique et les ressources humaines et matérielles de l'établissement puisque la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial aura certainement terminé l'analyse de la mise en œuvre du programme Techniques de graphisme qu'il donne.

Mai 2002

INSTITUT DESCARTES

Installation du 555, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Z 1B1

DEMANDE	AVIS
Modifications du permis	
• Nouvelle adresse	Recommandation favorable
• Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : – Programmeur-programmeuse analyste (Client-serveur et Web) LEA.7S (AEC) en remplacement du programme Programmeur-analyste (Client-serveur et Web) LEA.2R (AEC) – Gestion et installation de réseaux LEA.7Q (AEC) en remplacement du programme Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC) – Programmeur-programmeuse multimédia LEA.7R (AEC) en remplacement du programme Programmeur multimédia LEA.2N (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La Compagnie informatique de services et consultation (MYCISC) donne de la formation sur mesure depuis 1993. En 1997, elle a fait ajouter le nom suivant : « Institut Descartes » à sa déclaration d'immatriculation et elle a obtenu un permis pour donner deux programmes de la formation technique dans les deux domaines où elle possédait beaucoup d'expertise : informatique et bureautique. Pour élargir son offre de service et pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, l'établissement a obtenu en 1999 une modification de son permis en vue d'y ajouter le programme Installation et gestion de réseaux et, en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste, trois autres programmes dans la même spécialité. En 2000, le permis a été renouvelé pour trois ans et un programme du domaine de la bureautique y a été ajouté.

L'établissement demande cette fois-ci une nouvelle modification de son permis pour tenir compte de son déménagement et pour remplacer trois des six programmes autorisés par des programmes qui ont été élaborés par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui prévoit que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. Le programme Programmeur-programmeuse multimédia comporte 210 heures de formation de plus que le programme qu'il remplace, et ce, pour répondre aux besoins liés aux nouvelles technologies. Les deux autres programmes comptent à peu près le même nombre d'heures

que ceux qui sont actuellement autorisés. La Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des trois nouveaux programmes.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont appropriées. Les locaux sont plus spacieux et mieux adaptés aux besoins des élèves. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée est disponible. En outre, le prix de location serait inférieur à celui qui était payé auparavant et il n'aurait donc pas d'effet négatif sur les ressources financières de l'établissement qui demeurent suffisantes. Pour ce qui est des nouveaux programmes, leur mise en œuvre ne nécessite aucune modification à l'organisation pédagogique qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement n'a besoin d'aucune autre ressource pour les donner et il a démontré que ses ressources humaines et matérielles continuent d'être appropriées.

Février 2002

INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I.
Installation du 500, place d'Armes, bureau 1600
Montréal (Québec) H2Y 2W2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de quatre programmes en formation technique au collégial : - Réseaux informatiques et télécommunications LEA.5F (AEC) en remplacement du programme Réseaux informatiques et télécommunications LEA.2L (AEC) - Programmation et conception de sites Web LEA.5G en remplacement du programme Programmation et conception de sites Web LEA.2M (AEC) - Intégration des systèmes d'information LEA.5H (AEC) en remplacement du programme Intégration de systèmes d'information LEA.2P (AEC) - Réseaux informatiques et sécurité LEA.5J (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Les Consultants 3LM inc. », dont la raison sociale a ensuite été modifiée, passant de « Collège 3LM » à « Institut supérieur d'informatique I.S.I », donne de la formation sur mesure dans le domaine de l'informatique et dans des domaines connexes depuis plus de douze ans. En juillet 1997, elle a obtenu un permis pour donner, dans ses installations de Boisbriand et de Montréal, des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Le permis actuel, valide jusqu'en juin 2005, autorise l'établissement à donner quatre programmes menant à l'obtention d'une AEC. Il demande cette année une modification de son permis pour remplacer trois des quatre programmes autorisés par des programmes portant le même nom et qui ont été élaborés par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une AEC lorsque le ou la ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation. Afin d'élargir son offre de service et de l'adapter aux besoins du marché du travail, l'établissement a également conçu un programme portant sur la sécurité des réseaux informatiques, programme qu'il désire ajouter à son permis. Enfin, il veut retirer de celui-ci le programme Conception assistée par ordinateur. Ce dernier a été donné uniquement à son installation de Boisbriand qui a fermé ses portes en 1999; la Commission n'a aucune objection au retrait du programme en question.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation a produit un avis de cohérence favorable à l'égard des quatre programmes visés dans la présente demande. Le rapport laisse également voir que l'enseignement de ces programmes ne nécessite aucune ressource humaine ou matérielle supplémentaire. En outre, l'établissement a démontré, au moment du renouvellement de son permis en 2000, que les ressources en question étaient appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient encore être suffisantes même si les états financiers des années 1998-1999 et 1999-2000 indiquent un déficit qui a fait diminuer de façon importante le surplus accumulé. Enfin, l'organisation pédagogique est demeurée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes; l'établissement devra toutefois concevoir sa politique d'évaluation des programmes et la soumettre, pour approbation, à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Octobre 2001

INSTITUT SUPÉRIEUR DE DESIGN DE MODE I.S.D.M. INC.
Installation du 5277, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4G9

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Design de mode NTC.0E (AEC) – Design de mode NTC.0M (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Design de mode NTC.0E (AEC) – Design de mode NTC.0M (AEC) Échéance : 2005-06-30
2° Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1996; renouvelé en 1999, ce dernier est valide jusqu'au 30 juin 2002. Le programme Design de mode NTC.0E comporte plus de 60 unités, soit toute la formation technique du programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine. Pour ce qui est du programme Design de mode NTC.0M, il comprend la même formation technique que le programme précédent, sauf celle qui est relative à la planification, à l'organisation du travail et à la vente, soit 20 unités de moins. L'établissement a choisi, en 1998, de donner un programme plus court et moins onéreux afin de rendre cette formation accessible à un plus grand nombre d'élèves dans le contexte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière. Il demande maintenant le renouvellement de son permis de même qu'une modification afin de tenir compte de son déménagement récent au 5277, avenue du Parc, à Montréal.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sa politique d'évaluation des apprentissages a été jugée satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). L'établissement devra toutefois mettre au point une politique d'évaluation de ses programmes et la faire approuver par la CEEC. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. Son équipe de direction et son personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Le directeur général et deux autres personnes ont formé une compagnie qui a acheté le bâtiment du 5257, avenue du Parc, à Montréal, où était installé le Collège Jean-Guy Lebœuf inc. qui a cessé ses activités. On y trouve les salles spécialisées et le matériel nécessaire pour répondre aux besoins de l'effectif prévu (environ 85 élèves par année). En outre, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de poursuivre ses activités. Les derniers états financiers disponibles, ceux d'octobre 2000 à octobre 2001, indiquent certes un déficit accumulé, mais cette année-là et l'année précédente l'établissement a fait un surplus intéressant. De plus, le prix du loyer sera moins élevé que celui qui était payé antérieurement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans afin de mieux suivre l'évolution financière de

l'établissement. Celui-ci devra également prendre les mesures appropriées pour transmettre ses données au ministère de l'Éducation au moment prévu.

Mai 2002

INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL
Installation du 5460, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Électricité de construction 1430 (DEP) - Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 (DEP)	Permis (sous condition) • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Électricité de construction 1430 (DEP) - Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 (DEP) Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

L'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ 60 ans. En décembre 1999, pour la seconde fois en cinq ans, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis, cette fois-là, à une compagnie apparentée qui n'a comme objet que l'enseignement et dont le propriétaire est directeur de l'établissement. Le permis, qui autorise l'établissement à donner des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), a été renouvelé, en juillet 2000, pour trois ans dans le cas des programmes suivants : Mécanique automobile 5192, Soudage-montage 5195 et Dessin industriel 5225. Il n'a toutefois été renouvelé que pour un an dans le cas des deux programmes visés dans la présente demande; il en a été de même en 2001. La Direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation, maintenant la Direction générale des programmes et du développement (DGPD), poursuivait alors la révision des deux programmes en question. Leur mise en œuvre, d'abord prévue en septembre 2001, a été reportée à une date indéterminée. Elle nécessitera l'ajout de matériel complémentaire dont l'établissement devra démontrer la disponibilité en temps opportun.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission laisse de nouveau voir que l'établissement a de la difficulté à n'engager que des enseignants et des enseignantes titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, mais il a entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir l'autorisation en question pour ceux et celles qui n'en ont pas. Le rapport souligne également que le cautionnement est échu depuis le 31 mars 2002 et que l'établissement n'a pas transmis au Ministère un nouveau cautionnement, comme l'exige la Loi. La révision des deux programmes indiqués plus haut n'étant pas terminée, l'établissement continuera, durant l'année scolaire 2002-2003, de les donner et aucune modification ne sera apportée à son organisation ni à ses ressources. En 2000, l'établissement a démontré qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées. En outre, son organisation a été jugée conforme. Pour ce qui est des ressources financières, elles demeurent suffisantes.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répondra aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis s'il fournit au Ministère le cautionnement requis. Si cette condition est remplie, elle recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour un an, faisant ainsi coïncider sa date d'échéance avec celle du permis portant sur les trois autres programmes que l'établissement est autorisé à donner. Enfin, la Commission croit qu'il est important que le Ministère informe l'établissement que des démarches de révocation du permis pourront être entreprises si un cautionnement ne lui est pas fourni.

Mai 2002

INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC.
Installation du 451, rue Saint-Jean
Montréal (Québec) H2Y 2R5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de son NNC.04 (AEC) - Conception sonore NNC.05 (AEC) - Gestion artistique NNC.06 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de son NNC.04 (AEC) - Conception sonore NNC.05 (AEC) - Gestion artistique NNC.06 (AEC) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

De 1984 à 1993, l'établissement a donné le programme Techniques d'enregistrement qu'il avait lui-même élaboré. Jusqu'en 1993, il était titulaire d'un permis qui lui avait été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. En 1994, l'établissement obtient un permis qui l'autorise à donner le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24, qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1999, le permis est renouvelé pour trois ans et le programme autorisé est remplacé par deux programmes plus courts, comportant chacun deux voies de spécialisation. Il s'agit des programmes Techniques de son NNC.04 (AEC) et Conception sonore NNC.05 (AEC). À cette occasion, le permis est également modifié pour y ajouter le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC), qui appartient à un secteur de formation différent. La Commission a formulé une recommandation défavorable à l'égard de la modification en question parce qu'elle a estimé que la formation était insuffisante par rapport à la diversité des tâches susceptibles d'être associées à l'emploi, particulièrement dans le contexte où la formation pouvait s'adresser à des personnes qui ne possédaient aucune formation ni expérience dans le domaine. En outre, l'ordre d'enseignement auquel elle devait appartenir n'était pas encore clairement établi et l'on ne pouvait pas affirmer que cette formation relevait du collégial ni même qu'elle ferait partie d'une catégorie de services éducatifs visée dans la Loi. L'établissement demande le renouvellement de son permis pour tous les programmes autorisés même s'il a été informé par la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes du ministère de l'Éducation que le renouvellement du programme Gestion artistique pourrait être remis en question. Les résultats d'une

analyse préliminaire de la Direction générale des programmes et du développement du Ministère indiquent que le niveau de complexité des fonctions de travail correspondrait à une formation universitaire et que la formation du programme donné par l'établissement serait insuffisante pour des débutants et des débutantes dans le domaine.

Puisque le programme Gestion artistique NNC.06 (AEC) n'a pas été désactivé par le Ministère, la Commission considère qu'il appartient encore à une catégorie de services éducatifs visée dans la Loi. Le directeur général et le directeur des études de l'établissement ont informé la Commission qu'ils désirent accepter des inscriptions au programme en question jusqu'au trimestre de l'automne 2002, puis le remplacer par un programme de perfectionnement dont les objectifs seraient adaptés aux besoins de développement des compétences des gérants ou des gérantes d'artistes du domaine des arts d'interprétation. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, et ce, pour tous les programmes actuellement autorisés. Son organisation respecte les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et ses ressources sont appropriées et suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités. Un directeur des études expérimenté est responsable de l'organisation pédagogique; les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et la majorité possèdent de l'expérience professionnelle dans un champ de la conception sonore. L'établissement dispose de salles de classe, de salles spécialisées et du matériel nécessaires pour donner la formation visée. Les ressources financières devraient également être suffisantes; les états financiers des deux dernières années indiquent un déficit et un léger déficit accumulé, mais les prévisions relatives aux revenus et dépenses des cinq prochaines années annoncent un surplus. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans. Durant cette période, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial se penchera sur la mise en œuvre du programme Techniques de son donné par l'établissement. En outre, celui-ci achèvera la mise au point de son nouveau programme du domaine de la gestion artistique et il élaborera, par objectifs et par standards, les deux autres programmes autorisés.

Avril 2002

L'ACADÉMIE CENTENNALE
Installation du 3641, avenue Prud'homme
Montréal (Québec) H4A 3H6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui s'était donné, au moment de sa fondation, une mission particulière, soit celle d'accueillir des élèves ordinaires et des élèves qui ont certaines difficultés d'apprentissage, donne de

l'enseignement secondaire et collégial depuis environ 30 ans. Pour l'enseignement secondaire, il a d'abord obtenu une reconnaissance aux fins de subventions en 1971; cette autorisation a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP) en 1990. Par ailleurs, l'établissement donne de la formation préuniversitaire au collégial depuis 1972; son permis a été transformé en DIP en 1988. Conformément aux dispositions des articles 158 et 161 de la Loi, l'établissement est actuellement réputé être titulaire d'un permis et d'un agrément. Il demande maintenant le renouvellement de son autorisation pour les services de la formation générale au secondaire qui, depuis l'année scolaire 1999-2000, ne sont donnés qu'à l'installation du 3641, avenue Prud'homme. Au moment du renouvellement de 2000, la Commission a noté des manquements concernant la grille de répartition des matières et le contrat de services éducatifs devait être corrigé.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif du secondaire, qui avait augmenté de façon importante jusqu'en 1999-2000 (411 élèves cette année-là), diminue depuis 2000-2001 (369 élèves en 2001-2002). L'établissement prévoit que la diminution se poursuivra temporairement durant les prochaines années. La Commission observe également que l'établissement a corrigé le manquement constaté en 2000 : il a ajouté à sa grille de répartition des matières celles qu'il n'enseignait pas à ce moment-là et qui sont obligatoires. Il a aussi regroupé les programmes d'écologie, de sciences physiques et de biologie, qui doivent être donnés respectivement dans les classes de première, de deuxième et de troisième secondaire, dans le programme de science intégrée qu'il a mis au point et qu'il enseigne dans les trois classes en question. La Commission croit qu'une dérogation est nécessaire dans ce cas afin que l'organisation pédagogique soit conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement dispose également de toutes les ressources requises afin de poursuivre ses activités. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Soutenu par une fondation, l'établissement a continué d'améliorer ses ressources matérielles. Des salles de classe en nombre suffisant pour recevoir tout l'effectif du secondaire ont été aménagées dans l'installation du 3641, avenue Prud'homme et, à partir de septembre 2002, toutes les salles spécialisées nécessaires y seront disponibles. Jusqu'à la fin de la présente année scolaire, les élèves ont continué d'utiliser quelques salles spécialisées installées au 3634 de la même avenue. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les résultats de l'exercice 1999-2000 montrent un déficit important et un fonds de roulement fortement déficitaire. La situation s'est toutefois améliorée en 2000-2001 et, si le surplus annoncé pour les années 2001-2002 et 2002-2003 se concrétise, le déficit accumulé sera éliminé.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis à la condition qu'il demande et obtienne la dérogation indiquée plus haut. Il devra également apporter quelques corrections supplémentaires à son contrat de services éducatifs. Afin de continuer de suivre étroitement l'évolution de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à trois ans. En ce qui a trait à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2002

L'ACADÉMIE HÉBRAÏQUE

Installation du 5700, avenue Kellert
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1T4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Né de la fusion, en 1967, de deux écoles juives, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à ce dernier ordre d'enseignement ne comporte pas de date d'échéance. Par ailleurs, concernant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le permis et l'agrément viennent à échéance le 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En 1992, l'établissement a mis en place une section francophone en vue de recevoir les enfants de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. L'effectif de la section en question, qui se joint à celui de la section anglophone pour la partie de l'enseignement qui y est donnée en français et pour les études juives, est peu élevé et varie d'une année à l'autre (de 35 à 50 enfants de 5 ans et élèves du primaire). L'effectif de la section anglophone a été relativement stable jusqu'en 2001-2002 : environ 40 enfants de 5 ans et 210 élèves du primaire; à ce dernier ordre d'enseignement, il a commencé à augmenter et pourrait dépasser 250 élèves en 2004-2005.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Elle estime également qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Mis à part le fait que, tout comme c'est le cas dans la plupart des écoles semblables, l'établissement n'accorde pas 50 minutes à la période du dîner, son organisation respecte les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Des corrections doivent toutefois être apportées au bulletin. L'organisation de la section anglophone répond à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire en vue d'être agréées aux fins de subventions et concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français. En outre, l'organisation de la section francophone est conforme à l'accommodement consenti aux mêmes écoles et portant également sur la durée de l'enseignement en français. L'établissement est résolument engagé dans l'implantation de la réforme et il a mis en place des mesures appropriées pour assurer la réussite de ses élèves, par exemple, en engageant des personnes qui appuient le personnel enseignant en classe et quatre personnes-ressources pour aider les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Il continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires afin de donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent

bien aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un déficit accumulé relativement important qui a toutefois diminué à cause du surplus fait cette année-là. Les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses des deux prochaines années annoncent également un surplus. En outre, le montant du remboursement de la dette à long terme a diminué de façon appréciable depuis l'exercice financier 1999-2000. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, l'établissement devra, en plus du bulletin, corriger son contrat de services éducatifs (la demande lui a également été faite en 1997) pour le rendre conforme aux exigences du règlement d'application de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2002

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB
Installation du 275, rue Houde
Saint-Laurent (Québec) H4N 2J3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire de la 4e année à la 6e année • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation favorable • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire de la 4e année à la 6e année

MOTIFS

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; seul le permis lui a été accordé. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite. En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, pour trois ans. Il a également été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable, à la condition que l'établissement se donne les ressources humaines et matérielles nécessaires et qu'il corrige son organisation pédagogique afin qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1998, la classe de quatrième secondaire a été ajoutée au permis et, en 2001, celle de cinquième, à la condition que l'établissement démontre, préalablement à la délivrance du permis modifié, qu'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires et qu'il respecte toutes les dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et, à deux reprises, pour ceux de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a

répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en accordant l'agrément pour les seules classes de première et de deuxième année. En 2001, pour la même raison qui a été invoquée en 2000, le ministre n'a accordé l'ajout que de la troisième année. À cette dernière occasion, il a appuyé sa décision sur l'engagement de l'établissement à respecter intégralement le Régime pédagogique, particulièrement les dispositions relatives à l'enseignement de l'anglais, langue seconde, et au temps prescrit ainsi qu'à utiliser les sommes reçues pour l'amélioration des ressources matérielles et la qualité des services aux élèves. L'établissement demande maintenant d'étendre l'agrément à tous les services éducatifs autorisés.

Le rapport d'analyse présenté cette année à la Commission souligne que l'établissement a respecté les engagements qu'il a pris en 2001. Il indique également que l'effectif de l'enseignement primaire a continué d'augmenter de façon importante durant les deux dernières années pendant que celui du secondaire est demeuré relativement restreint, les classes de quatrième et de cinquième année n'ayant pu encore être implantées (elles le seraient progressivement en 2002-2003 et en 2003-2004). Afin de pouvoir aménager les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs des deux années en question, l'établissement doit louer un espace supplémentaire du bâtiment dans lequel il loge, espace actuellement utilisé par la Communauté grecque de Montréal, ou acheter le bâtiment. Dans ces circonstances, la Commission maintient, pour l'agrément des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, la recommandation favorable formulée en mars 2000 et en février 2001. L'établissement a corrigé les manquements constatés dans son organisation pédagogique et il a pris les mesures appropriées pour que les effets annoncées de l'agrément se produisent, ce qu'il devra d'ailleurs continuer de faire. La Commission souligne de nouveau l'importance du besoin, comme en fait foi l'augmentation de l'effectif de l'enseignement primaire, la participation des parents dont certains sont élus administrateurs ou administratrices de l'organisme de même que l'apport particulier de l'établissement en fait d'enrichissement et de complémentarité, apport démontré par la place importante accordée à l'apprentissage du français et par l'organisation des services particuliers comme celui de l'orthopédagogie. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement secondaire, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle ne peut actuellement évaluer la qualité de l'organisation pédagogique et celle des ressources dont l'établissement disposera pour donner tous les services de l'ordre d'enseignement en question ni mesurer l'importance du besoin auquel celui-ci veut répondre.

Mars 2002

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES
Installation du 5155, avenue De Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire : – 1re, 2e et 3e année	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire : – 1re, 2e et 3e année Échéance : 2005-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement primaire : – 4e, 5e et 6e année	Permis et agrément • Services d'enseignement primaire : – 4e, 5e et 6e année Échéance: 2005-06-30
3° Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services de l'enseignement primaire, de la 1re année à la 3e année	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée « Collège Français Primaire inc. » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations en question. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre de l'Éducation a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement « L'école des Premières Lettres » et le « Collège Jacques Prévert ». Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de cinquième et de sixième année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En 2001, l'établissement a demandé que l'agrément soit étendu à tous les services éducatifs qu'il donnait, mais le ministre, pour la même raison qui a été invoquée en 2000, n'a accordé l'ajout que de la

quatrième année. À cette occasion, la Commission a réitéré sa recommandation favorable. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002 de même qu'une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire, de la première à la troisième année.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

Le rapport d'analyse soumis à la Commission et l'information supplémentaire qui lui a été fournie par deux personnes représentant l'établissement soulignent que l'effectif a diminué de façon importante (plus de 16 p. 100) en 2001-2002. Outre l'absence d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et des trois premières années du primaire, deux autres raisons expliqueraient la diminution : l'abandon de la politique qui consistait à exiger de certains parents de la communauté russe des droits de scolarité moins élevés; le fait que l'établissement ne soit plus homologué par la France, ce qui empêche certains élèves d'obtenir une bourse du gouvernement de ce pays. Une augmentation de l'effectif est toutefois prévue pour les prochaines années. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement ayant aboli, il y a quelques années, le cheminement qui permettait à près de la moitié de ses élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans. L'implantation de la réforme se fait normalement. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. La directrice est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. La partie du bâtiment sous-loué du Collège Français (1965) inc., bâtiment qui appartient à la Ville de Montréal, compte un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour recevoir l'effectif prévu. Le bail vient à échéance en juin 2003 et l'établissement a entrepris des démarches auprès de la Ville en vue de le renouveler. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, mais l'évolution de la situation doit être suivie de près. Les états financiers de sa première année d'activité (2000-2001) indiquent un résultat et un fonds de roulement déficitaires. En outre, la diminution de l'effectif en 2001-2002 aura des effets négatifs importants sur la situation financière de l'établissement et il en sera de même du coût des réparations du bâtiment qui sont devenues nécessaires. Enfin, si le bail de location n'est pas renouvelé, la relocalisation de l'établissement risque d'avoir des effets comparables. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour trois ans. Pour ce qui est de l'agrément d'une partie des services autorisés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

Concernant l'agrément, la Commission maintient la recommandation favorable qu'elle a formulée en 2000 et en 2001. Elle a alors constaté que l'établissement avait corrigé son organisation pédagogique, qu'il avait adopté des règlements généraux qui satisfont aux critères de la Commission et qu'il avait également pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés (amélioration des services et des ressources), ce qu'il s'engage d'ailleurs à continuer de faire. Dans la situation actuelle, l'agrément de tous les services autorisés revêt une importance particulière parce qu'il permettrait notamment à l'établissement de diminuer les droits exigés des parents, rendant ainsi ses services plus accessibles.

Mars 2002

LA PETITE ÉCOLE ALTERNATIVE DES CANTONS DE L'EST
Installation du 94, chemin de Glen
Bolton-Ouest (Québec) J0E 1V0

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'organisme à but non lucratif constitué en août 2001, La petite école alternative des Cantons de l'Est, demande la délivrance d'un permis afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Il a conçu un projet particulier qui prévoit notamment un enseignement par projets dans des classes multiprogrammes (regroupement d'enfants et d'élèves de l'éducation préscolaire à la sixième année du primaire) et dont la mise en œuvre exige une véritable coéducation parents et personnel enseignant. Les langues d'enseignement seront le français et l'anglais. Le projet a été conçu par une personne qui occupera les fonctions de directrice et d'enseignante de la partie de l'enseignement donnée en anglais. Elle est titulaire d'un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire et elle terminera en juillet 2002 une maîtrise en éducation qui porte sur l'enseignement innovateur et l'administration scolaire; depuis 1996, elle est également enseignante suppléante de français, langue seconde, dans des classes du deuxième cycle du primaire. La requérante a consulté de nombreuses personnes qualifiées et expérimentées dans le domaine de l'éducation et des écoles innovatrices.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information que lui ont fournie deux représentantes de l'établissement, la Commission constate que le projet répond aux attentes d'un certain nombre de parents. Au total 7 enfants de l'éducation préscolaire et 20 élèves de la première à la quatrième année du primaire sont actuellement préinscrits et formeront le seul groupe de l'établissement en 2002-2003. Celui-ci prévoit, en 2004-2005, la formation d'un second groupe d'environ 25 enfants et élèves. La Commission considère que le projet répondra à toutes les dispositions de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis si l'établissement donne suite à l'ensemble des intentions annoncées et s'il satisfait à des conditions relatives aux ressources humaines et matérielles. Les ressources humaines seront appropriées si l'établissement prévoit, durant les premières années d'activité, la collaboration à sa gestion administrative et pédagogique d'une personne qualifiée, expérimentée et familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires. La directrice-enseignante partagera l'enseignement avec une enseignante expérimentée engagée à temps plein pour donner la partie en français. Les ressources matérielles seront également appropriées, mais l'établissement devra au préalable obtenir une modification du zonage. Il entend louer de la fondation Villa Shalom une salle de classe et des salles spécialisées (salle d'arts plastiques et visuels, salle d'informatique ainsi que salle de musique et de théâtre) nécessaires pour donner les services éducatifs demandés. Les salles en question sont aménagées dans un bâtiment situé dans un milieu rural et qui est notamment utilisé comme camp de vacances

durant l'été. En 2004-2005, une seconde salle de classe devra être aménagée pour recevoir tout l'effectif prévu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les prévisions relatives aux revenus et aux dépenses des trois premières années d'activité annoncent un léger surplus et l'établissement aura une marge de crédit d'environ 30 000 $. Les frais de démarrage sont peu élevés, et il en sera de même pour le salaire du personnel. L'établissement compte aussi sur le bénévolat des parents et sur les dons recueillis par sa fondation. Enfin, l'organisation pédagogique sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes; elle sera également adaptée au projet particulier de l'établissement. La participation des parents est notamment bien définie. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de délivrer le permis pour trois ans après que l'établissement aura satisfait aux conditions indiquées plus haut.

Avril 2002

LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Installations du :

- 6, rue de l'Université
  Québec (Québec) G1R 5X8
- 217, rue Montcalm
  Hull (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : - Muséologie NTA.12 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Le Petit Séminaire de Québec possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner, dans son installation de Québec, cinq programmes de la formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) de même que deux programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans le domaine de l'intervention pastorale qu'il peut également enseigner dans huit autres installations secondaires. Enfin, à son installation de Hull, il est autorisé à donner trois programmes de la formation préuniversitaire (cheminement baccalauréat international). L'établissement a décidé cette année de choisir le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC proposé par le ministère de l'Éducation. Il désire retirer de son agrément l'un des deux programmes de pastorale (Introduction aux techniques d'intervention pastorale 902.05) et ajouter le programme indiqué plus haut. Le programme du domaine de la pastorale qu'il désire conserver dans son agrément pourrait être donné dans toutes les installations de l'établissement, tandis que le programme Muséologie NTA.12 pourrait l'être dans celles de Québec et de Hull.

La Commission n'est pas en mesure actuellement de formuler une recommandation favorable concernant l'ajout du programme Muséologie parce qu'elle ne possède pas tous les renseignements

nécessaires, renseignements qui pourraient toutefois être contenus, du moins dans le cas de l'installation de Hull, dans la demande que l'établissement a transmise au Ministère afin d'être autorisé à donner, à ce dernier endroit, le programme Technique de muséologie, qui conduira à l'obtention d'un DEC.

Février 2002

LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ

Installations du :

- 5170, avenue Van Horne
  Montréal (Québec) H3W 1J6
- 7946, rue Wavell
  Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1L7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

Installation du 6500, rue Kildare
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 3B8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Né en 1970 de la fusion de deux autres organismes qui donnaient de l'enseignement depuis le début du siècle à la communauté judéo-espagnole et à la communauté ashkénaze, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire dans deux installations ainsi que l'enseignement secondaire dans une troisième (École secondaire Bialik). Contrairement à d'autres écoles juives, les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz sont des écoles mixtes. L'établissement a mis en place dans ses deux installations de l'enseignement primaire une section francophone afin de recevoir les quelques enfants de la communauté (environ une vingtaine par année jusqu'en 2000-2001) qui ne sont pas

admissibles à l'enseignement en anglais. L'établissement, qui avait décidé de fermer progressivement les deux sections en question, s'est ravisé; il entend même demander l'autorisation d'organiser une section francophone en 2003-2004 à l'École secondaire Bialik. Cette décision ne serait pas étrangère à une entente de collaboration qui pourrait être signée avec un autre établissement d'enseignement primaire juif afin que les élèves de ce dernier puissent poursuivre leurs études à l'École secondaire Bialik. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses responsabilités. Son effectif global a toutefois connu une diminution importante (environ 14 p. 100) au cours des cinq dernières années (en 1997-1998 : 1 379 inscriptions; en 2001-2002 : 1 186). La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Elle est également conforme à l'exigence du ministère de l'Éducation relative au nombre de minutes d'enseignement qui doivent être données en français, exigence faite aux établissements juifs agréés aux fins de subventions qui donnent de l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire. Dans ses sections francophones, il respecte aussi l'accommodement consenti aux écoles juives concernant la durée de l'enseignement en français. L'établissement est résolument engagé dans l'implantation de la réforme; le bulletin devra toutefois être modifié pour tenir compte de l'évaluation des compétences liées aux différentes disciplines. L'établissement dispose également de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés, expérimentés et stables. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis le renouvellement de 1997 et elles continuent d'être appropriées. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent certes un déficit et un déficit accumulé, mais le fonds de roulement est positif et la valeur des actifs de même que le montant des réserves sont importants. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2002

LOWER CANADA COLLEGE
Installation du 4090, avenue Royal
Montréal (Québec) H4A 2M5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

Installation du 4030 et 4034, avenue Royal
Montréal (Québec) H4A 2M5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1908, l'établissement est solidement enraciné dans le milieu anglophone de l'île de Montréal. Il est titulaire d'un permis au primaire depuis 1970 et à l'éducation préscolaire depuis 1995. Il a également été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire en 1969. Conformément aux dispositions des articles 158 et 160 de la Loi, il est considéré actuellement comme titulaire au secondaire d'un permis et d'un agrément qui ne comportent pas de date d'échéance. Le permis concernant les services éducatifs visés dans la présente demande a été renouvelé pour cinq ans en 1997. À cette occasion, la Commission a notamment constaté que l'établissement avait retiré l'enseignement moral et religieux de l'horaire des élèves du primaire; il contrevenait ainsi aux dispositions légales et réglementaires parce qu'il n'avait pas obtenu la dérogation requise. L'effectif de l'établissement est stable. Il reçoit annuellement une trentaine d'enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire, environ 220 élèves au primaire et quelque 430 au secondaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement n'a pas encore corrigé le manquement constaté à l'occasion du renouvellement de 1997. Son organisation pédagogique est toutefois conforme aux autres dispositions légales et réglementaires pertinentes. Il a commencé à mettre en œuvre la réforme et le nouveau programme de l'École québécoise, mais certains de leurs éléments seraient absents, par exemple, le développement des compétences de même que les pratiques et les outils d'évaluation. Les ressources humaines sont appropriées, sauf pour les deux enseignantes qui n'ont pas l'autorisation d'enseigner requise, et adaptées au projet particulier de l'établissement (immersion en français à l'éducation préscolaire et au primaire). L'équipe de direction

composée du directeur général ainsi que de plusieurs directrices adjointes et directeurs adjoints est qualifiée et expérimentée. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves. Un quatrième bâtiment, situé au 4099, avenue Royal, a été construit en 1999. Des salles de classe, un gymnase double, un auditorium, une bibliothèque et des laboratoires d'informatique y ont été aménagés. Ces ressources sont utilisées par les élèves du primaire et du secondaire et ne constituent pas, selon la Commission, une installation supplémentaire nécessitant un permis particulier; conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi, le bâtiment en question devra toutefois être indiqué sur l'autorisation de l'établissement. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne; le montant du surplus accumulé est notamment très important.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, à la condition qu'il corrige les manquements indiqués plus haut concernant la grille de répartition des matières et l'autorisation d'enseigner. Il devra également corriger son contrat de services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences du règlement d'application de la Loi.

Mai 2002

MONTESSORI ÉCOLE WEST ISLAND / WEST ISLAND MONTESSORI SCHOOL
Installation du 10432, boulevard Gouin Ouest
Roxboro (Québec) H8Y 1W7

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie « 9041-7833 Québec inc. », constituée en septembre 1996, possède un permis du ministère de la Famille et de l'Enfance et accueille une soixantaine d'enfants de 18 mois à 5 ans. Elle désire maintenant être autorisée à donner, en français, les services de l'éducation préscolaire de même que les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient implantées progressivement. Les programmes officiels seraient enseignés en utilisant à la fois la pédagogie et le matériel montessoriens de même que les approches pédagogiques privilégiées par la réforme. L'établissement n'entend toutefois pas former des groupes en respectant le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. Il prévoit recevoir, en 2002-2003, environ 20 enfants de 5 ans et de 30 à 40 élèves de première et de deuxième année du primaire. N'ayant actuellement que 15 préinscriptions à la maternelle, l'établissement n'exclut pas toutefois ne donner, en septembre 2002, que les services de l'éducation préscolaire et peut-être former une classe multiprogramme regroupant des élèves de première et de deuxième année. Les prévisions de l'année 2005-2006 annoncent 140 enfants de 5 ans et élèves.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et de l'information que lui ont fournie les trois personnes représentant l'établissement, la Commission estime que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires, particulièrement humaines, pour donner les services éducatifs demandés. La Commission considère que le démarrage d'une école exige un savoir-faire indéniable. C'est sans doute ce qui a inspiré au législateur certaines des dispositions de l'article 12 de la Loi. La Commission croit donc, que, pour la délivrance d'un permis, le ministre de l'Éducation est en droit d'exiger que les requérantes ou les requérants offrent des garanties qui lui permettent de croire qu'ils pourront non seulement mener à bien leur projet, mais que l'école sera également en mesure d'assurer une bonne qualité de services. Compte tenu des particularités du projet et du contexte de l'implantation de la réforme, la Commission estime que les ressources humaines prévues ne sont pas appropriées. L'organisation pédagogique serait confiée à un directeur qui ne serait engagé qu'à temps partiel (environ 30 p. 100 d'une tâche complète en 2002-2003); cette personne est expérimentée, mais elle ne possède pas la formation Montessori. En outre, la formation en question ne serait pas exigée des enseignants et des enseignantes au moment de leur engagement; elle leur serait donnée par l'équipe de direction durant l'année scolaire. La direction générale de l'établissement serait assumée, en même temps que celle de la garderie, par l'actionnaire majoritaire de la compagnie requérante. Celle-ci n'a pas la formation ni l'expérience voulues et n'est pas familiarisée avec les encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé. Elle possède une formation Montessori pour les services de l'éducation préscolaire et également une formation dans le domaine des services de garde. La personne en question serait secondée, pour la gestion administrative et financière, par son conjoint (directeur adjoint à temps partiel).

Pour ce qui est des autres éléments considérés dans l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis, la Commission constate que l'organisation pédagogique prévue serait conforme aux dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans le cas d'un établissement d'enseignement privé. Comme le font d'autres établissements non agréés aux fins de subventions, l'établissement donnerait l'enseignement de l'anglais, langue seconde, aux élèves du premier cycle du primaire. Les ressources matérielles seraient appropriées. Pour le début de l'année scolaire 2002-2003, trois salles de classe s'ajouteraient à la salle polyvalente déjà aménagée dans le bâtiment qui appartient à une compagnie apparentée. Des travaux d'agrandissement auraient lieu plus tard. Enfin, les ressources financières devraient également être suffisantes. Les états financiers de l'année 2000-2001 indiquent un surplus et un surplus accumulé relativement élevé. En outre, les activités de la garderie sont rentables et pourraient supporter celles de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, si les prévisions d'effectif, que rien ne vient d'ailleurs étayer, ne sont pas atteintes.

Avril 2002

PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE
Installation du 628, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 2C5

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Pensionnat du Saint-Nom-De-Marie est l'un des trois établissements qui continuent d'être dirigés par la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie; les deux autres sont l'École de musique Vincent-d'Indy et l'Externat Mont Jésus-Marie. Fondé en 1905, l'établissement possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'organisme qui est actuellement titulaire du permis demande la cession de la partie de l'autorisation concernant l'établissement à un nouvel organisme dénommé « Pensionnat du Saint-Nom-De-Marie ». Le contexte particulier de la demande est décrit dans l'avis portant sur l'Externat Mont Jésus-Marie.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule le même avis favorable que dans le cas de l'Externat Mont Jésus-Marie, avis qui s'appuie également sur les mêmes motifs. L'organisation demeurera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et les ressources humaines et matérielles seront appropriées. Les ressources financières seront également suffisantes. Les résultats de l'exercice financier de l'année 2000-2001 montrent un surplus et un léger déficit accumulé; le montant du capital permanent est toutefois important. En outre, les activités de l'établissement sont rentables et les prévisions budgétaires des prochaines années annoncent un surplus. Ce sont là les ressources financières dont héritera le nouveau titulaire du permis. Enfin, pour ce qui est de l'agrément, la Commission fait également une recommandation favorable et elle maintient le souhait exprimé dans l'avis portant sur l'Externat Mont Jésus-Marie concernant la composition de l'organisme.

Mai 2002

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout de cinq programmes de la formation technique au collégial : - Agent immobilier 902.56 (AEC) - Commerce international 902.58 (AEC) - Techniques juridiques JCA.0D (AEC) - Gérontologie 900.15 (AEC) - Coopération missionnaire 901.11 (AEC)	Recommandation partiellement favorable

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des treize établissements qui ont choisi, en 2001, le nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement demande cette année une modification

de son agrément en vue d'y ajouter les cinq programmes indiqués plus haut; seuls les trois premiers sont liés à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour lequel il possède un agrément. Pour ce qui est des deux autres programmes qui ont été mis au point par le Ministère, ils ne peuvent plus être autorisés, car celui-ci les a invalidés. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable pour les trois premiers programmes (voir l'avis sur le Campus Notre-Dame-de-Foy).

Février 2002

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout du programme Conseil en assurance et en services financiers 410.C0 (DEC) en remplacement des programmes Techniques administratives 410.12 (DEC) et Administration et coopération 413.01 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements d'enseignement privés qui donnent de la formation dans le domaine des techniques administratives et dont l'autorisation doit être modifiée à la suite de la révision des programmes du domaine en question. Le contexte particulier de la demande de modification est décrit dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner les programmes Techniques administratives ainsi qu'Administration et coopération qu'il désire remplacer par le programme Conseil en assurance et en services financiers. L'enseignement du nouveau programme nécessite l'engagement d'enseignants et d'enseignantes qui ont la qualification pertinente. Il est toutefois probable que des personnes qui possèdent la formation en question travaillent déjà pour l'établissement. Celui-ci donne depuis quelques années, dans la spécialité visée, de la formation de courte durée de même qu'un programme qui mène à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, recommandation qui rejoint celle de la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation.

Mai 2002

TALMUD TORAHS UNIS DE MONTRÉAL INC.

Installations du :

- 4840, avenue Saint-Kevin
  Montréal (Québec) H3W 1P2
- 2205, rue de l'Église
  Saint-Laurent (Québec) H4M 1G5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1896, l'établissement s'inspire du mouvement conservateur au sein de la communauté juive. Il est l'une des plus anciennes écoles juives de Montréal. Depuis 1936, il donne des services d'enseignement de jour aux jeunes filles et aux jeunes garçons de la communauté ashkénaze. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à l'enseignement secondaire ne comporte pas de date d'échéance. Par ailleurs, en ce qui concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le permis et l'agrément viennent à échéance le 30 juin 2002 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Les services de l'enseignement secondaire sont donnés dans l'installation du 4840, avenue Saint-Kevin, à Montréal (École secondaire Herzliah Snowdon / Herzliah High School Snowdon, sections francophone et anglophone) et dans celle du 805, rue Dorais, à Saint-Laurent (Herzliah High School Saint-Laurent, section anglophone). Les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont donnés dans les deux installations indiquées plus haut; dans celle de Saint-Laurent se trouvent une section francophone et une section anglophone tandis que dans celle de Montréal il n'y a qu'une section francophone. La majorité des enfants de 5 ans et des élèves du primaire (environ 65 p. 100) sont inscrits à la section francophone et, dans les deux installations, l'effectif est stable (un total d'environ 260 inscriptions). L'effectif de la section anglophone a commencé à augmenter en 2000-2001 et l'établissement prévoit qu'il sera d'environ 165 jeunes durant les prochaines années.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien répondre aux besoins des jeunes filles et des jeunes garçons de la communauté. Son projet éducatif permet de leur transmettre un héritage culturel et religieux particulier tout en favorisant leur intégration dans la société québécoise. La Commission estime également que l'établissement répond à la grande majorité des exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Mis à part le fait qu'il n'accorde pas 50 minutes à la période du dîner (la situation est la même dans la plupart des écoles semblables), l'établissement devra ajouter l'enseignement d'un volet au programme d'arts afin que son organisation pédagogique soit conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il a diminué le temps d'enseignement suggéré de quelques matières, particulièrement celui des arts

(sections francophone et anglophone) et des sciences de la nature (section anglophone) dans les classes du troisième cycle du primaire. Pour ces deux programmes, la Commission doute que tous les objectifs visés puissent être atteints. L'organisation de la section anglophone répond à l'exigence faite aux écoles juives de l'éducation préscolaire et du primaire en vue d'être agréées aux fins de subventions et concernant le nombre minimal de minutes d'enseignement qui doivent être données en français. En outre, l'organisation des sections francophones est conforme à l'accommodement consenti aux mêmes écoles et portant également sur la durée de l'enseignement en français. De plus, l'établissement est engagé dans l'implantation de la réforme et il a mis en place des mesures appropriées pour assurer la réussite de ses élèves, en engageant notamment des orthopédagogues. Il continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires afin de donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées depuis le renouvellement de 1997 et elles demeurent appropriées. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les résultats de l'exercice financier 2000-2001 montrent certes un déficit et un déficit accumulé importants, mais l'établissement continue de bénéficier du soutien de la communauté, comme en fait foi le montant élevé des dons qu'il reçoit annuellement. En outre, la vente d'un terrain devrait améliorer son fonds de roulement et faire diminuer le montant réservé au service de la dette. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. L'établissement devra toutefois corriger la lacune indiquée plus haut et corriger son contrat de services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences du règlement d'application de la Loi. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2002

THE STUDY

Installation du 3322, The Boulevard
Westmount (Québec) H3Y 1S4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1922, l'établissement, qui ne reçoit que des filles, a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP), maintenant un permis et un agrément aux fins de subventions, pour les services de l'enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, l'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le renouvellement de ces permis n'a jamais

posé de problème particulier. L'établissement jouit d'ailleurs d'une très bonne réputation dans son milieu. Il demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2002.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif du primaire et du secondaire a augmenté d'environ 90 élèves depuis le renouvellement de 1997. L'établissement a maintenant atteint sa capacité maximale d'accueil et il reçoit, en 2001-2002, 407 enfants de 5 ans et élèves du primaire et du secondaire. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes lorsqu'il aura prévu un quatrième bulletin de même que l'évaluation du programme d'enseignement moral. L'établissement s'est résolument engagé dans la mise en œuvre du nouveau programme de l'École québécoise et il utilise les pratiques pédagogiques privilégiées par la réforme. Il travaille actuellement à la mise au point d'un nouveau bulletin adapté au programme en question. Les ressources humaines sont appropriées et adaptées au projet particulier de l'établissement (immersion en français à l'éducation préscolaire et au primaire). L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves et elles ont été améliorées en 1998 (construction d'un nouveau gymnase). Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les résultats de l'exercice financier 2000-2001 indiquent un surplus accumulé. En outre, l'établissement bénéficie du soutien d'une fondation qui lui verse annuellement des dons et qui finance ses projets de construction. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc au renouvellement du permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, et ce, à la condition que l'établissement corrige les manquements indiqués plus haut.

Mai 2002

VAL MARIE
Installation du 88, chemin du Passage
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 2M3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2007-06-30

MOTIFS

Fondé en 1903, l'établissement a été déclaré d'intérêt public, sans échéance, en 1969 pour les services d'enseignement au primaire. Depuis 1969, il est également titulaire d'un permis pour les services de l'éducation préscolaire, services pour lesquels il a obtenu un agrément aux fins de subventions en juin 2000. En juin 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément à un nouvel organisme à but non lucratif, l'École Val Marie, qui continue de désigner

l'établissement sous le nom de « Val Marie ». La cession s'inscrivait dans un processus de relève institutionnelle. Les Filles de Jésus n'étaient plus en mesure de poursuivre leurs activités à Val Marie et désiraient que cette œuvre d'éducation survive. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour l'éducation préscolaire qui vient à échéance le 30 juin 2002.

L'analyse fournie à la Commission souligne que l'effectif de l'éducation préscolaire a augmenté de façon importante depuis que l'établissement a obtenu un agrément pour les services en question (17 enfants de 5 ans en 1999-2000 et 84, en 2001-2002). Il prévoit que cet effectif demeurera stable au cours des prochaines années. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement et celui-ci continue de disposer des ressources nécessaires pour donner les services visés dans la présente demande. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Toutes les éducatrices sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement a aménagé des salles de classe supplémentaires pour recevoir tout son effectif. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Le rapport d'analyse présenté en 2001 à la Commission au moment de la demande de cession du permis soulignait que les conditions financières faites par les Filles de Jésus au nouvel organisme étaient avantageuses. Celui-ci héritait d'un surplus accumulé important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, l'article 81 prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2002

VILLA SAINTE-MARCELLINE
Installation du 815, avenue Upper-Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement primaire dans les classes de la 1re année à la 3e année	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2005. Enfin, en 1992, il a obtenu une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande a été refusée, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1999, l'établissement,

qui avait corrigé l'organisation en question, a réitéré sa demande. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de cinquième et de sixième année du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juillet 2001, pour la même raison qui a été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en n'y ajoutant que la classe de quatrième année. L'établissement demande de nouveau cette année une modification de son agrément en vue d'y inclure les services de l'éducation préscolaire et ceux des trois premières classes de l'enseignement primaire.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé en 2000 et en 2001 :

> « Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme en font foi le nombre d'élèves qu'il reçoit et sa liste d'attente. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier quant à un effectif allophone important. Il a prévu un soutien pédagogique approprié pour répondre aux besoins de l'effectif en question. »

La Commission constate également que l'établissement a pris des mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés : augmentation du salaire du personnel enseignant, amélioration des services d'orthopédagogie et de ceux de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique. L'agrément de tous les services éducatifs autorisés lui permettrait de poursuivre dans cette voie.

Février 2002

YECHIVAT OR TORAH
Installation du 4255, avenue de Courtrai
Montréal (Québec) H3S 1B8
(Campus de Courtrai–secondaire)

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 3e, 4e et 5e année	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'Académie Yechivat or Torah a obtenu en 1992 une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner aux jeunes filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté

en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yechivat or Torah Yavné). La première installation a alors pris le nom suivant : « Yechivat or Torah / École Benot Hanna »; elle a fermé ses portes en février 2000. En 1999, l'installation dénommée « Yechivat or Torah Yavné » a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de première et de deuxième année. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans et elle a également été modifiée. Une nouvelle installation, celle de l'avenue de Courtrai, a été ajoutée à l'autorisation afin que les services de l'enseignement secondaire indiqués plus haut y soient donnés en lieu et place de l'installation de la rue Mackenzie, située à proximité. En outre, le ministre a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner progressivement les services de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année du secondaire dans sa nouvelle installation. L'agrément lui a cependant été refusé à cause, notamment, de sa situation financière fragile et de l'importance de consolider son organisation pédagogique et administrative récemment mise en place. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable pour la modification du permis et de l'agrément. L'établissement réitère maintenant sa demande de modification de l'agrément afin d'y ajouter les services des trois dernières années du secondaire.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement a implanté, en 2001-2002, la classe de troisième secondaire; il y reçoit cinq élèves alors qu'il en prévoyait quatorze. En 2000-2001, huit et douze élèves étaient respectivement inscrits aux classes de première et de deuxième secondaire; cette année, huit et dix le sont. L'établissement terminera l'implantation de toutes les classes de l'ordre d'enseignement en question en septembre 2003. Il a également loué un étage supplémentaire du bâtiment dans lequel il loge. Il y aménagera les salles de classe nécessaires pour donner les services de l'enseignement secondaire et éventuellement un laboratoire de sciences; en attendant, il utilisera celui de l'École Maïmonide. Dans ces circonstances, et comme elle l'a fait cette année pour d'autres cas comparables, la Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de la présente demande. Elle estime qu'elle ne peut actuellement juger la qualité de l'organisation pédagogique que l'établissement mettra en place pour donner tous les services de l'enseignement secondaire de même que celle des ressources dont il disposera. En outre, elle ne peut mesurer de façon appropriée l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre.

Mars 2002

INDEX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD 7
ACADÉMIE D'ART DE DESSIN DE MODE QUÉBEC INC. 9
ACADÉMIE DE L'ENTREPRENEURSHIP QUÉBÉCOIS INC. 10
ACADÉMIE DES POMPIERS 11
ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC. 12
ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE 15
ACADÉMIE IBN SINA 16
ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN INC. 19
ACADÉMIE INTERNATIONALE DU DESIGN ET DE TECHNOLOGIE / INTERNATIONAL ACADEMY OF DESIGN AND TECHNOLOGY 20
ACADÉMIE INTERNATIONALE ÉDITH SEREI 21
ACADÉMIE INTERNATIONALE EN SOINS ESTHÉTIQUES 23
ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC. 24
ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR 25
ACADÉMIE MARIE-CLAIRE 26
ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER 28
ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SEDBERGH 29
AVIRON QUÉBEC, COLLÈGE TECHNIQUE 31

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY 32, 34, 35
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ÉLECTROLYSE ET D'ESTHÉTIQUE 36
CINAC INC. 38
COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET 39
COLLÈGE APRIL-FORTIER 40
COLLÈGE BART (1975) 41, 42
COLLÈGE CDI 43, 46
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC. 48,49
COLLÈGE COOPÉRATIF L'HORIZON 50
COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC. 52, 55
COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN 56
COLLÈGE D'INGÉNIERIE / COLLÈGE OF ENGINEERING 57
COLLÈGE DE L'ESTRIE INC. 58
COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC 60
COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE (1981) INC. 61
COLLÈGE DE LÉVIS 62
COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN 63
COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC. 64, 65
COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC. 66
COLLÈGE GILMORE / GILMORE COLLEGE 67
COLLÈGE HERZING / HERZING COLLEGE 69
COLLÈGE INFO-TECHNIQUE 70
COLLÈGE INTER-DEC 73
COLLÈGE JACQUES PRÉVERT 74
COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS 76
COLLÈGE LAFLÈCHE 77, 78, 79

COLLÈGE LASALLE 80, 81, 82
COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION 83
COLLÈGE MÉRICI 84, 87
COLLÈGE MULTIHEXA 88, 89
COLLÈGE MULTIHEXA QUÉBEC 90
COLLÈGE MULTIHEXA RIMOUSKI 92
COLLÈGE MULTIHEXA SAGUENAY/LAC-SAINT-JEAN 93
COLLÈGE MULTIHEXA TROIS-RIVIÈRES 95
COLLÈGE NEWTON 96
COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC. 97, 98, 99, 100
COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC. 101, 102, 103
COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE NOUVELLES FRONTIÈRES 105
COLLÈGE RABBINIQUE DU CANADA 106
COLLÈGE RACHEL 108
COLLÈGE SAINT-BERNARD 110
COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE 111
COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC. 112
CONSERVATOIRE LASALLE 113
CORPORATION DE L'EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS 113, 115
CYCLONE ARTS ET TECHNOLOGIES 116

ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE BIENFAISANCE 117
ÉCOLE BETH JACOB 118
ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC. 119
ÉCOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL 121
ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC. 122, 123, 124, 125
ÉCOLE DAR AL IMAN 126
ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG ZAG 127
ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE INC. 128
ÉCOLE DE MANAGEMENT ROBICHAUD 129
ÉCOLE DES JEUNES MUSULMANS CANADIENS 130
ÉCOLE DU ROUTIER G.C. INC. 132
ÉCOLE DU SHOW-BUSINESS 134, 135
ÉCOLE LES MÉLÈZES 136
ÉCOLE MARIE-ANNE 137
ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC 138
ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS 140
ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES 142
ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL 143
ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE 145
ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS 147
ÉCOLE PASTEUR 149
ÉCOLE PLEIN SOLEIL (ASS. COOP.) 150
ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LA POCATIÈRE 151
ÉCOLE PRIMAIRE AL-HOUDA 152
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL 154
ÉCOLE SAINT-GEORGES DE MONTRÉAL 156
ÉCOLE SAINTE-ANNE 157
ÉCOLE SAINTE-FAMILLE (FRATERNITÉ ST-PIE X) INC. 158

ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-PAUL II 159
ÉCOLE SUR MESURE RIVE-SUD INC. 160
ÉCOLE VISION 161, 162
ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL 165
EXTERNAT MONT JÉSUS-MARIE 167

GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS MONTESSORI 168
GREAVES ADVENTIST ACADEMY 169

INSTITUT D'ENREGISTREMENT DU CANADA ENR. 171
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE SEPT-ÎLES INC. 172
INSTITUT D'INFORMATIQUE DE MONTRÉAL 173
INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC INC. 174
INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC. 174
INSTITUT DEMERS INC. 176, 177
INSTITUT DESCARTES 179
INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I. 180
INSTITUT SUPÉRIEUR DE DESIGN DE MODE I.S.D.M. INC. 182
INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL 183
INSTITUT TRÉBAS QUÉBEC INC. 184

L'ACADÉMIE CENTENNALE 185
L'ACADÉMIE HÉBRAÏQUE 187
L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB 188
L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES 190
LA PETITE ÉCOLE ALTERNATIVE DES CANTONS DE L'EST 192
LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC 193
LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ 194
LOWER CANADA COLLEGE 196

MONTESSORI ÉCOLE WEST ISLAND / WEST ISLAND MONTESSORI SCHOOL 197

PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE 198

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE 199, 200

TALMUD TORAHS UNIS DE MONTRÉAL INC. 201
THE STUDY 202

VAL MARIE 203
VILLA SAINTE-MARCELLINE 204

YECHIVAT OR TORAH 205